



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°32-2023-058

PUBLIÉ LE 15 MAI 2023

# Sommaire

32-2023-02-06-00002 - DELEGATIN DE SIGNATURE N° 2023/163 (8 pages)	Page 7
32-2022-06-22-00014 - DELEGATION DE SIGNATURE N° 2022/248 (6 pages)	Page 16
32-2023-02-03-00006 - Délégation de signature n° 2023/01 (8 pages)	Page 23
32-2023-04-18-00004 - DELEGATION DE SIGNATURE N° 2023/02 (3 pages)	Page 32
32-2023-01-26-00006 - DELEGATION DE SIGNATURE N° 2023/32 (4 pages)	Page 36
<b>ARS - DD32 /</b>	
32-2023-04-11-00008 - Arrêté de traitement de l'insalubrité, logement 10 rue de la Monnaie à Condom (32100) cadastré section AO, n° 342 (11 pages)	Page 41
32-2023-04-07-00001 - arrêté désignation ATSU 32 2023 (3 pages)	Page 53
<b>DDETS-PP /</b>	
32-2023-04-14-00003 - APLMS_TUB_GAEC MALABIRADE (2 pages)	Page 57
32-2023-04-03-00003 - arrêté_levée_ZCT_FS (4 pages)	Page 60
<b>DDETS-PP / Protection des Populations</b>	
32-2023-04-04-00005 - AP nomination experts estimation animaux (7 pages)	Page 65
32-2023-04-19-00001 - APMS EARL DARAN (3 pages)	Page 73
<b>DDT / Cohésion des territoires</b>	
32-2023-04-11-00006 - Programme d'Actions Territorial 2023 (32 pages)	Page 77
<b>DDT / Service eau et risques</b>	
32-2023-04-26-00003 - AP portant modification de l'AP n°	
32-2022-07-06-00018 mettant en demeure la commune de l'Isle-Jourdain (4 pages)	Page 110
32-2023-04-24-00004 - ARRÊTÉ autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques sur l'Auroou par l'association Migado du 1er juin au 31 août 2023 (4 pages)	Page 115
32-2023-04-07-00003 - ARRÊTÉ autorisant la capture et le transport du poisson présent dans le canal de Monlaur par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers pendant toute la durée de son chômage pour des travaux de restauration du canal réalisés par la CACG (4 pages)	Page 120
32-2023-04-21-00005 - Arrêté prononçant une mise en demeure à l'encontre de Monsieur Guillaume DEWAMIN de procéder à la régularisation administrative du plan d'eau situé au lieu-dit "Cassoua" sur la commune de Le Houga (2 pages)	Page 125
<b>DDT / Service territoire et patrimoines</b>	
32-2023-04-07-00002 - ARRÊTÉ prononçant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de RAMOUZENS dénommée Z.A.D. de Ramouzens (6 pages)	Page 128

32-2023-04-03-00001 - Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour les remises en état des prairies et des ressemis, et les dates limites d'enlèvement de récolte, pour 2023 (2 pages)	Page 135
<b>ONACVG /</b>	
32-2023-04-18-00001 - Arrêté portant prorogation des membres du conseil départemental du Gers pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation (2 pages)	Page 138
<b>PREF-SSI /</b>	
32-2023-04-17-00001 - Arrêté autorisant l'organisation d'une bourse aux armes à SAMATAN (2 pages)	Page 141
<b>Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité</b>	
32-2023-04-25-00001 - AP portant modification de la CDCI (2 pages)	Page 144
32-2023-04-04-00001 - Arrêté mettant fin aux fonctions de régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la police municipale de la commune de Fleurance (2 pages)	Page 147
32-2023-04-04-00002 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Fleurance (2 pages)	Page 150
32-2023-04-11-00004 - Arrêté préfectoral abrogeant les arrêtés préfectoraux de mise en demeure (32-2022-12-20-0004) et rendant redevable d'une astreinte administrative journalière (32-2022-12-20-00005) la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, qui exploite un centre de dépollution de VHU, Zone Industrielle Empêtre, route de Sarramon sur le territoire de la commune de Gimont (2 pages)	Page 153
32-2023-04-21-00002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de M. Valentin CHANTROUX pour l'exercice d'une activité illégale de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Gimont (3 pages)	Page 156
32-2023-04-03-00005 - Arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de M. Laurent LEFEVRE pour une activité illégale de stockage et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint-Germé (3 pages)	Page 160
32-2023-04-21-00003 - Arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de M. Marceau SPITZEL pour les installations d'entreposage de déchets qu'il exploite sur le territoire de la commune de Escorneboeuf (3 pages)	Page 164
32-2023-04-03-00004 - Arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de Rémy GRANGER pour l'exercice d'une activité illégale de stockage et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Barcelone du Gers (3 pages)	Page 168

32-2023-04-21-00001 - Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales portant dérogation à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2940 exploitées par la société ÉTABLISSEMENT SERGE BEAUDONNET Zone Industrielle de Naudet, sur le territoire de la commune de Lectoure (4 pages) Page 172

32-2023-04-14-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°32-2023-04-11-00004 abrogeant les arrêtés de mise demeure (n°32-2022-12-20-0004) et rendant redevable d'une astreinte administrative journalière (n°32-2022-12-20-00005), la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL qui exploite un centre de dépollution de VHU, Zone Industrielle Empêtre, route de Saramon sur le territoire de la commune de Gimont (3 pages) Page 177

32-2023-04-03-00002 - Scan-PREF-23040313040 (3 pages) Page 181

### **Préfecture du Gers / Service de la communication interministérielle et de la représentation de l'Etat**

32-2023-04-11-00002 - AP acte de courage et de dévouement - médaille de bronze (1 page) Page 185

32-2023-04-11-00003 - AP acte de courage et de dévouement - mention honorable (1 page) Page 187

### **Préfecture du Gers / Service des sécurités**

32-2023-04-19-00029 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection BLUE BOX à AUCH (2 pages) Page 189

32-2023-04-19-00024 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection BOULANGERIE DE MARIE à FLEURANCE (2 pages) Page 192

32-2023-04-19-00027 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection CAFE DU FOIRAIL à MASSEUBE (2 pages) Page 195

32-2023-04-19-00019 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Commune de BECCAS (2 pages) Page 198

32-2023-04-19-00015 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection EARL LA FERME DE LAS CRABERES à L'ISLE-JOURDAIN (2 pages) Page 201

32-2023-04-19-00023 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection FUTUR AGRI à CONDOM (2 pages) Page 204

32-2023-04-19-00030 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Groupement de gendarmerie du Gers à AUCH (2 pages) Page 207

32-2023-04-19-00004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection LBM 32 à LASSEUBE PROPRES (2 pages) Page 210

32-2023-04-19-00003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection MANGEONS FRAIS à FLEURANCE (2 pages)	Page 213
32-2023-04-19-00025 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection MC DONALD'S à FLEURANCE (2 pages)	Page 216
32-2023-04-19-00009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection MONDIAL RELAY à L'ISLE JOURDAIN (2 pages)	Page 219
32-2023-04-19-00006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection MONDIAL RELAY à LECTOURE (2 pages)	Page 222
32-2023-04-19-00007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection MONDIAL RELAY à LOMBEZ (2 pages)	Page 225
32-2023-04-19-00008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection MONDIAL RELAY à MARCIAC (2 pages)	Page 228
32-2023-04-19-00010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection MONDIAL RELAY à MASSEUBE (2 pages)	Page 231
32-2023-04-19-00031 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection SARL AZORI à AUCH (2 pages)	Page 234
32-2023-04-19-00026 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection SARL CHEZ MAME à LOMBEZ (2 pages)	Page 237
32-2023-04-19-00016 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection SAS CRISTEL-INTERMARCHE à LOMBEZ (2 pages)	Page 240
32-2023-04-19-00028 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection SOPRA-RETRO GARAGE à MAULICHERES (2 pages)	Page 243
32-2023-04-19-00035 - Arrêté portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE à EAUZE (2 pages)	Page 246
32-2023-04-19-00032 - Arrêté portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection CENTRE HOSPITALIER à AUCH (2 pages)	Page 249
32-2023-04-19-00033 - Arrêté portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection Compagnie de gendarmerie à CONDOM (2 pages)	Page 252
32-2023-04-19-00034 - Arrêté portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection GIFI à CONDOM (2 pages)	Page 255
32-2023-04-19-00011 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE à MARCIAC (2 pages)	Page 258
32-2023-04-19-00012 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE à MIRANDE (2 pages)	Page 261
32-2023-04-19-00013 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE à NOGARO (2 pages)	Page 264

32-2023-04-19-00014 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE à VIC-FEZENSAC (2 pages)	Page 267
32-2023-04-19-00017 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection LA POSTE à AUBIET (2 pages)	Page 270
32-2023-04-19-00020 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection LA POSTE à COLOGNE (2 pages)	Page 273
32-2023-04-19-00021 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection LA POSTE à FLEURANCE (2 pages)	Page 276
32-2023-04-19-00022 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection LA POSTE à MIRANDE (2 pages)	Page 279
32-2023-04-19-00018 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection TABAC PRESSE PROXI à BARRAN (2 pages)	Page 282
32-2023-04-19-00005 - Arrêté renouvellement vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE à LECTOURE (2 pages)	Page 285
32-2023-01-16-00010 - ScanPref-23050214550 (2 pages)	Page 288
<b>SDIS /</b>	
32-2023-03-10-00008 - A-SDIS32-23-168 SAV Arrêté (3 pages)	Page 291
32-2023-04-14-00004 - A-SDIS32-23-171 PREV Arrêté (3 pages)	Page 295

32-2023-02-06-00002

DELEGATIN DE SIGNATURE N° 2023/163

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE n° 2023/163

Lombez, le 06 février 2023

Le Directeur de l'Hôpital de Proximité de LOMBEZ - SAMATAN,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la nomination du CNG de Monsieur THIEULE Jean-Claude en date du 21 juin 2022, concernant la direction commune des Hôpitaux de Proximité de Lombez-Samatan, Gimont et de l'EHPAD de l'Isle Jourdain à compter du 22 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT l'organigramme de direction en vigueur au 06 février 2023,

### DÉCIDE

#### Article 1 - OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Jean-Claude THIEULE**, Directeur général de la direction commune des Hôpitaux de Proximité de Lombez-Samatan, Gimont et de l'EHPAD de l'Isle Jourdain.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à ces domaines de compétence.

À leur initiative, les délégués tiennent le directeur informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

#### Article 2 – DÉLÉGATAIRES

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- **Madame Sonia SANTOCILDES**, Directrice Adjointe aux finances, ressources matérielles et filière gériatrique ; Directrice référente de l'Ehpad de l'Isle Jourdain ; reçoit en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, la délégation de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction commune des Hôpitaux de Proximité de Lombez-Samatan, de Gimont et de l'EHPAD de l'Isle Jourdain à l'exclusion des domaines suivants : dons et legs, aliénation.

- **Madame Mathilde DAMBO**, Directrice Adjointe des Ressources Humaines et des Affaires Médicales des Hôpitaux de Proximité de Lombez-Samatan, de Gimont et de l'EHPAD de l'Isle Jourdain reçoit :

\*en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, la délégation de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction commune des Hôpitaux de Proximité de Lombez-Samatan, et de Gimont à l'exclusion des domaines suivants : dons et legs, aliénation.

\*en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général et de la Directrice référente de l'Ehpad de l'Isle



Jourdain, délégation de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de l'EHPAD de L'Isle Jourdain à l'exclusion des domaines suivants : dons et legs, aliénation.

- **Madame Sylvie SIMONATO**, Attachée d'administration hospitalière, et responsable des ressources humaines, de l'Hôpital de Proximité de Lombez-Samatan, reçoit,

\*en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général de la direction commune, de la directrice adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales des Hôpitaux de Proximité de Lombez-Samatan et de Gimont ; et de la Directrice Adjointe aux finances, ressources matérielles et filière gériatrique, Directrice référente de l'Ehpad de l'Isle Jourdain ; délégation de signature pour tout document, engagement et correspondance concernant les ressources humaines se rapportant à la gestion de l'Hôpital de Proximité de Gimont à l'exclusion des domaines suivants : dons et legs, aliénation.

\*délégation de signature dans le cadre des astreintes pour tout document ou acte visant à assurer la continuité du fonctionnement des établissements de la Direction Commune et répondre aux situations d'urgence.

- **Madame Cathy PERICO**, Cadre supérieur de santé de l'Hôpital de Proximité de Lombez-Samatan, reçoit, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général de la direction commune, de la Directrice Adjointe aux finances, ressources matérielles et filière gériatrique, Directrice référente de l'Ehpad de l'Isle Jourdain ; et de la directrice adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales des Hôpitaux de Proximité de Lombez-Samatan et de Gimont ; délégation de signature pour tout document, engagement et correspondance concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Hôpital de Proximité de Lombez-Samatan afin d'assurer la continuité, à l'exclusion des domaines suivants : dons et legs, aliénation.

- **Madame Elodie ESCLASSAN**, Adjoint des cadres hospitaliers, responsable des achats et de la logistique, des Hôpitaux de Proximité de Lombez-Samatan et de Gimont, reçoit

\*en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général de la direction commune, de la directrice adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales des Hôpitaux de Proximité de Lombez-Samatan et de Gimont ; et la Directrice Adjointe aux finances, ressources matérielles et filière gériatrique, Directrice référente de l'Ehpad de l'Isle Jourdain ; délégation de signature pour tout document relatif aux achats (dépenses n'excédant pas 20 000 €), engagement et correspondance se rapportant aux achats des établissements de la Direction Commune à l'exclusion des domaines suivants : dons et legs, aliénation.

\*délégation de signature dans le cadre des astreintes pour tout document ou acte visant à assurer la continuité du fonctionnement des établissements de la Direction Commune et répondre aux situations d'urgence.

- **Monsieur Jérôme MUSIELAK**, Adjoint des cadres, responsable financier et suppléant des achats, de l'Hôpital de Proximité de Lombez-Samatan, reçoit en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général de la direction commune, de la directrice adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales des Hôpitaux de Proximité de Lombez-Samatan et de Gimont ; et la Directrice Adjointe aux finances, ressources matérielles et filière gériatrique, Directrice référente de l'Ehpad de l'Isle Jourdain, délégation de signature pour tout document relatif aux achats (dépenses n'excédant pas 20 000 €), engagement et correspondance se rapportant aux achats des établissements de la Direction Commune à l'exclusion des domaines suivants : dons et legs, aliénation.

- **Madame Estelle GAUDEFFROY**, Attachée d'administration hospitalière, et référente de l'Ehpad de l'Isle Jourdain, reçoit délégation de signature dans le cadre des astreintes pour tout document ou acte visant à assurer la continuité du fonctionnement des établissements de la Direction Commune et répondre aux situations d'urgence.

- **Madame Nathalie CASTEX**, Infirmière coordinatrice de l'Ehpad de l'Isle Jourdain, reçoit délégation de signature dans le cadre des astreintes pour tout document ou acte visant à assurer la continuité du fonctionnement des établissements de la Direction Commune et répondre aux situations d'urgence.

- **Madame Laetitia CÊTRE**, Attachée d'administration hospitalière, et responsable des ressources humaines, de l'Hôpital de Proximité de Gimont, reçoit délégation de signature dans le cadre des astreintes

pour tout document ou acte visant à assurer la continuité du fonctionnement des établissements de la Direction Commune et répondre aux situations d'urgence.

- **Madame Martine BARRAU**, Cadre supérieur de santé de l'Hôpital de Proximité de Gimont, reçoit délégation de signature dans le cadre des astreintes pour tout document ou acte visant à assurer la continuité du fonctionnement des établissements de la Direction Commune et répondre aux situations d'urgence.
- **Madame Sophie FERRARIS**, Cadre de santé, de l'Hôpital de Proximité de Gimont reçoit délégation de signature dans le cadre des astreintes pour tout document ou acte visant à assurer la continuité du fonctionnement des établissements de la Direction Commune et répondre aux situations d'urgence.
- **Madame Séverine GAURAN**, Cadre de santé, de l'Hôpital de Proximité de Gimont reçoit délégation de signature dans le cadre des astreintes pour tout document ou acte visant à assurer la continuité du fonctionnement des établissements de la Direction Commune et répondre aux situations d'urgence.
- **Madame Marie Ange DOMMAIN**, Cadre de santé, de l'Hôpital de Proximité de Lombez Samatan reçoit délégation de signature dans le cadre des astreintes pour tout document ou acte visant à assurer la continuité du fonctionnement des établissements de la Direction Commune et répondre aux situations d'urgence.
- **Madame Sandra ARNAL**, Cadre de santé, de l'Hôpital de Proximité de Lombez Samatan reçoit délégation de signature dans le cadre des astreintes pour tout document ou acte visant à assurer la continuité du fonctionnement des établissements de la Direction Commune et répondre aux situations d'urgence.

### Article 3 — EFFET ET PUBLICATION

La présente décision prend effet à compter 06 février 2023.

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à LOMBEZ, le 06 février 2023.

Le directeur de la direction commune des  
Hôpitaux de Proximité de Lombez Samatan,  
de Gimont et de l'EHPAD de l'Isle Jourdain

  
Jean-Claude THIEULE

La Directrice Adjointe aux finances, ressources matérielles et filière gériatrique des Hôpitaux de Proximité de Lombez - Samatan et de Gimont ; Directrice référente de l'Ehpad de l'Isle Jourdain

  
**Sonia SANTOCILDES**

La Directrice adjointe en charge des ressources humaines et affaires médicales des Hôpitaux de Proximité de Lombez - Samatan, de Gimont et de l'EHPAD de l'Isle Jourdain

  
**Mathilde DAMBO**

L'Attachée d'administration hospitalière aux ressources humaines de l'Hôpital de Proximité de Lombez - Samatan

  
**Sylvie SIMONATO**

La cadre supérieur de santé de l'Hôpital de Proximité de Lombez - Samatan

  
**Catherine PERICO**

L'Adjoint des cadres hospitaliers, responsable des achats et de la logistique des Hôpitaux de Proximité de Lombez - Samatan et de Gimont

  
**Elodie ESCLASSAN**

L'adjoint des cadres hospitaliers, responsable financier et suppléant des achats de l'Hôpital de Proximité de Lombez - Samatan

  
**Jérôme MUSIELAK**

L'attachée d'administration hospitalière, référente de l'EHPAD de l'Isle Jourdain

  
**Estelle GAUDEFFROY**

L'infirmière coordinatrice de l'EHPAD de l'Isle Jourdain

  
**Nathalie CASTEX**

L'Attachée d'administration hospitalière aux ressources humaines de l'Hôpital de Proximité de Gimont

  
**Laetitia CÊTRE**

La Cadre supérieur de santé de l'Hôpital de Proximité de Gimont

  
**Martine BARRAU**

Page | 4

La Cadre de santé l'Hôpital de  
Proximité de Gimont



**Sophie FERRARIS**

La Cadre de santé de l'Hôpital de  
Proximité de Gimont



**Séverine GAURAN**

La Cadre de santé l'Hôpital de  
Proximité de Lombez-Samatan



**Sandra ARNAL**

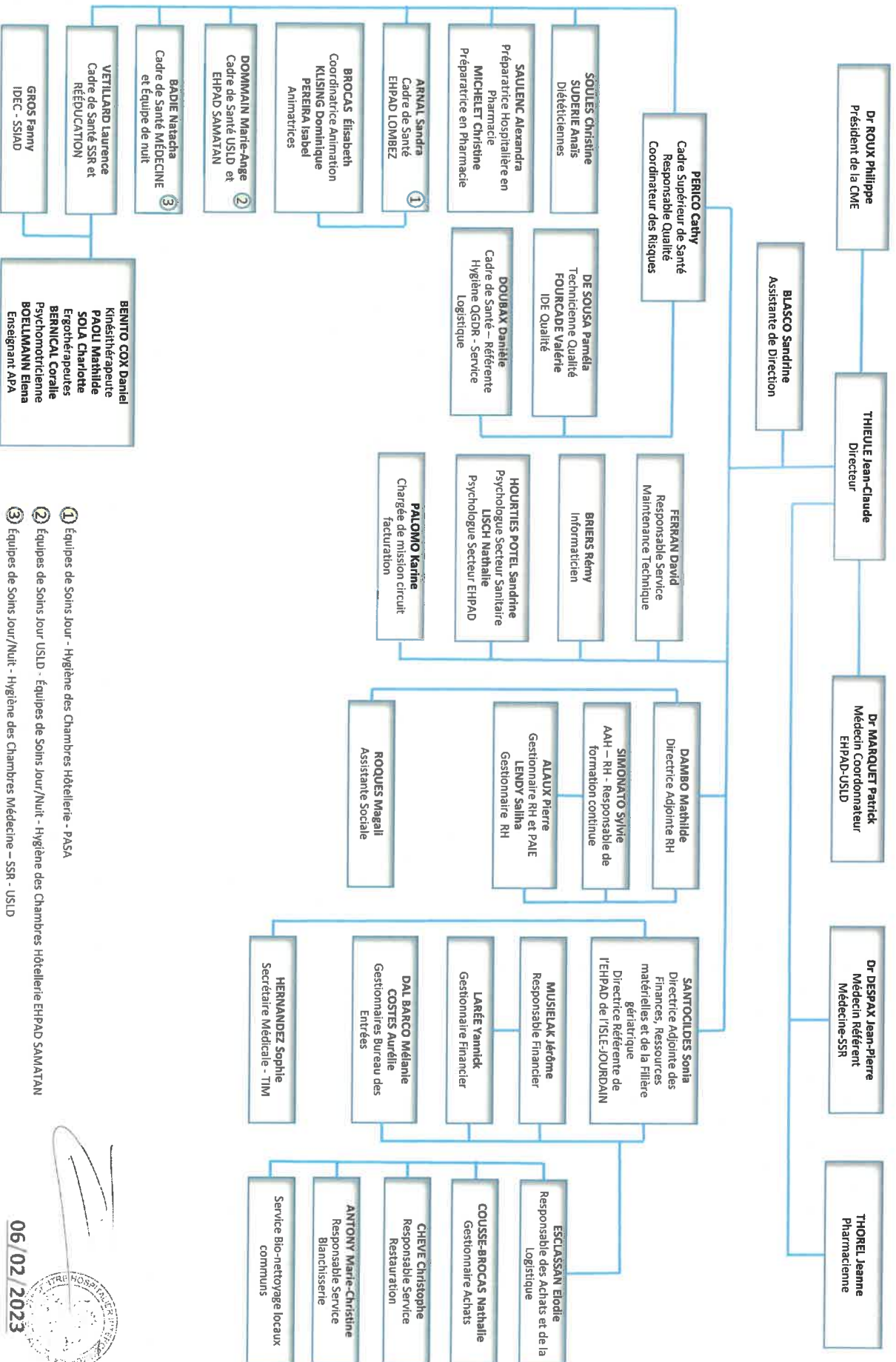
La Cadre de santé de l'Hôpital de  
Proximité de Lombez-Samatan



**Marie-Ange DOMMAIN**



ORGANIGRAMME - HOPITAL DE PROXIMITÉ DE LOMBEZ - SAMMATAN



① Équipes de Soins Jour - Hygiène des Chambres Hôtelierne - PASA

② Équipes de Soins Jour - USLD - Équipes de Soins Jour/Nuit - Hygiène des Chambres Hôtelierne EHPAD SAMMATAN

③ Équipes de Soins Jour/Nuit - Hygiène des Chambres Médecine - SSR - USLD

06/02/2023





32-2022-06-22-00014

DELEGATION DE SIGNATURE N° 2022/248



Lombez, le 22 juin 2022

## DELEGATION DE SIGNATURE n° 2022/248

Le Directeur de l'Hôpital de Proximité de Lombez-Samatan,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la nomination du CNG de Monsieur THIEULE Jean-Claude en date du 21 juin 2022, concernant la direction commune des Hôpitaux de Proximité de Lombez-Samatan, Gimont et de l'EHPAD de l'Isle Jourdain à compter du 22 juin 2022 ;

CONSIDERANT l'organigramme de direction en vigueur au 22 juin 2022,

### DECIDE

#### Article 1 - OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Jean-Claude THIEULE**, Directeur général de l'Hôpital de Proximité de Lombez-Samatan,

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à ces domaines de compétence.

A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

#### Article 2 - DELEGATAIRES

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

**Madame Mathilde DAMBO**, Directeur Adjoint des Ressources humaines et des Affaires Médicales, reçoit en cas d'absence du directeur et ou d'empêchement, délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction commune des Hôpitaux de proximité de Lombez-Samatan, de Gimont et de l'EHPAD de L'Isle Jourdain.

#### Article 3 — DISPOSITIONS RELATIVES AU POLE RESSOURCES HUMAINES, RELATIONS SOCIALES, QUALITE DE VIE AU TRAVAIL ET FORMATION DANS SON ENSEMBLE

**Madame Mathilde DAMBO** reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction commune des Hôpitaux de proximité de Lombez-Samatan, de Gimont et de l'EHPAD de L'Isle Jourdain, relations sociales, qualité de vie au travail et formation, affaires médicales à l'exclusion de tout autre domaine.

**Madame Mathilde DAMBO** reçoit en outre délégation permanente de signature pour :

- les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion, aux missions et au fonctionnement général du pôle ressources humaines, relations sociales, qualité de vie au travail et formation, y compris les notes d'information ;
- les décisions individuelles concernant la carrière des personnels non médicaux, à l'exception des cadres de direction ;
- les décisions d'attributions des primes et indemnités ;
- les décisions individuelles liées à l'absentéisme des personnels non-médicaux ;
- les éléments variables de paie, les acomptes sur salaire et les avances de frais de mission aux personnels ;
- les dossiers d'affiliation à la CNRACL ;
- les dossiers de rétablissement des cotisations au régime général ;
- les dossiers de retraite CNRACL et autres régimes ;
- les formulaires de reconnaissance de retraite par invalidité adressés à la CNRACL ;
- Les décisions, conventions et factures intéressant son secteur d'activité ;
- Les contrats de travail et leurs avenants ;
- les documents relatifs aux recrutements et concours,
- Les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux ;
- Les décharges d'heures syndicales ;
- Les correspondances avec les organisations syndicales ;
- Les ordres de mission avec ou sans frais ;
- Les décisions d'affectation des personnels non-médicaux ;
- Les dossiers d'attribution des médailles du travail ;
- Les demandes de remboursement des cotisations sociales et des impôts versés à tort ;
- Les correspondances relatives aux contre-expertises liées aux accidents du travail et maladies professionnelles ;
- les correspondances liées aux dossiers contentieux traités par le Pôle ressources humaines, relations sociales, qualité de vie au travail et formation ;
- les actes et documents nécessaires à la gestion des instances liées aux ressources humaines et aux opérations disciplinaires ;
- les actes nécessaires à la gestion des écoles paramédicales placées sous compétence du centre hospitalier de Gimont
- les documents relatifs aux droits à formation des personnels non médicaux et aux droits à la formation continue des personnels médicaux
- les documents relatifs à l'exécution des marchés publics : marchés subséquents et les bons de commandes ;
- les bordereaux et mandats de dépenses
- les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur ;
- les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels ;
- les ordres de mission des personnels placés sous son autorité.
  
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, notation des personnels placés sous son autorité ;
- les bordereaux et mandats de dépenses (à l'exception du mandat mensuel de paye) ;
- les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur.
  
- les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion, aux missions et au fonctionnement général de la direction de l'organisation, y compris les notes d'information ;
  
- les demandes de paiement adressées à l'ANFH ;
- les conventions avec les organismes de formation ;
- les ordres de mission de formation continue ;
- les attestations de formation continue ;
- les contrats de travail et leurs avenants ;
- les contrats passés avec les agences de personnels intérimaires ;
- les contrats d'études promotionnelles ;
- les avis de vacance de poste ;
- les documents relatifs à l'exécution des marchés publics : marchés subséquents et les bons de commandes.

- les documents relatifs aux recrutements (attestation de recrutement, courrier de confirmation, fiches de liaisons, réintégrations de préparateurs en pharmacie hospitalière, contrats de travail validés par la commission des effectifs pour la direction de la recherche clinique et de l'innovation et la direction générale) ;
- les documents relatifs aux concours (convocations des candidats et des jurys, information des candidats suite au concours).
- tous les courriers et documents relatifs à la formation professionnelle continue (convocations, conventions, états de remboursement ANFH, contrats d'engagement de servir) ;
- tous les documents relatifs à la formation continue des personnels non médicaux et médicaux ;

les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion, aux missions et au fonctionnement général de la direction des parcours, y compris les notes d'information ;

- les décisions individuelles concernant la carrière des personnels non médicaux, à l'exception des cadres de direction ;
- les décisions d'attributions des primes et indemnités ;
- les décisions individuelles liées à l'absentéisme des personnels non-médicaux ;
- les éléments variables de paie, les acomptes sur salaire et les avances de frais de mission aux personnels ;
- les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public ;
- Les décharges d'heures syndicales ;
- Les correspondances avec les organisations syndicales ;
- Les ordres de mission avec ou sans frais ;
- Les correspondances relatives aux contre-expertises liées aux accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Les correspondances liées aux dossiers contentieux traités par la direction des parcours ;
- les actes et documents nécessaires à la gestion des instances liées aux ressources humaines et aux opérations disciplinaires ;
- les ordres de mission des personnels placés sous son autorité ;
- les conventions de rupture conventionnelle ;
- les certificats et attestations de travail ou de salaire ;
- les attestations annuelles de revenus ;
- les attestations de non versement de supplément familial ;
- les certificats de cessation de paiement ;
- les attestations de perte de salaire pour le CGOS et les organismes de complémentaire santé et retraite ;
- les attestations de versement d'allocations de perte d'emploi ;
- les relevés de salaire pour les personnels non médecins à employeurs multiples relevant de plusieurs caisses de retraite ;
- les ampliations de décisions ;
- les états de frais de consultation et d'expertises médicales ;
- les congés annuels des agents relevant de son autorité ;
- les bordereaux de liaison avec la Caisse régionale d'assurance maladie ;
- les bordereaux et mandats de dépenses ;
- les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur ;
- les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (attestations diverses, avancements, titularisations, stagiairisations, contrats, formation...) ;
- les documents relatifs aux éléments variables de paye ;
- toutes décisions relatives aux primes et indemnités ;
- tous documents relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions ;
- les courriers de réponse aux agents relatifs à la gestion de carrière, l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence à l'exception des situations précontentieuses et contentieuses ;
- tous documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux, les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, notation des personnels placés sous son autorité.

- tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires (courriers de convocation, courriers aux agents dans le cadre de l'instruction d'une procédure disciplinaire) ;
- les sanctions disciplinaires de premier groupe, à l'exception des exclusions ;
- les décisions/courriers relatifs à la gestion de congés maladie ordinaire, congés longue maladie, congés de longue durée (équivalent pour les agents contractuels) ou maladie des personnels non médicaux ;
- les décisions /courriers relatifs à la gestion d'arrêts de travail/maladies professionnelles - allocation temporaire invalidité - frais d'arrêts de travail/maladies professionnelles (équivalent pour les agents contractuels) ;
- les décisions/courriers relatifs à la disponibilité d'office pour raison de santé (et leur équivalent pour les agents contractuels) ;
- les décisions/courriers relatifs au temps partiel pour raisons thérapeutiques ;
- les courriers relatifs à la retraite pour invalidité ;
- les courriers relatifs au reclassement pour raisons de santé ;
- les courriers de mise en demeure liés aux situations d'absence injustifiée ;
- les réponses aux recours gracieux sur des demandes relatives au secteur du maintien dans l'emploi ;
- les courriers internes intéressant son secteur d'activité ;
- les actes et documents divers relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions ;
- les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir ;

#### **Article 4 — DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DE LA QUALITE DE VIE AU TRAVAIL**

- l'ensemble des courriers et attestations relatives à la mise en œuvre de la politique handicap de l'établissement, y compris les correspondances avec le FIPHFP dans le cadre de la convention pluriannuelle liant l'établissement et le fonds ;
- les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels ;
- l'ensemble des courriers et attestations relatives à la mise en œuvre de la politique de Qualité de vie au travail, notamment les correspondances avec les grands partenaires et organisations événementielles ;
- l'ensemble des courriers et attestations relatives à la politique sociale de l'établissement ;
- les attestations de service fait relatives :
  - aux actions de formation en lien avec la politique handicap,
  - à la bonne réalisation de la prestation ou réception des matériels à destination du département des ressources matérielles pour des achats ou prestations en lien avec la politique handicap,
  - à la réception des matériels et demandes d'équipement à destination de la DSI pour des achats ou prestations en lien avec la politique handicap ;
- les décisions administratives concernant le versement des sommes à rembourser aux agents sur des fonds FIPHFP ;
- tout document en lien avec la déclaration sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- les demandes d'intervention des prestataires extérieurs spécialisés dans le handicap pour accompagner nos agents en situation de handicap (Cap emploi, prestation d'appui spécifique) ;
- les courriers d'informations diverses à destination des agents (information versement d'une aide, information sur la politique handicap de l'établissement, suivi de situations).
- tous les documents relatifs à la formation continue des personnels non médicaux et médicaux et relevant de son domaine d'attribution ;

#### **Article 5 — DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABLES RESSOURCES HUMAINES**

- Tout document ou correspondance se rapportant à la gestion des ressources humaines du site, les contrats de travail validés par la commission des effectifs (CDI/CDD),
- Les courriers de non renouvellement de contrat (fin d'activité),
- Les documents relatifs aux droits syndicaux et à l'exercice du droit de grève (assignations),

- Les avis préalables à la titularisation (évaluation de la période de stage),
- Les éléments variables de paie :
  - Heures supplémentaires à payer,
  - Astreintes : forfaits et/ou déplacements,
  - Remboursement transport TBM/Train,
  - Remboursement déplacement inter-sites,
- Les ordres de mission permanents et temporaires, en France métropolitaine,
- Les courriers relatifs aux autorisations spéciales d'absences,
- Les courriers engageant une contre-visite médicale,
- Les déclarations d'accident de travail pour les personnels contractuels,
- Les documents relatifs à l'accueil des stagiaires : conventions de stage et attestations,
- Les attestations diverses sur accueil RH, y compris les attestations de passage en CDI,
- La notation / et l'évaluation des professionnels affectés sur le site,

#### Article 6 — EFFET ET PUBLICATION

La présente décision prend effet à compter 22 juin 2022

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Lombez, le 22 juin 2022.

Le Directeur,

J.C. THIEULE



*Hôpital de Proximité de Lombez et Samatan – 1, chemin des Religieuses – 32220 LOMBEZ*  
**Tél** : 05.62.62.07.07 - **Fax** : 05.62.62.07.08 - **E-mail** : secretariat@hopital-lombez.fr



32-2023-02-03-00006

Délégation de signature n° 2023/01



# HOPITAL DE PROXIMITE DE GIMONT

19 RUE 1ÈRE ARMEE FRANÇAISE RHIN ET DANUBE

B.P. 25 – 32201 GIMONT CEDEX

TEL : 05.62.67.25.25

FAX : 05.62.67.79.12

## DELEGATION DE SIGNATURE n° 2023/01

Gimont, le 03 février 2023

Le Directeur de l'Hôpital de proximité de Gimont,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la nomination du CNG de Monsieur THIEULE Jean-Claude en date du 21 juin 2022, concernant la direction commune des Hôpitaux de Proximité de Lombez-Samatan, Gimont et de l'EHPAD de l'Isle Jourdain à compter du 22 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT l'organigramme de direction en vigueur au 03 février 2023,

### DECIDE

#### Article 1 - OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Jean-Claude THIEULE, Directeur général de la direction commune des Hôpitaux de Proximité de Lombez-Samatan, Gimont et de l'EHPAD de l'Isle Jourdain.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à ces domaines de compétence.

A leur initiative, les déléguaires tiennent le directeur informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

#### Article 2 – DELEGATAIRES

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- Madame Sonia SANTOCILDES, Directrice Adjointe aux finances, ressources matérielles et filière gériatrique ; Directrice référente de l'Ehpad de l'Isle Jourdain ; reçoit en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, la délégation de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction commune des Hôpitaux de proximité de Lombez-Samatan, de Gimont et de l'EHPAD de L'Isle Jourdain à l'exclusion des domaines suivants : dons et legs, aliénation.
- Madame Mathilde DAMBO, Directrice Adjointe des Ressources Humaines et des Affaires Médicales des Hôpitaux de proximité de Lombez-Samatan, de Gimont et de l'EHPAD de L'Isle Jourdain reçoit :  
\*en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, la délégation de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction commune des Hôpitaux de proximité de Lombez-Samatan, et de Gimont à l'exclusion des domaines suivants : dons et legs, aliénation.

Page 1 sur 5





## HOPITAL DE PROXIMITE DE GIMONT

19 RUE 1ÈRE ARMÉE FRANÇAISE RHIN ET DANUBE  
B.P. 25 – 32201 GIMONT CEDEX

TEL : 05.62.67.25.25

FAX : 05.62.67.79.12

\*en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général et de la Directrice référente de l'Ehpad de l'Isle Jourdain, délégation de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de l'EHPAD de l'Isle Jourdain à l'exclusion des domaines suivants : dons et legs, aliénation.

- Madame Laetitia CÈTRE, Attachée d'administration hospitalière, et responsable des ressources humaines de l'Hôpital de proximité de Gimont, reçoit en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général de la direction commune, de la directrice adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales des Hôpitaux de proximité de Lombez-Samatan et de Gimont ; et de la Directrice Adjointe aux finances, ressources matérielles et filière gériatrique, Directrice référente de l'Ehpad de l'Isle Jourdain ; délégation de signature pour tout document, engagement et correspondance concernant les ressources humaines se rapportant à la gestion de l'Hôpital de proximité de Gimont à l'exclusion des domaines suivants : dons et legs, aliénation.

- Madame Sylvie SIMONATO, Attachée d'administration hospitalière, et responsable des ressources humaines, des Hôpitaux de proximité de Lombez-Samatan, reçoit, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général de la direction commune, de la directrice adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales des Hôpitaux de proximité de Lombez-Samatan et de Gimont ; et de la Directrice Adjointe aux finances, ressources matérielles et filière gériatrique, Directrice référente de l'Ehpad de l'Isle Jourdain ; délégation de signature pour tout document, engagement et correspondance concernant les ressources humaines se rapportant à la gestion de l'Hôpital de Proximité de Lombez-Samatan et de l'Hôpital de proximité de Gimont à l'exclusion des domaines suivants : dons et legs, aliénation.

- Madame Martine BARRAU, Cadre supérieure de santé de l'Hôpital de proximité de Gimont, reçoit, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général de la direction commune, de la Directrice Adjointe aux finances, ressources matérielles et filière gériatrique, Directrice référente de l'Ehpad de l'Isle Jourdain ; et de la directrice adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales des Hôpitaux de proximité de Lombez-Samatan et de Gimont ; délégation de signature pour tout document, engagement et correspondance concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Hôpital de proximité de Gimont afin d'assurer la continuité, à l'exclusion des domaines suivants : dons et legs, aliénation.

- Madame Elodie ESCLASSAN, Adjoint des cadres hospitaliers, Responsable logistique et des achats, des Hôpitaux de proximité de Lombez-Samatan et de Gimont, reçoit en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général de la direction commune, de la directrice adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales des Hôpitaux de proximité de Lombez-Samatan et de Gimont ; et la Directrice Adjointe aux finances, ressources matérielles et filière gériatrique, Directrice référente de l'Ehpad de l'Isle Jourdain ; délégation de signature pour tout document relatif aux achats (dépenses n'excédant pas 2 000 €), engagement et correspondance se rapportant aux achats à l'exclusion des domaines suivants : dons et legs, aliénation.

- Madame Estelle GAUDEFROY, Attachée d'administration hospitalière, et référente de l'Ehpad de l'Isle Jourdain, reçoit délégation de signature dans le cadre des astreintes pour tout document ou acte visant à assurer la continuité du fonctionnement de l'Hôpital de Proximité de Gimont et répondre aux situations d'urgence.

- Madame Nathalie CASTEX, Infirmière coordinatrice de l'Ehpad de l'Isle Jourdain, reçoit délégation de signature dans le cadre des astreintes pour tout document ou acte visant à assurer la continuité du fonctionnement de l'Hôpital de Proximité de Gimont et répondre aux situations d'urgence.



## HOPITAL DE PROXIMITE DE GIMONT

19 RUE 1ÈRE ARMÉE FRANÇAISE RHIN ET DANUBE  
B.P. 25 – 32201 GIMONT CEDEX

TEL : 05.62.67.25.25

FAX : 05.62.67.79.12

- Madame Sophie FERRARIS, Cadre de santé, de l'Hôpital de Proximité de Gimont reçoit délégation de signature dans le cadre des astreintes pour tout document ou acte visant à assurer la continuité du fonctionnement de l'Hôpital de Proximité de Gimont et répondre aux situations d'urgence.
- Madame Séverine GAURAN, Cadre de santé, de l'Hôpital de Proximité de Gimont reçoit délégation de signature dans le cadre des astreintes pour tout document ou acte visant à assurer la continuité du fonctionnement de l'Hôpital de Proximité de Gimont et répondre aux situations d'urgence.
- Madame Marie Ange DOMMAIN, Cadre de santé, de l'Hôpital de Proximité de Lombez Samatan reçoit délégation de signature dans le cadre des astreintes pour tout document ou acte visant à assurer la continuité du fonctionnement de l'Hôpital de Proximité de Gimont et répondre aux situations d'urgence.
- Madame Sandra ARNAL, Cadre de santé, de l'Hôpital de Proximité de Lombez Samatan reçoit délégation de signature dans le cadre des astreintes pour tout document ou acte visant à assurer la continuité du fonctionnement de l'Hôpital de Proximité de Gimont et répondre aux situations d'urgence.

### Article 3 — EFFET ET PUBLICATION

La présente décision prend effet à compter 03 février 2023.

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Gimont, le 03 février 2023.

Le directeur de la direction commune des  
Hôpitaux de proximité de Lombez Samatan,  
de Gimont et de l'EHPAD de l'Isle Jourdain

J-C. THIEULE

La Directrice Adjointe aux finances, ressources  
matérielles et filière gériatrique des Hôpitaux de proximité  
de Lombez-Samatan et de Gimont;  
Directrice référente de l'Ehpad de l'Isle Jourdain

La Directrice adjointe en charge des  
ressources humaines et affaires médicales  
des Hôpitaux de proximité de Lombez- Samatan,  
de Gimont et de l'EHPAD de l'Isle Jourdain

Page 3 sur 5

**S. SANTOCILDES**

L'Attachée d'administration hospitalière  
aux ressources humaines de l'Hôpital de proximité de  
Gimont



**L. CÈTRE**

L'Adjoint des cadres hospitaliers, responsable  
logistique et des achats des Hôpitaux de  
proximité de Lombez Samatan et de Gimont



**E. ESCLASSAN**

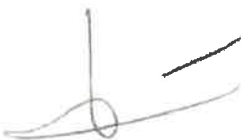
La Cadre de Santé de l'Hôpital de l'Hôpital de Proximité  
de Gimont



**S. GAURAN**

La Cadre de Santé de l'Hôpital de l'Hôpital de Proximité  
de Lombez Samatan

**S. ARNAL**



**M. DAMBO**

L'Attachée d'administration hospitalière  
aux ressources humaines des Hôpitaux de  
proximité de Lombez Samatan



**S. SIMONATO**

La cadre supérieure de santé de l'Hôpital de  
proximité de Gimont



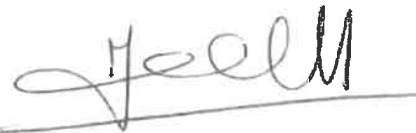
**M. BARRAU**

La Cadre de Santé de l'Hôpital de l'Hôpital de  
proximité de Gimont



**S. FERRARIS**

La Cadre de Santé de l'Hôpital de l'Hôpital de  
proximité de Lombez Samatan



**M. DOMMAIN**



## HOPITAL DE PROXIMITE DE GIMONT

19 RUE 1ÈRE ARMÉE FRANÇAISE RHIN ET DANUBE  
B.P. 25 – 32201 GIMONT CEDEX

TEL : 05.62.67.25.25

FAX : 05.62.67.79.12

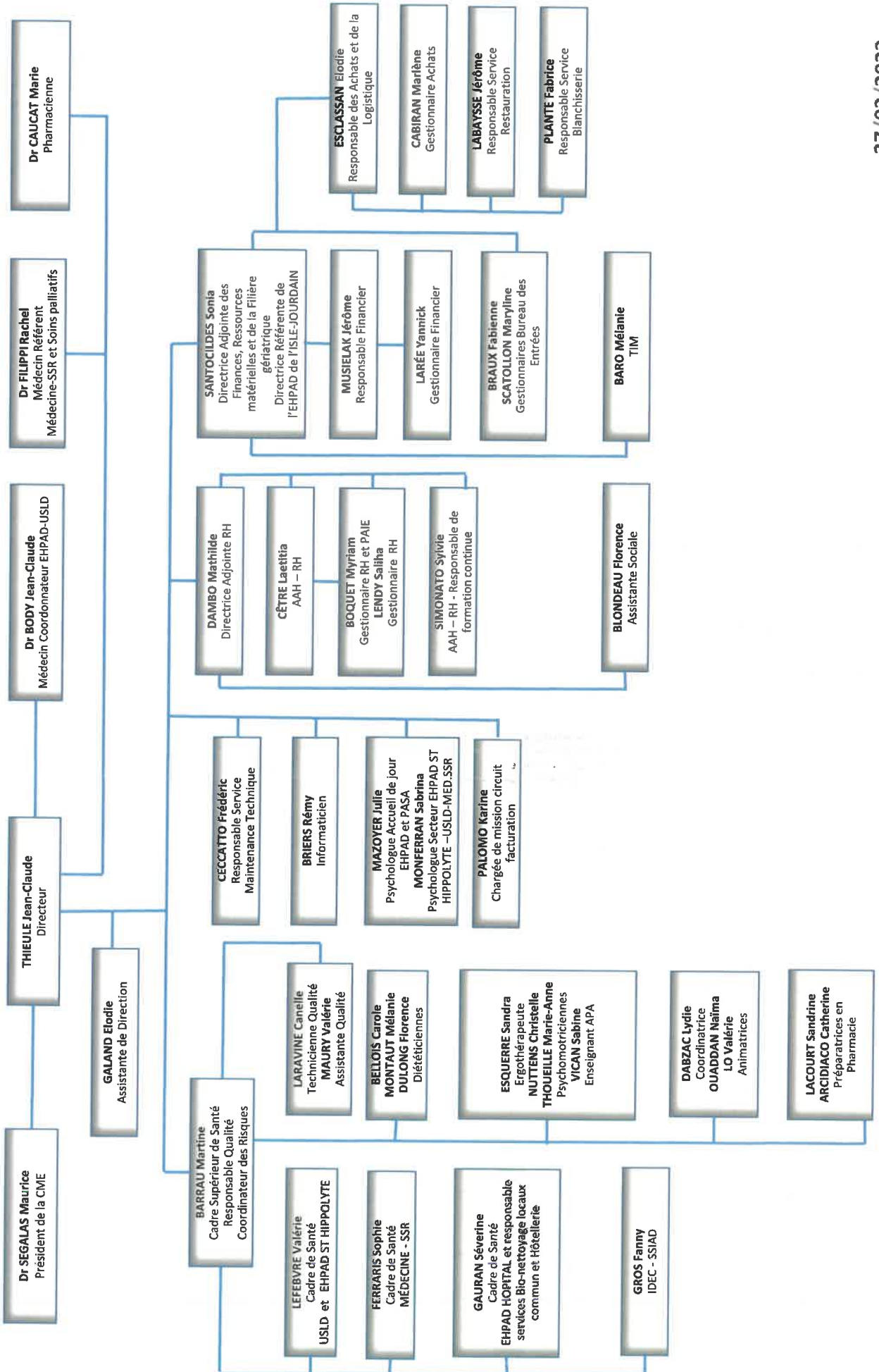
L'attachée d'administration hospitalière,  
Référente de l'EHPAD de l'Isle Jourdain

L'infirmière coordinatrice de l'EHPAD de l'Isle Jourdain

**E. GAUDEFFROY**

**N. CASTEX E.H.P.A.D. "Saint Jacques"**  
32600 L'ISLE-JOURDAIN  
N° Finess / 32 07 80 471  
Mme CASTEX Nathalie  
Infirmière Coordinatrice  
☎ 05 62 07 17 22







32-2023-04-18-00004

DELEGATION DE SIGNATURE N° 2023/02



## DELEGATION DE SIGNATURE n° 2023/02

Gimont, le 18 Avril 2023

Le Directeur de l'Hôpital de proximité de Gimont,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la nomination du CNG de Monsieur THIEULE Jean-Claude en date du 21 juin 2022, concernant la direction commune des Hôpitaux de Proximité de Lombez-Samatan, Gimont et de l'EHPAD de l'Isle Jourdain à compter du 22 juin 2022 ;

CONSIDERANT l'organigramme de direction en vigueur au 23 février 2023,

### DECIDE

#### Article 1 - OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Jean-Claude THIEULE**, Directeur général de l'Hôpital de Proximité de Gimont,

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à ces domaines de compétence.

À leur initiative, les délégués tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

#### Article 2 - DELEGATAIRE

La personne suivante reçoit délégation :

**Madame Sonia SANTOCILDES**, directrice adjointe des finances, des ressources matérielles, de la filière gériatrique et directrice référente de l'EHPAD de l'Isle Jourdain, reçoit en deuxième intention en cas d'absence du directeur et ou d'empêchement, délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction commune des Hôpitaux de proximité de Lombez-Samatan, de Gimont et de l'EHPAD de L'Isle Jourdain.

#### Article 3 — DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIRECTION DES FINANCES

Page 1 sur 2

**Madame Sonia SANTOCILDES**, en charge des affaires financières et du bureau des entrées de la direction commune des Hôpitaux de proximité de Lombez-Samatan, de Gimont et de l'EHPAD de L'Isle Jourdain reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à son domaine d'attribution :

- Tous les documents comptables concernant l'ensemble des comptes budgétaires en qualité d'ordonnateur suppléant ;
- Tous les courriers divers liés à la transmission de documents budgétaires et de résultats d'enquête ;
- Les actes courants et les correspondances se rapportant aux affaires financières, aux admissions et à la facturation, à l'exception des documents de portées institutionnelles destinées aux autorités et organismes extérieurs ;
- Les mandats de dépenses, les pièces justificatives annexées, les titres de recettes et les bordereaux comptables des comptes de résultat principal et annexes ;
- Les avis de mobilisation et de remboursement de ligne de trésorerie.
- Les actes courants et les correspondances se rapportant aux admissions et à la facturation des frais de séjour, d'hébergement et de consultations externes ;
- Les bordereaux de titre de recettes ;
- Les saisies poursuites ;
- Les conventions tiers-payant.

#### Article 4 — DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE

**Madame Sonia SANTOCILDES**, en charge des ressources matérielles de la direction commune des Hôpitaux de proximité de Lombez-Samatan, de Gimont et de l'EHPAD de L'Isle Jourdain reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant aux achats et à la logistique hors travaux dans le respect de la réglementation en vigueur :

- Les devis ;
- Bons de commande ;
- Factures ;
- La passation de marché d'un montant inférieur à 40 000 €.

#### Article 5— EFFET ET PUBLICATION

La présente décision prend effet à compter du 23 Février 2023

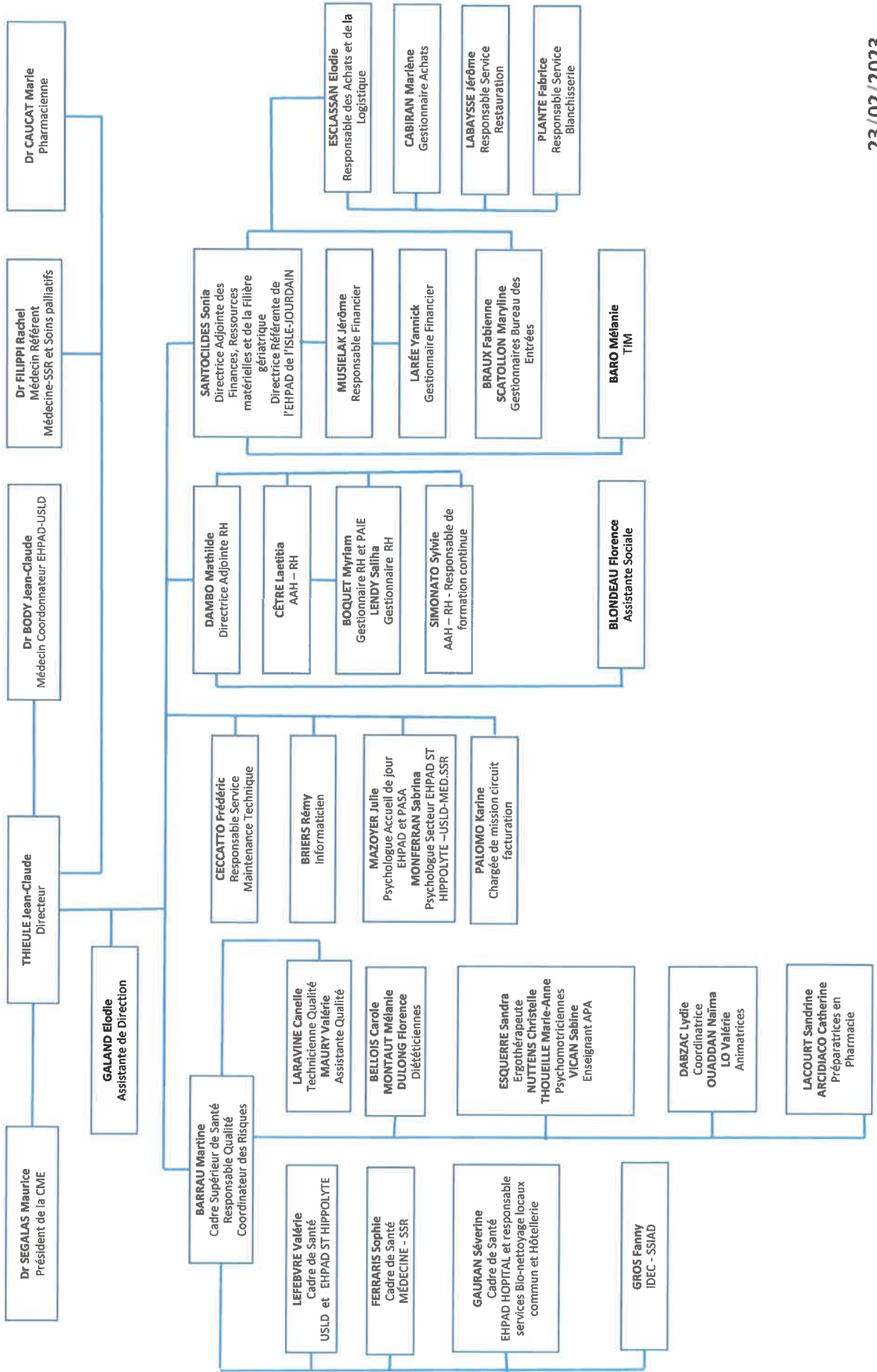
La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Gimont, le 18 Avril 2023.

Le Directeur,  
J.C. THIEULE



Page 2 sur 2



32-2023-01-26-00006

DELEGATION DE SIGNATURE N° 2023/32

Lombez, le 26 JANVIER 2023

**NOTE DE SERVICE N°2023/32**  
**DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur de l'Hôpital de Proximité de Lombez-Samatan,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la nomination du CNG de Monsieur THIEULE Jean-Claude en date du 21 juin 2022, concernant la direction commune des Hôpitaux de Proximité de Lombez-Samatan, Gimont et de l'EHPAD de l'Isle Jourdain à compter du 22 juin 2022 ;

CONSIDERANT l'organigramme de direction en vigueur au 19 janvier 2023,

**DECIDE**

**Article 1 – OBJET**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Jean-Claude THIEULE**, Directeur général de l'Hôpital de Proximité de Lombez-Samatan.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à ces domaines de compétence.

À leur initiative, les délégués tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

## Article 2 – DELEGATAIRE

La personne suivante reçoit délégation :

**Madame Sonia SANTOCILDES**, directrice adjointe des finances, des ressources matérielles, de la filière gériatrique et directrice référente de l'Ehpad de l'Isle Jourdain, reçoit en deuxième intention en cas d'absence du directeur et ou d'empêchement, délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction commune des Hôpitaux de proximité de Lombez-Samatan, de Gimont et de l'EHPAD de L'Isle Jourdain.

## Article 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIRECTION DES FINANCES

**Madame Sonia SANTOCILDES**, en charge des affaires financières et du bureau des entrées de la direction commune des Hôpitaux de proximité de Lombez-Samatan, de Gimont et de l'EHPAD de L'Isle Jourdain reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à son domaine d'attribution :

- Tous les documents comptables concernant l'ensemble des comptes budgétaires en qualité d'ordonnateur suppléant ;
- Tous les courriers divers liés à la transmission de documents budgétaires et de résultats d'enquête ;
- Les actes courants et les correspondances se rapportant aux affaires financières, aux admissions et à la facturation, à l'exception des documents de portées institutionnelles destinées aux autorités et organismes extérieurs ;
- Les mandats de dépenses, les pièces justificatives annexées, les titres de recettes et les bordereaux comptables des comptes de résultat principal et annexes ;
- Les avis de mobilisation et de remboursement de ligne de trésorerie.
- Les actes courants et les correspondances se rapportant aux admissions et à la facturation des frais de séjour, d'hébergement et de consultations externes ;
- Les bordereaux de titre de recettes ;
- Les saisies poursuites ;
- Les conventions tiers-payant.

## Article 4 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE

**Madame Sonia SANTOCILDES**, en charge des ressources matérielles de la direction commune des Hôpitaux de proximité de Lombez-Samatan, de Gimont et de l'EHPAD de L'Isle Jourdain reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant aux achats et à la logistique hors travaux dans le respect de la réglementation en vigueur :

- Les devis ;
- Bons de commande ;
- Factures ;
- La passation de marché d'un montant inférieur à 40 000 €.

**Article 5 — EFFET ET PUBLICATION**

La présente décision prend effet à compter du 19 janvier 2023

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Lombez, le 26 janvier 2023.



Le Directeur,

J.C. THIEULE





ARS - DD32

32-2023-04-11-00008

Arrêté de traitement de l'insalubrité, logement  
10 rue de la Monnaie à Condom (32100) cadastré  
section AO, n° 342



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Occitanie  
Délégation départementale du Gers**

**ARRÊTE n°  
DE TRAITEMENT DE L'INSALUBRITÉ**

**Logement sis 10 rue de la Monnaie à Condom (32100)  
cadastrée section AO, n° 342**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24 et L.1416-1,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Gers instauré par arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié par les arrêtés des 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987 ;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**VU** la visite technique du logement sis 10 rue de la Monnaie à Condom sur la parcelle cadastrée section AO, n° 342, réalisée le 13 juillet 2022 par M. SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé en date du 31 août 2022 constatant l'insalubrité de ce logement, mis à disposition de la SCI propriétaire et de l'occupante à la préfecture du Gers et à la mairie de Condom ;

**VU** les courriers du 1<sup>er</sup> septembre 2022 lançant la procédure contradictoire adressés à la SCI propriétaire et à l'occupante précisant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur offrant l'opportunité de faire valoir leurs observations dans un délai de 30 jours ;

**VU** l'absence de réponse des propriétaires et occupants ;

**VU** l'avis de Mme l'architecte des bâtiments de France en date du 6 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé du 31 août 2022 constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Infiltrations d'eaux, humidité et développement de moisissures nuisibles à la santé des occupants ;
- Défauts d'isolation et de chauffage empêchant un usage satisfaisant du logement, susceptibles de mettre en cause la santé des occupants ;

Mél. : [ars-oc-dd32-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd32-pgas@ars.sante.fr)  
Tél : 05 62 61 55 80  
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

- Ventilation du logement insuffisante aggravant les facteurs de risques définis ci-dessus et entraînant une accumulation d'air vicié dans le logement ;
- Défaut de protection de l'installation électrique susceptible d'être à l'origine d'une électrisation voire d'une électrocution ;
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Défaut d'équipement favorisant le risque de survenue d'accidents ;
- Présence de nuisibles ;
- Risques de chute de matériaux / d'affaissement.

**CONSIDERANT** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires, pulmonaires, asthmes et allergies ;
- Risques de survenue d'accidents ;
- Risques d'atteinte à la santé mentale
- Risques d'intoxications par le monoxyde de carbone ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Afin de remédier à la situation constatée, la SCI KACHAM (817 942 386), domiciliée 260 Bd. Baille à Marseille (13005), propriétaire du logement sis 10 rue de la Monnaie à Condom (32100) sur la parcelle cadastrée section AO, n° 342, est tenue de réaliser les mesures suivantes :

- Dans un délai de 3 mois :
  - Assurer la stabilité des planchers et des escaliers et fournir l'attestation d'un professionnel qualifié
- Dans un délai de 12 mois :
  - Supprimer les infiltrations d'eaux ;
  - Supprimer les entrées d'air parasites ;
  - Lutter de manière efficace et durable contre la présence d'humidité excessive dans le logement ;
  - Reprendre les revêtements dégradés par l'humidité excessive ;
  - Lutter de manière efficace et durable contre la présence de moisissures dans le logement ;
  - Supprimer tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
  - Doter le logement d'un système de chauffage efficace, sûr et suffisant ;
  - Prévenir efficacement les risques de chutes ;
  - Doter le logement d'un système d'ouverture et de ventilation efficace, permanent et sûr ;
  - Doter le logement d'une installation électrique suffisante et sécurisée et fournir une attestation ;
  - Permettre le maintien de l'intimité personnelle lors des opérations de toilette corporelle ;
  - Faire reprendre les éléments structurels dégradés et fournir une attestation de bon état de la structure ;
  - Garantir la conformité de l'immeuble au regard des règles de sécurité incendie propres aux immeubles collectifs ;
  - Évacuer les déchets des parties communes, qui doivent être maintenues en bon état d'entretien ;
  - Assurer une isolation phonique suffisante du logement ;
  - Réaliser un constat des Risques d'Exposition au Plomb (CREP) et prendre les mesures nécessaires à la suppression de l'accessibilité au plomb éventuellement constatée ;
  - Lutter de manière efficace et durable contre la présence de nuisibles dans le logement.

Mél. : [ars-oc-dd32-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd32-pgas@ars.sante.fr)  
 Tél : 05 62 61 55 80  
 Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

Le bien a été acquis par acte du 25 mars 2016 reçu par Maître PICCINATO-PETUREAU Sylvie notaire à Condom et publié le 20 avril 2016 sous la référence 3204P02 2016P608.

Conformément à l'avis de Mme l'Architecte des bâtiments de France, cet immeuble étant situé en centre ancien de Condom, dans le périmètre de protection des monuments historiques, tout projet de nature à en modifier l'aspect devra être soumis à son avis. Un soin particulier sera demandé pour les ouvrages du clos (menuiseries bois) et le couvert (tuiles canal). Une déclaration préalable devra être déposée.

**ARTICLE 2 :** En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 3 :** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de main levée de l'insalubrité.

**ARTICLE 4 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

**ARTICLE 5 :** La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié à la SCI propriétaire et à l'occupante par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Condom, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble et enregistré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Il sera transmis au Procureur de la République, au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, au Maire de Condom, à la sous-préfecture de Condom, au Service Logement Habitat et Urbanisme (SLHU) de la Direction Territoires et Développement Durable (DTDD) du Conseil Départemental, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, à la Délégation Départementale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement

Mél. : ars-oc-dd32-pgas@ars.sante.fr  
Tél : 05 62 61 55 80  
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

(ADIL), à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud et à la Chambre Départementale des Notaires, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Condom, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 11 avril 2023

Le Préfet

**signé** : Xavier BRUNETIERE

## **ANNEXE I**

(droit des occupants)

### Article L521-1 du CCH :

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.

### Article L521-2 du CCH :

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date li-

Mél. : [ars-oc-dd32-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd32-pgas@ars.sante.fr)  
Tél : 05 62 61 55 80  
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

mite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.

#### Article L521-3-1 du CCH :

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

#### Article L521-3-2 du CCH :

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Mél. : [ars-oc-dd32-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd32-pgas@ars.sante.fr)  
Tél : 05 62 61 55 80  
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.

#### Article L521-3-3 du CCH :

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Mél. : [ars-oc-dd32-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd32-pgas@ars.sante.fr)  
Tél : 05 62 61 55 80  
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9



Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 :

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE II (Sanctions pénales)

### Article L521-4 du CCH :

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Mél. : [ars-oc-dd32-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd32-pgas@ars.sante.fr)  
Tél : 05 62 61 55 80  
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### Article L511-22 du CCH :

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Mél. : [ars-oc-dd32-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd32-pgas@ars.sante.fr)  
Tél : 05 62 61 55 80  
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS - DD32

32-2023-04-07-00001

arrêté désignation ATSU 32 2023

**Arrêté fixant la désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative du département du Gers**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

**VU** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** la décision n° 2022-6225 portant modification de la décision n° 2022-1843 portant délégation de signature à Monsieur Michel MAHE, responsable de l'Unité d'accès aux soins de premier recours à la Délégation Départementale du Gers ;

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département du Gers ;

**VU** la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

**CONSIDERANT** la campagne de désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative du département du Gers ayant eu lieu du 31 janvier 2023 au 31 mars 2023 ;

**CONSIDERANT** la candidature de l'ATSU 32 dont le représentant légal est Madame Aurélie LALANNE et dont le siège social est situé 225 route de hugard lieu-dit « laroue » 32800 Bretagne d'Armagnac ;

---

## ARRETE

---

**Article 1** : L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental désignée pour le département du Gers est :

- ATSU 32 (**Association des Transports Sanitaires Urgents 32**)
- représentant légal : Mme Aurélie LALANNE
- siège social : 225 route de hugard lieu-dit « laroue » 32800 Bretagne d'Armagnac

**Article 2** : Le présent arrêté porte nomination de l'ATSU la plus représentative du département du Gers du 01 avril 2023 au 31 mars 2027.

**Article 3** : L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental désignée par le présent arrêté s'engage à respecter pour la période définie les modalités fixées par l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

**Article 4** : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gers.

**Article 6** : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:** Monsieur le directeur du premier recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et Monsieur le délégué départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers. Il sera par ailleurs notifié à Mme la Présidente de l'ATSU 32, aux responsables des entreprises de transports sanitaires du département du Gers au SAMU-Centre 15 du Centre Hospitalier d'Auch, au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers

Fait à Auch, le

07 AVR. 2023

P/ Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et par délégation,  
Le responsable de l'Unité d'accès aux soins de Premier Recours,



Michel MAHE



DDETS-PP

32-2023-04-14-00003

APLMS\_TUB\_GAEC MALABIRADE



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ N°  
portant levé de mise sous surveillance d'une exploitation  
en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine**

---

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement UE 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant certains actes dans le domaine de la santé animale (législation sur la santé animale);

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

**VU** le Règlement délégué (UE) 2020/689 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes;

**VU** le code rural et de la Pêche Maritime;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

**VU** le décret n°2020-150 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

**VU** l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 août modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine;

**VU** l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2020-10-13-00001 du 13 octobre 2022 portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le département du Gers pour la campagne 2022-2023;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

**VU** l'arrêté n°32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers (DDETS-PP);

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-01-05-00001 du 05 janvier 2023 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2023-03-21-00003 du 21 mars 2023 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC MALABIRADE LESBATS sise Laouhéou 32400 VERLUS en lien épidémiologique avec un cheptel infecté de tuberculose bovine;

**CONSIDERANT** les résultats négatifs de l'intradermotuberculation comparative réalisée les 28 et 31 mars 2023 par le Docteur BOURDIN (Cabinet ABIPOLE) sur le bovin susceptible d'être infecté de tuberculose bovine n°FR6415021496;

**CONSIDERANT** les résultats négatifs de l'interféron gamma réalisés le 28 mars 2023 par le Docteur BOURDIN (Cabinet ABIPOLE) sur le bovin susceptible d'être infecté de tuberculose bovine n°FR6415021496;

**CONSIDERANT** les résultats négatifs des analyses PCR réalisées sur les prélèvements effectués le 05 avril 2023 sur le bovin susceptible d'être infectés de tuberculose bovine n°FR6415021496;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers;

#### ARRÊTE

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n°32-2023-03-21-00003 du 21 mars 2023 portant mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC MALABIRADE LESBATS sise Laouhéou 32400 VERLUS est levé.

##### **ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires et Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 14 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

La cheffe de service

Santé et Protection des Productions Animales

  
Sylvie LEBE

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Gers (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – Service Santé et Protection des Productions Animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

DDETS-PP

32-2023-04-03-00003

arrêté\_levée\_ZCT\_FS



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTE N°  
PORTANT LEVÉE D'UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS  
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DANS LA FAUNE SAUVAGE**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

**VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 223-8, et R228-1 à R228-10,

**VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine

animale destinés à la consommation humaine

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'instruction technique n° 2021-865 de la direction générale de l'alimentation en date du 18 novembre 2021 relative à la biosécurité – conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-01-05-00001 du 05 janvier 2023 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 47-2023-03-09-00001 en date du 09 mars 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire (ZCT) à la suite d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-03-09-00001 en date du 09 mars 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire (ZCT) à la suite d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-03-29-00003 en date du 29 mars 2023 modifiant l'arrêté n°32-2023-03-09-00001 déterminant une zone de contrôle temporaire (ZCT) à la suite d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 47-2023-04-03-00003 en date du 03 avril 2023 déterminant la levée d'une zone de contrôle temporaire à la suite d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** la découverte du cadavre de mouettes rieuses sur le territoire de la commune de BOE (47) en date du 03 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les résultats favorables des visites vétérinaires réalisées dans tous les lieux de détention d'oiseaux (commerciaux et non commerciaux), dans les 5 km autour du foyer IAHP faune sauvage ;

**CONSIDÉRANT** le délai échu de 21 jours depuis la prise de l'arrêté préfectoral n°32-2023-03-09-00001 en date du 09 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de détection d'un virus IAHP dans la faune sauvage dans la zone réglementée depuis au moins 21 jours ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de lever les mesures de surveillance et de restriction de mouvement ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions de la section 3, article 9 de l'arrêté préfectoral n°32-2023-03-29-00003 en date du 29 mars 2023, la zone de contrôle temporaire définie à l'article 1 de ce même arrêté est levée. Les communes concernées sont listées en annexe 1.

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n°32-2023-03-29-00003 en date du 29 mars 2023 est abrogé.

**Article 3: Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 3 avril 2023

La directrice adjointe

Caroline NICOLO



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers ( Direction départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

## ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE DE SURVEILLANCE LEVÉE

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
32047	BERRAC
32082	CASTERA-LECTOUROIS
32143	GAZAUPOUY
32146	GIMBREDE
32345	LA ROMIEU
32195	LARROQUE-ENGALIN
32212	LIGARDES
32311	PERGAIN-TAILLAC
32328	POUY-ROQUELAURE
32391	SAINT-MARTIN-DE-GOYNE
32396	SAINT-MEZARD
32395	SAINTE-MERE
32429	SEMPESSERRE



DDETS-PP

32-2023-04-04-00005

AP nomination experts estimation animaux

**ARRETE n°  
fixant la liste des experts prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel  
du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus  
sur ordre de l'administration**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2022-07-12-00007 du 12 juillet 2022 fixant la liste des experts prévue par l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-00004 en date du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental emploi, travail, solidarité et protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-01-05-00001 du 05 janvier 2023 portant subdélégation de signature ;

VU l'engagement des experts concernés ;

Vu la nécessité de mettre à jour la liste des experts précédents ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** la liste des experts du département du Gers désignés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié ci-dessus est définie en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 2:** L'arrêté n° 32-2022-07-12-00007 du 12 juillet 2022 est abrogé.

**ARTICLE 3:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 04 avril 2023

Pour le préfet et par délégation  
la directrice départementale adjointe de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la protection des  
populations

Caroline NICOLO



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale Emploi, Travail, Solidarités et Protection des Populations- Service environnement et cadre de vie – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

---

## ANNEXE 1

### Pour l'espèce bovine :

AIROLDI Pierre	«Hachou»	32270 MARSAN	Eleveur viande	06 82 93 48 69 earlpierreairoldi@orange.fr
CAPDECOMME Claude	"Lamade"	32300 LOUBERSAN	Eleveur viande	05 62 66 25 95
DALAVAT Max	"Uzac de Bas"	32120 MAUVEZIN	Eleveur et spécialiste viande	06 08 82 98 80
LAFFITE J-Pascal	"Le Bureau"	32400 FUSTEROUJAU	Eleveur et spécialiste viande	05 62 69 25 32
MALABIRADE Bernard	« Au Village »	32400 VERLUS	Eleveur viande	05 62 61 77 06 direction@gers.chambagri.fr
REINAUDO Alain	"Pirrou"	32390 REJAUMONT	Spécialiste viande et lait	05 62 65 28 97 06 09 57 82 53
LATAPIE Damien		32140 MONT D'ASTARAC	Spécialiste viande	05 62 61 77 06 direction@gers.chambagri.fr
MINGUET Stéphane	Saint Jean	32290 SAINT PIERRE D'AUBEZIES	Spécialiste lait	05 62 61 77 06 direction@gers.chambagri.fr
REY Ghislaine	GAEC d'Emperron	32360 LAVARDENS	Spécialiste lait	05 62 61 77 06 direction@gers.chambagri.fr

**Pour l'espèce porcine :**

<b>Expert technique :</b>					
FONSECA Alexandre	Consortium noir de Bigorre	Pyrène Aéroport 65 290 LOUEY	Spécialiste porcins	05 32 26 06 28 06 25 11 02 48 a.fonseca@noirdebjorre.com	
CHARRIER Philippe	SCA FIPSO	64160 MORLAAS cedex	Vétérinaire et Spécialiste porcins	06 07 74 29 64	
ROSSEL Roxanne	AREPSA	64410 Arzacq	Vétérinaire et Spécialiste porcins	06 82 87 15 56	
BOURRUST Benoît	ANSPG	32450 Castera Verduzan	Spécialiste porcins	06 80 93 60 91 anspgascon@gmail.com	
<b>Expert élevage :</b>					
Klaus Unterucker	ANSPG	32290 Castelnavet	Eleveur	05 62 09 21 48 unterecker.klaus@orange.fr	
ESTIBAUT Jean-Louis	Consortium noir de Bigorre	32170 Marseillan	Eleveur	06 82 04 72 52	

**Pour les sangliers :**

BOUVARD Pascal	Retraité ONF	HAUTE GARONNE (31)	Spécialiste technique	07 84 84 88 01 pascal.bouvard31@gmail.com	
RICHARD Thomas	Fédération de chasse 32	GERS (32)	Spécialiste technique	07 85 63 78 60 richard@fdc32.fr	

**Pour l'espèce caprine :**

BOLIS Jean-Luc	« La Cave »	32800 RAMOUZENS	Eleveur	05 62 06 43 67 06 08 82 51 33
CENEDESE Jean-Marc	Chambre d'Agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste caprins	05.62.61.77.13 auchastarac@gers.chambagri.fr

**Pour l'espèce ovine :**

CENEDESE Jean-Marc	Chambre d'Agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste ovins	05.62.61.77.13 auchastarac@gers.chambagri.fr
LENAERTS Christophe	« La Boubée »	32300 SAINT MAUR	Eleveur	06 21 91 31 37
PUGINIER Patrick	"Monplaisir"	32250 FOURCES	Eleveur et spécialiste viande	05 62 29 42 80

**Pour les volailles :**

BORDACAHAR Thierry	Maisadour	40500 SAINT SEVER	Responsable technique avicole	06 07 36 26 69 bordacahar@maisadour.com
CABANDE Marine	VIVADOUR Route d'Auch	32300 MIRANDE	Spécialiste volailles	06 08 25 22 04 marine.cabande@vivadour.com
CAZAUBON Bastien	VIVADOUR	32300 MIRANDE	Spécialiste palmipèdes	06 82 83 64 02 bastien.cazaubon@vivadour.com
DOAT Sébastien	EURALIS GASTRONOMIE	32370 SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC	Spécialiste palmipèdes	06 78 48 41 34 sebastien.doat@euralis.com
DUPOUY Frédéric	Les canards d'Auzan	32440 CASTELNAU D'AUZAN- LABARRERE	Responsable technique palmipèdes	06 08 84 96 39 frederic.dupouy@canardauzan.com
DUSART Loïc	Caringa Sud-Ouest	32600 L'ISLE JOURDAIN	Spécialiste accoupage et volailles reproductrices gallus gallus chair	l.dusart@caringasudouest.fr
ENGELVIN Claire	Chambre d'agriculture	32003 AUCH Cedex	Spécialiste palmipèdes et volailles	05 62 61 77 40 tfa@gers.chambagri.fr influenza@gers.chambagri.fr
HEDAN Hervé	« Riberot »	32310 BEZOLES	Spécialiste viande	06 74 98 23 75 herve.hedan@euralis.com
LABOURDERE Bertrand	EURALIS GASTRONOMIE	ZI Marmajou	Spécialiste palmipèdes	06 72 39 89 39 bertrand.labourdere@euralis.com
LACOME François	Euralis volailles	32380 PESSOULENS	Eleveurs spécialiste volailles	06 62 33 09 50 francois.lacome@euralis.com
MINVIELLE Mathieu	VIVADOUR	32300 MIRANDE	Spécialiste palmipèdes	06 71 50 17 73 mathieu.minvielle@vivadour.com
PARGADE Gérard		32400 SEGOS	Eleveur et spécialiste couvoirs	06 82 39 05 38
SENAT Ginette	« Dabrin »	32390 PRECHAC	Spécialiste	05 62 62 24 86

**Pour le foncier agricole :**

AURIGNAC Baptiste	SAFER	32000 AUCH	Chargé de mission foncier	06 21 74 00 17
JOUAULT Chantal	SAFER	32000 AUCH	Conseillère foncier	06 72 95 51 27



DDETS-PP

32-2023-04-19-00001

APMS EARL DARAN



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ N°  
portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte  
d'être infectée de tuberculose bovine**

**Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le règlement UE 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant certains actes dans le domaine de la santé animale (législation sur la santé animale);

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

**VU** le Règlement délégué (UE) 2020/689 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes;

**VU** le code rural et de la Pêche Maritime; Livre II ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

**VU** le décret n°2020-150 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

**VU** l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 août modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine;

**VU** l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2020-10-13-00001 du 13 octobre 2022 portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le département du Gers pour la campagne 2022-2023;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

**VU** l'arrêté n°32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers (DDETS-PP);

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-01-05-00001 du 5 janvier 2023 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-03-31-00004 du 31 mars 2023 portant mise sous surveillance d'une exploitation épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'essai n°230412017612 du laboratoire LDAR de Dordogne (24) relative à l'interféron gamma et prélèvement sur le bovin n°FR4730081911 du cheptel bovin de l'exploitation n°32 122 051; de l'EARL DARAN, sise au village ; 32140 ESCLASSAN LABASTIDE ;

**SUR** proposition du Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations s ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : suspension de qualification "officiellement indemne de tuberculose dérogatoire".

Le cheptel bovin de l'exploitation de l'EARL DARAN, sise au village ; 32140 ESCLASSAN LABASTIDE dont le troupeau bovin allaitant est identifié par le n°EDE 32 122 051 est déclaré « suspect d'être infecté de tuberculose », est placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose dérogatoire". du cheptel bovin est suspendue pour raison sanitaire.

**ARTICLE 2** : mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec isolement et séquestration des animaux.
2. Terminer au plus vite les opérations de dépistage en cours.
3. Mettre en œuvre les opérations de dépistage suivantes :
  - Abattage diagnostique des bovins n° FR4730081911 sous 15 jours à réception du présent arrêté aux fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.
4. Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers.
5. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.
6. Réalisation d'une enquête épidémiologique visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles l'exploitation bovine aurait pu être contaminée.
7. Abattage des animaux suspects et réalisation d'autopsie sur les animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic.
8. Notification au SVI de l'abattoir de destination de toute expédition d'un bovin à l'abattoir. Cette notification par le détenteur est faite au plus tard le jeudi de la semaine précédent l'abattage.
9. Stockage des fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation dans un endroit hors d'atteinte des animaux. L'épandage sur les herbages ou les cultures maraîchères, ainsi que la cession à de telles fins sont interdits sans mesures d'assainissement préalable.
10. Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique assainissant conformément au point I du chapitre 1er de la section IX de l'annexe III du règlement 853/2004.

**ARTICLE 3** : décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, le troupeau sera déclaré infecté de tuberculose bovine.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

#### ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur..

#### ARTICLE 5 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers, le Maire de la commune, ainsi que le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 19 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation ;  
La cheffe de service  
Santé et Protection des Productions Animales ,

Sylvie LEBE

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Gers (Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations) – Service Santé et Protection des Productions Animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :  
M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

DDT

32-2023-04-11-00006

Programme d'Actions Territorial 2023



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Délégation Locale du Gers**

# **Programme d'actions territorial 2023**

## Table des matières

Préambule.....	3
1 - Les orientations nationales 2023.....	3
2 – Déclinaison des objectifs nationaux au plan local.....	4
2-1 Les objectifs régionaux.....	4
2-2 Les objectifs départementaux.....	4
3 - Le contexte gersois.....	5
4 - État des opérations programmées en cours et projections futures.....	6
5 - Les priorités locales 2023 et les financements.....	7
5-1 Pour les propriétaires occupants (PO).....	8
5-2 Pour les propriétaires bailleurs (PB).....	11
5-3 Le financement MaPrimeRénov copropriétés.....	13
5-4 Le financement des prestations d'ingénierie de l'ANAH.....	14
5-5 Les financements complémentaires du Département du Gers.....	15
6 - Les actions locales complémentaires.....	15
7 – Service France Rénov.....	16
8 - Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme.....	16
Annexes.....	17
Bilan d'activité 2022 de la délégation locale.....	17
Bilan du plan de contrôle externe de la délégation locale du Gers 2022.....	17
Charte des bonnes pratiques d'instruction et de montage de dossier Anah dans le Gers.....	19

## Préambule

Le programme d'actions est établi annuellement par le délégué de l'agence dans le département, Monsieur le Préfet du Gers, après consultation de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) compétente, conformément aux articles R321-10 et R321-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'article A du règlement général de l'Anah contient toutes les dispositions réglementaires utiles, en particulier en ce qui concerne le contenu et les modalités d'application (publication, date d'effet) du programme d'actions. Le programme d'actions précise notamment les conditions particulières locales d'attribution des aides de l'Anah.

Le programme d'actions territorial constitue le support opérationnel des attributions des aides publiques en faveur de l'habitat privé et la mise par écrit de la doctrine appliquée par la délégation locale. Le plan d'actions comprend notamment la hiérarchisation des priorités, les mesures locales d'optimisation des subventions ainsi que les mesures d'adaptation des loyers.

L'ensemble des priorités et des conditions d'attribution des aides de l'agence fixées dans le programme d'actions territorial 2023 de la délégation du Gers s'inscrit dans le nouveau cadre réglementaire adopté par le Conseil d'administration de l'ANAH le **22 décembre 2022** et de la circulaire de programmation du 13 février 2022.

## 1 - Les orientations nationales 2023

Le budget initial 2023 de l'ANAH s'élève à 3 909,4 M€ ( + 322,2 M€ par rapport au BR2 2022).

Les orientations poursuivies sont les suivantes :

▪ **Augmentation de l'objectif de logements rénovés énergétiquement dans le cadre du programme « MaPrimeRénov' Sérénité »** (MPRs) et la pérennisation du dispositif MPR copropriété ;

Les objectifs du programme MPR Sérénité sont portés à 44 000 logements contre 40 000 en BI 2022.

Le dispositif « **MPR Copropriétés** », accessible à toutes les copropriétés et devant constituer pour les territoires un véritable accélérateur en matière de transition énergétique, est pérennisé avec un objectif de 40 000 logements, supérieur de 60 % à celui de 2022.

▪ Le quasi **doublément de l'objectif de la politique d'adaptation de la société au vieillissement** et au handicap : le plafond d'autorisation d'engagement relatif aux aides consacrées à l'adaptation des logements aux situations de handicap ou de vieillissement est fixé à 144,3 M€ pour 40 000 logements (contre 24 000 en 2022).

▪ Mobilisation en faveur de la **requalification / revitalisation des centres anciens dégradés** et autres centralités urbaines (quartiers pavillonnaires) qui se décline sur tout le territoire, et particulièrement dans le cadre du plan « Action Coeur de Ville » piloté par l'ANCT. Une enveloppe de 1,1 M€ est prévue afin de poursuivre l'expérimentation VIR-DIIF.

Le budget 2023 prévoit également le maintien des crédits mobilisés en 2022 au titre de l'**accompagnement du déploiement du plan « Petites Villes de Demain »**.

▪ Renforcement des moyens d'actions en matière de renouvellement urbain dans le cadre du plan « Initiative Copropriété » engagé par le Gouvernement : l'Agence déploie et anime ce plan en faveur du redressement et du traitement des copropriétés dégradées ou en difficultés, et développe dans ce cadre de nouveaux outils d'intervention et de financement ou de soutien à l'ingénierie. Le budget 2023 prévoit une enveloppe de 202,8 M€ mis en place au titre du plan pour accompagner sa montée en charge et répondre aux besoins exprimés par les territoires.

▪ **Renforcement également de l'intervention vis-à-vis des propriétaires bailleurs et des structures d'hébergement** : l'Anah est pleinement engagée dans la déclinaison du plan ministériel « Logement d'abord » visant à la mobilisation du parc privé à des fins sociales



répondant aux besoins de logement des personnes mal logées ou en difficulté et l'humanisation des centres d'hébergement.

L'enveloppe prévue au titre des propriétaires bailleurs est portée à 125,2 M€, pour un nombre de logements de 5 952 (contre 5 638 en 2022), y compris les financements prévus au titre des contrats à impact social.

**Au total, pour 2023, un objectif de 158000 logements à réhabiliter est fixé hors MaPrimeRénov.**

Par ailleurs, l'Anah confirme son **accompagnement par le financement d'une ingénierie d'étude** et de projet pour une enveloppe de 135,7 M€, prenant en compte les besoins complémentaires du plan Petite Ville de Demain et MaPrimeRénov copropriétés.

## 2 – Déclinaison des objectifs nationaux au plan local

### 2-1 Les objectifs régionaux

Les objectifs initiaux pour la région Occitanie en nombre de logements pour 2022 se répartissent de la manière suivante :

	Propriétaire occupant (PO)	Propriétaire bailleur (PB)	Copropriété
Energie – « Habiter mieux »	5591	693 dont 37 MOI dont 123 IML	<b>MPR</b> 848
Autonomie	3895		
Indignes ou très dégradés	400		
Autres	Pas d'objectif		
<b>Total</b>	<b>9886</b>	<b>693</b>	<b>848</b>

L'objectif régional 2023 est de 11 427 logements à rénover pour un montant d'intervention de 159 883 114€ ( 116 154 285 € en 2022).

### 2-2 Les objectifs départementaux

Pour 2023, les objectifs de rénovation de logements se répartissent de la manière suivante pour le Gers :

	Propriétaire occupant (PO)	Propriétaire bailleur (PB)	Copropriété
Energie – « Habiter mieux »	236	37	24
Autonomie – « Habiter facile »	158		
Indignes ou très dégradés - « Habiter serein »	22		
Autres	Pas d'objectif		
<b>Total</b>	<b>416</b>	<b>37</b>	<b>0</b>

Pour réaliser ces objectifs, la dotation initiale du Gers s'élève à 5 905 876 €,

- dont 5 231 865 € pour les travaux
- dont 674 011€ pour les dépenses d'ingénierie.

Les dispositions prévues par le présent programme d'actions sont applicables sous réserve des disponibilités financières de la délégation locale du Gers.

### 3 - Le contexte gersois

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le département du Gers compte 191 377 habitants (RP INSEE 2019 – population municipale statistique ou « sans double compte »), ce qui représente 89 063 ménages.

L'Est du département bénéficie toujours du dynamisme toulousain, jusqu'à Auch. Les territoires de l'Est gersois où la population augmente le plus, sont les communautés de communes de la Gascogne Toulousaine, des Coteaux Arrats Gimone, du Savès, l'Agglomération du Grand Auch Coeur de Gascogne, et la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne.

La population progresse aussi à l'Ouest sur les communautés de communes du Grand Armagnac et du Bas Armagnac.

A l'inverse, la population diminue dans le Nord du département sur les communautés de la Ténarèze, de la Lomagne Gersoise et Artagnan en Fezensac, ainsi que dans le Sud dans les communautés Bastides et Vallons du Gers et les trois communautés de l'Astarac.

Les ménages gersois ont un revenu médian déclaré qui s'établit à 20 130 €/an (chiffre INSEE 2017) ; entre 2014 et 2015, il a baissé de 2,42 %. 14 350 ménages, soit 16 % des ménages du département vivent sous le seuil de pauvreté (FILOCOM 2017) De façon générale, les territoires les plus ruraux sont ceux où les ménages les plus modestes sont sur-représentés.

Environ 24 335 ménages propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah (résidences de plus de 15 ans et ressources modestes ou très modestes), soit 43 % des propriétaires occupants (8,9 points de plus qu'au niveau national). 17 111 ménages ou 70 % des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah ont plus de 60 ans (FILOCOM 2019).

Le Gers compte 111 536 logements dont 89 063 résidences principales, soit 80 % du parc de logements (INSEE 2019).

Concernant le parc privé, le Gers compte 81 499 logements (61 319 logements en propriété et 20 180 logements en location). Le parc privé représente près de 92 % des résidences principales du département. 69 % des ménages sont propriétaires de leur résidence principale. 28 % sont locataires, dont 23 % dans le parc locatif privé. Le parc locatif privé loge 4 fois plus de ménages que le parc social public (INSEE 2019).

Le marché du logement gersois est considéré comme « peu tendu », classé C par l'ANAH, malgré des disparités territoriales fortes entre l'Est où se concentre l'essentiel des pressions et l'Ouest du département.

Les maisons individuelles représentent 82 % du parc, loin devant les logements collectifs (INSEE 2019). Sur la commune d'Auch, les logements collectifs sont prédominants et représentent 53 % du parc.

Le parc gersois est ancien; 73 % des résidences principales ont été construites avant 1991 et 38 % avant 1946 (INSEE 2019).

Environ 7 340 logements sont considérés comme de qualité médiocre (résidences principales de catégories foncières 7 et 8 pour la DGFIP). Le parc privé potentiellement indigne composé de ces catégories foncières représente 6,8 % du parc (source LOVAC – DGFIP 2020). Ce taux peut dépasser les 10 % dans certains territoires.

Le département compte une part importante de logements vacants (11%), soit 2 points de plus qu'au niveau national (FILOCOM 2019).

**Avec un parc privé important en pourcentage, ancien et dégradé, avec des ménages, propriétaires comme locataires, aux ressources modestes, l'amélioration du parc privé répond à des besoins importants notamment en matière de lutte contre la**

## précarité énergétique, d'adaptation à la perte d'autonomie et d'éradication du logement indigne et dégradé.

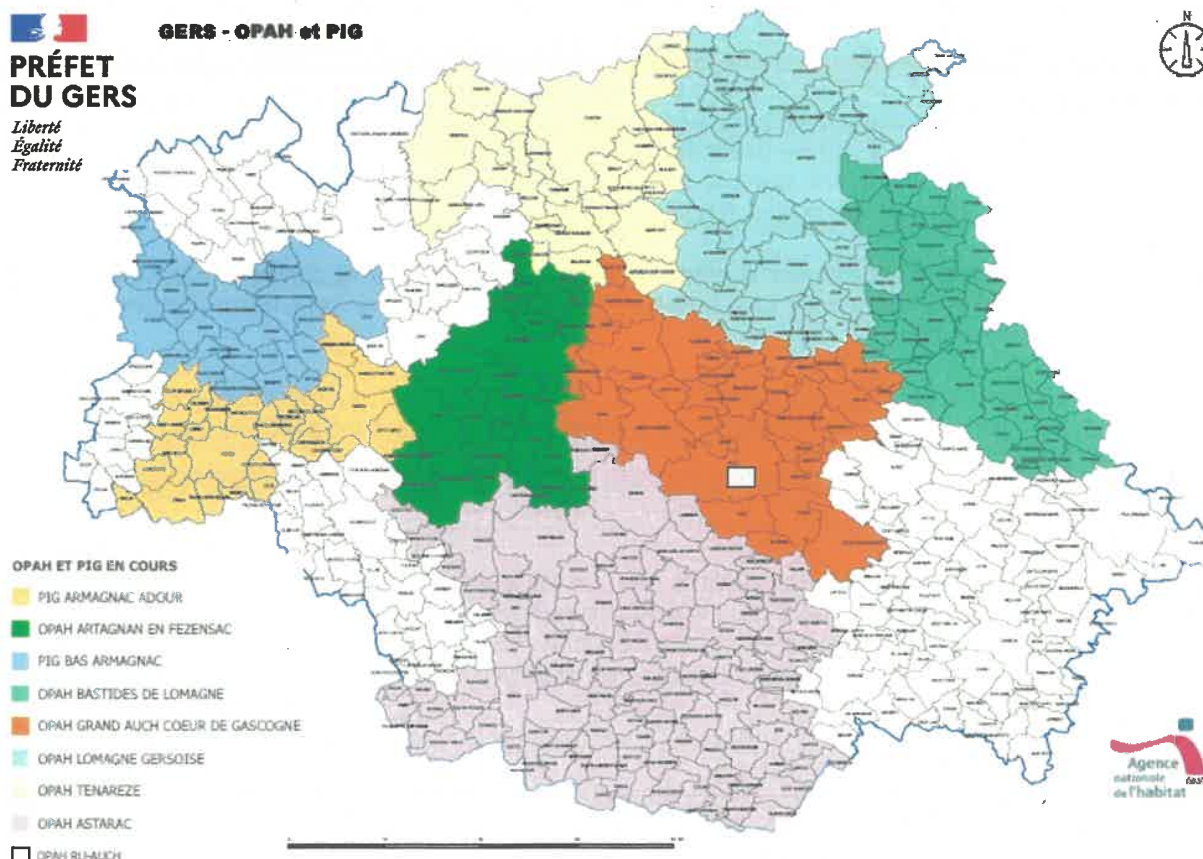
En 2020, 24 communes ont été retenues par le plan national petites villes de demain, il s'agit de : Castelnau d'Auzan Labarrère, Cazaubon, Cologne, Condom, Eauze, Fleurance, Gimont, L'Isle-Jourdain, Lectoure, Lombez, Marciac, Masseube, Mauvezin, Miélan, Mirande, Montesquiou, Nogaro, Plaisance, Riscle, Saint-Clar, Samatan, Seissan, Valence-sur-Baïse, Vic-Fezensac

Ce plan vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentour, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Le budget du programme, au moins 3 milliards d'euros sur six ans à l'échelle nationale, doit permettre aux collectivités de mener à bien et d'accélérer la réalisation de leurs projets. Cet accompagnement reposera essentiellement sur trois piliers : le soutien en ingénierie, des financements sur mesure et l'accès à un réseau grâce au "club Petites Villes de demain". L'ANAH participe à ce dispositif au travers du financement de l'ingénierie, et par la mise en œuvre de programmes ad'hoc (OPAH RU notamment).

## 4 - État des opérations programmées en cours et projections futures

Depuis plusieurs années des collectivités Gersoises se sont engagées dans des démarches d'accompagnement des propriétaires par le biais de Programmes d'intérêt général (PIG) ou d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le département est en partie couvert par un programme d'amélioration de l'habitat privé. La carte ci-dessus présente l'état des opérations.



<b>PROGRAMME</b>	<b>Contrat</b>	<b>Signature</b>	<b>EXPIRATION</b>
<b>OPAH ASTARAC</b>	Avenant	12/04/2019	11/04/2023
<b>OPAH BASTIDE DE LOMAGNE</b>	Avenant	01/01/2019	31/12/2023
<b>OPAH TENAREZE</b>	Convention	15/03/2019	14/03/2024
<b>OPAH ARTAGNAN EN FEZENSAC</b>	Convention	06/04/2021	05/04/2024
<b>OPAH GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE</b>	Avenant	16/10/2019	16/10/2024
<b>PIG BAS ARMAGNAC</b>	Avenant	07/11/2021	06/11/2024
<b>PIG ARMAGNAC ADOUR</b>	Convention	13/04/2022	12/04/2025
<b>OPAH RU AUCH</b>	Convention	17/06/2020	17/06/2025
<b>OPAH LOMAGNE GERMOISE</b>	Convention	03/10/2022	02/10/2025

## 5 - Les priorités locales 2023 et les financements

Sauf dispositions différentes expressément prévues par le présent programme d'actions, les conditions de financement d'un dossier de demande de subvention sont celles définies par le règlement général de l'Anah.

Conformément aux principes généraux d'attribution des subventions par l'Anah, une subvention de l'agence n'est jamais de droit. L'article 11 du règlement général de l'Agence prévoit que la décision est prise par le délégué local dans le département en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique de l'opération, des priorités de l'Agence, des crédits disponibles et des critères d'éligibilité adoptés dans le programme d'actions. Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'ANAH peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

De même, dans son pouvoir d'appréciation, le délégué tient également compte de la situation du marché locatif local, de l'existence de programmes contractuels d'amélioration de l'habitat et des priorités définies dans le programme d'actions territorial.

Les taux de subvention de l'Anah sont des taux maximum, ils peuvent donc être minorés.

Afin d'améliorer le service rendu aux demandeurs d'aide, l'ensemble des acteurs s'engage à suivre les recommandations inscrites dans la Charte des bonnes pratiques, annexée au présent au document.

Les engagements rectificatifs sont réservés exclusivement aux travaux initialement non prévisibles mais qui s'avèrent indispensables en cours de chantier pour permettre la bonne exécution des travaux initialement prévus. Les changements de projets ou travaux complémentaires liés à une évolution des projets ne sont pas considérés comme des travaux non prévisibles.

Suite à des problématiques de reversement de plus en plus fréquentes, les avances ne seront plus versées. Pour les propriétaires occupants très modestes, le recours à un préfinancement des aides publiques par la SACICAP est rendu possible dans les conventions OPAH ou PIG prévoyant cette disposition.

## **Pour les dossiers déposés dans le cadre du programme "Sérénité" :**

Les changements de volets ne seront pris en compte dans les travaux subventionnables que si les fenêtres correspondantes sont changées, et uniquement si la résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet – lame d'air ventilée est supérieure à 0.22. Le remplacement de volets bois par d'autres volets bois ne sera pas pris en compte (pas d'amélioration énergétique par rapport à l'existant).

## **Pour tous les dossiers déposés hors travaux liés à l'adaptation à la perte d'autonomie :**

Au regard de l'intérêt économique, financier et environnemental des projets, et à défaut d'une réglementation plus contraignante, des coefficients de résistance thermique seront exigés pour la recevabilité des travaux, et des coûts unitaires plafonnés (travaux éventuellement induits inclus) seront appliqués de la manière suivantes :

Les coûts unitaires à prendre en compte pour le calcul de la subvention ANAH sont plafonnés comme suit :

- Isolation des rampants de toiture  $R \geq 6\text{m}^2.\text{K}/\text{W} = 100\text{€}/\text{m}^2$
- Isolation des combles perdus ou isolation plafonds sous combles perdus  $R \geq 7\text{m}^2.\text{K}/\text{W} = 50\text{€}/\text{m}^2$
- Isolation des murs par intérieur  $R \geq 3,7\text{m}^2.\text{K}/\text{W} = 100\text{€}/\text{m}^2$
- Isolation des murs par extérieur  $R \geq 3,7\text{m}^2.\text{K}/\text{W} = 190\text{€}/\text{m}^2$
- Isolation des planchers bas  $R > 3\text{m}^2.\text{K}/\text{W} = 50\text{€}/\text{m}^2$

Afin de décliner les priorités de l'Agence en tenant compte des spécificités de notre territoire, présentées notamment dans les conventions des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, les moyens d'intervention gersois sont concentrés sur les priorités suivantes :

## **5-1 Pour les propriétaires occupants (PO)**

### **a) Nature des dossiers**

Les dossiers prioritaires sont :

- **La lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du renforcement du programme «Sérénité»,** et sa bonification dans le cadre de la lutte contre les passoires énergétiques.

Pour les dossiers comprenant des travaux d'agrandissement ou d'extension dans le volume bâti, les travaux subventionnés dans le cadre de « Sérénité » seront exclusivement ceux relatifs à la performance énergétique.

Le financement des transformations d'usage est possible uniquement en OPAH-RU ou périmètre ORT, et portera seulement sur les travaux liés aux économies d'énergie.

- **Les dossiers couplant le traitement de la précarité énergétique (« Sérénité») et l'adaptation du logement à la perte d'autonomie,**
- **L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement,**

Pour les travaux liés aux sanitaires, bien que la création ou l'adaptation d'une salle d'eau et/ou WC oblige généralement à n'entreprendre que des modifications mesurées, l'effet d'aubaine conduit souvent les bénéficiaires à envisager la réfection

complète des pièces sanitaires. C'est pourquoi, les travaux retenus pour l'adaptation et la création des sanitaires sont plafonnés à 6000 €HT.

Les travaux de mise en place des volets roulants ne seront pris en compte que s'ils sont automatisés, et uniquement si la résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet et lame d'air ventilée est supérieure à 0,22. En outre, seuls les volets installés dans les pièces constituant « l'unité de vie » des occupants concernés par la nécessité d'adaptation seront pris en compte.

- **Le traitement de l'habitat indigne et dégradé** en lien avec l'action du Pôle Départemental de Lutte contre l'habitat Indigne (PDLHI)
- **L'amélioration de la sécurité et de la salubrité du logement.**
- **Travaux lourds**

En dehors des logements faisant l'objet d'une mesure coercitive (arrêté de péril ou d'insalubrité, mise en demeure RSD) les ménages accédant à la propriété (accession à titre onéreux de moins de 3 ans) d'un bien dégradé (travaux lourds et petite LHI) pourront voir leur projet subventionné uniquement si le logement a été construit avant 1946 et s'il se situe dans le centre des communes dans la limite des zones de bâti continu.

Les «autres travaux», ne rentrant pas dans ces priorités, n'ont pas vocation à être subventionnés.

**b) Les modalités de financement** sont décrites, par type de dossier éligible, dans le tableau synthétique suivant :

## GERS – Plafonds et taux de subvention – PAT 2023

### Propriétaires occupants

Types Travaux	Plafond Travaux HT	Subvention Pour Travaux		Prime Sortie de Passoire Thermique (sortie Étiquette F ou G et Atteinte E mini)	Prime Basse Consommation (Atteinte Étiquette A ou B et Sortie Étiquette G à C)	Aide AMO Secteur DIFFUS Forfait
		Ressources Très Modestes	Ressources Modestes			
<i>Travaux Autonomie</i> <i>Dont part travaux Liée aux sanitaires</i>	15 000 € 6 000 €	50,00 %	35,00 %			313 €
<i>MaPrimeRénov' Sérénité</i> Gain énergétique 35 % minimum DPE montrant une étiquette E Minimum après travaux	35 000 €	50,00 %	35,00 %	1 500 €	1 500 €	600 €
<i>Travaux couplés</i> <i>Autonomie + MaPrimeRénov' Sérénité</i> <i>Dont part travaux Liée aux sanitaires</i>	35 000 € 6 000 €	50,00 %	35,00 %			600 €
<i>Travaux Sécurité et salubrité Petite LHI *</i> Grille d'insalubrité Avec coef. 0,30 à 0,39	20 000 €	50,00 %	50,00 %			313 €
<i>Travaux lourds *</i> Grille d'insalubrité Avec coefficient > 0,39 ou Grille de dégradations Avec coefficient > 0,54	50 000 €	50,00 %	50,00 %			875 €

\* En dehors des logements faisant l'objet d'une mesure coercitive (arrêté de péril ou d'insalubrité, mise en demeure RSD), les ménages accédant à la propriété ayant acquis le logement objet de la demande à titre onéreux depuis moins de 3 ans ne pourront obtenir une aide dans le cadre d'une entrée « travaux lourds » ou « Petite LHI » qu'à deux conditions réunies :

- le logement a été construit avant 1946 ;
- le logement se situe dans une zone de bâti continu du centre d'une commune.

## 5-2 Pour les propriétaires bailleurs (PB)

### a) Nature des dossiers

Les dossiers prioritaires sont :

- La création de logements locatifs à loyer et charges maîtrisés pour tous les types d'intervention (avec obligation de conventionnement LOC AVANTAGES) situés géographiquement :
  - **en secteur programmé propriétaires bailleurs** : dans la limite des zones de bâti continu dans le centre des communes;
  - **hors secteur programmé propriétaires bailleurs** : dans la limite des zones de bâti continu dans le centre des communes suivantes : Aignan, Barcelonne du Gers, Castelnau d'Auzan Labarrère, Cazaubon, Eauze, Gimont, Gondrin, L'Isle Jourdain, Le Houga, Lias, Lombez, Marciac, Montréal du Gers, Nogaro, Plaisance, Pujaudran, Riscle, Samatan, Ségoufielle, Vic Fezensac et communes ORT.

De plus, la création de logement issue de la transformation d'usage pourra être financée si le projet se situe dans un centre ancien dégradé dans une logique de revitalisation sur des communes relevant d'un programme national ou régional de revitalisation (Bourg Centre, Opération de Revitalisation Territoriale, petite ville de demain...).

On entend la transformation d'usage d'un local autonome dont l'affectation d'origine n'est pas à usage d'habitation ; ou la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation.

- L'amélioration des logements locatifs déjà occupés ou les logements faisant l'objet d'une mesure coercitive (arrêté de péril ou d'insalubrité, mise en demeure RSD) à l'appréciation de la délégation locale, à loyer et charges maîtrisés pour tous les types d'intervention (obligation de conventionnement LOC AVANTAGES).

Les logements financés dans le cadre du régime d'aides PB doivent atteindre un niveau de performance énergétique après travaux correspondant au minimum à l'étiquette D.

Toutefois, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n° 2013-08 du Conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2013, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette E. Dans le Gers, l'atteinte d'une étiquette E sera tolérée pour les petits logements de moins de 50m<sup>2</sup>, en chauffage électrique, en cas de contraintes techniques trop importantes.

Après travaux, tous les logements financés devront être conformes au règlement sanitaire départemental et répondre aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent et le décret n° 2021-19 du 11 janvier 2021 relatif au critère de performance énergétique dans la définition du logement décent en France métropolitaine.



b) Les modalités de financement sont décrites, par type de dossier éligible, dans le tableau synthétique suivant :

<b>Propriétaires bailleurs</b>		<b>Plafonds de travaux subventionnables</b>	<b>Taux maximum de subvention</b>	<b>Prime Sérénité</b>
<b>Projet de travaux lourds</b> pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé.		1 000 € HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> /logt.	35%	(a)
<b>Projets travaux amélioration</b>	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat.	750 € HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 80m <sup>2</sup> /logt.	35%	
	Travaux pour l'autonomie de la personne		35%	
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé.		25%	(a)
	Travaux d'amélioration des performances énergétiques permettant un gain de 35 %		25%	(a)
	Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle décence		25%	(a)
	Travaux de transformation d'usage		25%	(a)

(a) Prime Sérénité :

- Prime de 1500€ si gain énergétique de 35 %,
- Prime de 2000€ pour les logements avec étiquette énergétique F ou G avant travaux, et avec gain énergétique prévisionnel d'au moins de 35 % et une étiquette énergétique projetée après travaux comprise entre A et E

### c) dispositif Loc'Avantages

La loi de finances du 30 décembre 2021 a instauré le dispositif Loc'Avantages qui définit trois niveaux de loyer, calculés en appliquant une décote au loyer de marché observé sur la commune du logement .

A ces trois niveaux de loyers correspondent des taux de réduction d'impôt différents ainsi qu'un plafond de ressources à ne pas dépasser pour les locataires.

Niveau de loyers	Taux de décote	Taux de réduction d'impôt correspondant sans intermédiation locative	Taux de réduction d'impôt en intermédiation locative *
Loc1	-15%	15%	20%
Loc2	-30%	35%	40%
Loc3	-45%		65%

Le simulateur <https://monprojet.anah.gouv.fr/pb/inscription/nouvelle> permet de calculer les plafonds de loyer, les avantages fiscaux (\*\*\*) et les plafonds de ressources des locataires

\* L'intermédiation locative consiste en l'intervention d'un tiers (agence immobilière sociale ou association agréée par l'État) entre le propriétaire et le(s) occupant(s) du logement.

\*\*\* Le plafonnement global des avantages fiscaux (niches fiscales) s'élève à 10 000 euros.

**Les plafonds de loyers Loc Avantages applicables aux dossiers déposés en 2023 sont parus aux annexes de l'arrêté du 21 décembre 2022 pris en application de l'article 2 terdecies H de l'annexe III au code général des impôts.**

#### **d) Les règles de révision des plafonds de loyers figurant dans les conventions signées avant 2023**

Le loyer plafond est révisé au 1er janvier de chaque année, à partir de la date de signature de la convention, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL). L'IRL utilisé pour cette réactualisation est l'indice du 2e trimestre de l'année précédente.

#### **e) Le conventionnement sans travaux**

L'arrêté du 10 novembre 2020, impose que le contribuable signataire d'une convention sans travaux avec l'Anah justifie d'une consommation conventionnelle en énergie primaire du logement inférieure à 331 kWh/m<sup>2</sup>/an, équivalent à une étiquette E.

La justification du respect de ces exigences doit être apportée par la fourniture d'une évaluation énergétique en cours de validité à la date de dépôt de la demande de convention sans travaux.

### **5-3 Le financement MaPrimeRénov copropriétés**

MaPrimeRénov copropriété est une aide collective unique à destination de toutes les copropriétés achevées depuis plus de 15 ans, et comportant au minimum 75 % de lots d'habitation occupés en résidence principale, qui engagent des travaux de rénovation énergétique sur les parties communes permettant un gain énergétique d'au moins 35 %.

Les modalités de financement sont les suivantes :

	<b>Aide maximale par logement</b>	<b>Primes cumulables</b>
<b>Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) obligatoire</b>	30 % du montant HT de la mission plafonné à 600€/logement et avec un plancher de 900€ : copropriété	
<b>Aide aux travaux</b> <i>Gain énergétique de 35 % minimum</i>	25 % du montant HT des travaux subventionnables au titre de l'amélioration de la performance énergétique, plafonné à <b>25000€</b> /logement	500€/logement si sortie d'étiquette F ou G 500€/logement si atteinte d'étiquette A ou B 3000€/logement si copropriété fragile ou dégradées  Prime individuelle aux propriétaires occupants modestes ( <b>1500€</b> ) ou très modestes ( <b>3000€</b> )

#### 5-4 Le financement des prestations d'ingénierie de l'ANAH

##### Prestations d'Ingénierie : phase opérationnelle

<b>Part fixe</b>		
<b>Type de prestations</b>	<b>Taux maximum</b>	<b>Plafond annuel de dépenses subventionnables</b>
Suivi animation : OPAH, OPAH RR, PIG	35%	250 000 € HT
Suivi animation : OPAH RU et ORQCAD	50%	250 000 € HT

+

<b>Part variable en secteur programmé (selon les objectifs et les résultats)</b>	
<b>Type de primes</b>	<b>Montants</b>
Prime à l'accompagnement travaux lourds (PO et PB)	840 €/logt
Prime à l'accompagnement des dossiers MPR Sérénité avec une prime Sérénité (PO et PB)	600 €/logt
Prime à l'accompagnement des dossiers autonomie (PO et PB)	300 €/logt
Prime à l'accompagnement de la réhabilitation d'un logement moyennement dégradé (PB)	300 €/logt
Prime « Mous » à l'accompagnement sanitaire et social renforcé	1450 €/ménage

## 5-5 Les financements complémentaires du Département du Gers

### a) Aide aux travaux (sur tout le territoire départemental)

Conformément à sa nouvelle Politique Habitat pour les années 2022 à 2028 adoptée le 24 juin 2022, le Conseil Départemental du Gers s'engage à attribuer aux propriétaires occupants dont les critères d'éligibilité ANAH correspondent aux plafonds de ressources « très modestes » et dont l'épargne est inférieure à 20 000 €, une aide complémentaire à celle de l'ANAH :

- Une prime « précarité » de 1 200 € ou 10% du montant des travaux plafonnés à 12 000 € TTC hors chaudières gaz propane et isolants classiques non bio sourcés (pour les combles et les murs intérieurs)

Prime doublée à 2 400 € ou 20% du montant des travaux plafonnés à 12 000 € TTC uniquement pour la conversion d'un chauffage gaz propane ou fioul par un combustible bois.

- Une prime « autonomie » portée à 1 800 € ou 20% des travaux plafonnés à 9 000 € TTC.

- Une prime « travaux lourds » : aide forfaitaire de 5 000 €

Les dossiers éligibles seront validés par la commission d'attribution des primes complémentaires du Département présidée par un élu désigné. Les aides sont délivrées dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée.

### b) aide à l'ingénierie uniquement pour le secteur diffus

Le Département complète les aides de l'ANAH relatives à la prise en charge de l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) obligatoire pour les dossiers habitat de propriétaires occupants modestes et très modestes sur les territoires non couverts par un dispositif d'amélioration de l'Habitat.

- Aide forfaitaire « Précarité » : plafonnée à 300 € par dossier

- Aide forfaitaire « adaptation », « travaux couplés » ou « travaux lourds » : plafonnée à 500 € par dossier

## 6 - Les actions locales complémentaires

Afin de maintenir son niveau d'intervention, la délégation locale devra mener des actions afin de :

- **Susciter l'émergence de nouvelles opérations programmées** et accompagner les collectivités dans leurs réflexions et leurs démarches (études de faisabilité, études pré-opérationnelles, élaboration des conventions)
- **Assurer une communication** en direction des usagers, des professionnels et des collectivités sur les priorités et les financements de l'ANAH ainsi que sur le programme « MaPrimeRénov Sérénité », « MaPrimeRénov copropriétés ».

## 7 – Service France Rénov

La loi Climat et résilience a défini les principes d'un service public de la performance de la rénovation énergétique de l'habitat, animé au niveau national par l'Anah, sous la marque « France Rénov' ». Cette marque du service public doit garantir à l'ensemble des ménages souhaitant réaliser des travaux dans leur logement privé, partout sur le territoire national, un parcours usager simplifié, fluide et sans couture à travers une offre renforcée et harmonisée d'information, de conseil et d'accompagnement pour la rénovation de son logement.

Les informations et conseils délivrés par France Rénov' sont neutres, gratuits et personnalisés, afin de sécuriser le parcours de rénovation énergétique, faciliter la mobilisation des aides financières et mieux orienter les ménages vers les professionnels compétents en s'appuyant sur :

- une plateforme web ([france-renov.gouv.fr](http://france-renov.gouv.fr)) unique sur laquelle sont disponibles les informations utiles au sujet de la rénovation de l'habitat, un outil de simulation permettant d'identifier les aides financières disponibles pour la rénovation énergétique de son logement, ainsi qu'un annuaire des artisans qualifiés RGE ;
- un numéro de téléphone national unique (0 808 800 700) pour joindre les conseillers France Rénov' ;
- un réseau de plus de 500 guichets uniques « Espaces Conseil France Rénov' », répartis sur l'ensemble du territoire, pour informer et conseiller les ménages. Ce réseau rassemble les Espaces Conseil FAIRE et les Points rénovation information de l'Anah (PRIS), et poursuit son déploiement en partenariat avec les collectivités locales.

2022 était consacrée à l'installation du service public France Rénov.

Dans le Gers, le Guichet Rénov Occitanie Gers, porté par le Conseil Départemental et la Région Occitanie est le guichet France Rénov.

2023 sera consacrée au déploiement de Mon Accompagnateur Rénov (MAR). L'objectif est de massifier le recours à un accompagnateur pour permettre des rénovations énergétiques plus globales.

L'accompagnement par Mon Accompagnateur Rénov est obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les ménages demandant une aide Ma prime Rénov Sérénité et pour les propriétaires bailleurs bénéficiant d'aides aux travaux dans le cadre du dispositif Loc Avantages.

Le contenu de la mission MAR est défini par le décret n°2022-1035 du 22 juillet 2022 et l'arrêté du 21 décembre 2022.

## 8 - Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme.

Conformément à l'article R 321-10 du code de la construction et de l'habitation, la délégation présente chaque année devant la commission locale de l'Habitat un bilan annuel s'appuyant sur le tableau récapitulatif des objectifs et résultats obtenus.

L'entrée en vigueur des règles et conditions particulières est fixée à la date de parution au recueil des actes administratifs.

Auch, le 11 AVR. 2023

Le Préfet  
Délégué local de l'ANAH

Xavier Brunetière

ANAH – Programme d'action du Gers - Année 2023  
16/31

## Annexes

### Bilan d'activité 2022 de la délégation locale

#### Logements financés en 2022:

Propriétaires occupants	Objectif	Réalisé	% de réalisation	Montant moyen de subvention
MPR Sérénité	261	287	110 %	12 483,03 €
Autonomie	120	138	115 %	2 786,99 €
LHI / TD	20	6	30 %	25 678,00 €
<b>Total</b>	<b>401</b>	<b>431</b>	<b>107 %</b>	

Source : tableau de bord Op@I - DL32

Propriétaires bailleurs	Objectif	Réalisé	% de réalisation	Montant moyen de subvention
Nbre de logements	22	37	168 %	20 258,24 €

Source : tableau de bord Op@I - DL32

Syndic de Propriété	Objectif	Réalisé	% de réalisation	Montant moyen de subvention
Nbre de logements	23	23	100 %	56 235,00 €

Source : tableau de bord Op@I - DL32

En 2022, 1 convention sans travaux a été signée.  
En 2022, aucune convention d'intermédiation locative n'a été signée.

#### Subventions accordées par l'ANAH en 2022 :

Détail par ligne budgétaire	Montant subventions accordées
Propriétaires Bailleurs	749 555,00 €
Propriétaires Occupants	4 124 303,00 €
MPR Copro	56 235,00 €
Ingénierie	838 678,00 €
<b>Total</b>	<b>5 768 771,00 €</b>

Source : tableau de bord Op@I - DL32

## Bilan du plan de contrôle externe de la délégation locale du Gers 2022

La politique de contrôle mise en place par la délégation locale permet à l'Anah de s'assurer du bon usage des subventions attribuées, de vérifier la justification des travaux subventionnés et de contrôler le respect des engagements d'occupation souscrits par les propriétaires. Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'ouverture d'une procédure de retrait de subvention.

En 2022, la délégation a effectué les visites et contrôles suivants :

Propriétaires occupants : 70 logements ont été contrôlés par la DL32.

66 contrôles ont été réalisés avant le paiement du solde de la subvention, 4 avant le paiement d'acompte.

4 dossiers ont fait l'objet d'un avis défavorable :

- Travaux d'isolation des combles non réalisés. Prime HM ne sera pas versée car gain 25% non atteint
- Le groupe extérieur posé n'est pas de la marque que celui facturé (ni celle du devis).
- Surfaces d'isolation facturées excessives. Solde effectué sur la base des surfaces réelles constatées
- Certains travaux facturés ne sont pas réalisés (barre de maintien, siège de douche, rampe d'accès pour bac). Le dossier ne sera soldé qu'après justification de ces travaux ou nouvelle facture.

Les mesures correctives qui s'imposent ont été prises ou sont en cours

Propriétaires bailleurs : 4 dossiers soit 17 logements visités tous ont fait l'objet d'un avis favorable

1 convention sans travaux a été signée en 2022.

2 autres demandes, rejetées par la suite, ont fait l'objet d'une visite sur place.

Tous les contrôles ont fait l'objet d'un compte rendu écrit.

A signaler : Il a pu être observé localement que des bailleurs auraient eu recours à des baux annexes pour des stationnements, jardins, terrasses.

Rappel : Ces cas de figure sont encadrés par la réglementation. Le non respect expose le bailleur à des sanctions.

Une information sera faite aux opérateurs, animateurs d'OPAH qui interviennent sur le territoire, afin qu'ils puissent en informer les bailleurs.

Concernant les contrôles des logements où des travaux ont été réalisés, globalement, comme les années précédentes, il n'y pas eu de problème majeur relevé, ni d'incohérence importante constatée par rapport aux projets initiaux.

Les manquements à une « norme » technique (garde corps, électricité, etc...) ont pu se régler dans des délais raisonnables.

# Charte des bonnes pratiques d'instruction et de montage de dossier Anah dans le Gers

*Année 2023*

La charte des bonnes pratiques a pour objectif de préciser et formaliser les pratiques des partenaires sur l'ensemble des processus et actions mis en place dans le département du Gers. L'objectif est d'améliorer le service rendu au demandeur d'une aide financière de l'ANAH.

Ce document ne concerne que les dossiers « propriétaires occupant » (PO).  
Un bilan annuel sera réalisé; ce bilan pourra conduire à actualiser la charte, aussi bien sur l'adaptation de processus existants que sur de nouvelles actions à inclure pour améliorer les pratiques.

Cette charte porte sur 6 thématiques :

- ✓ La communication
- ✓ Les dossiers urgents
- ✓ Les délais d'intervention
- ✓ Les pièces justificatives du dossier
- ✓ Les contrôles
- ✓ La doctrine

Fait à Auch, le 13/03/2023

**Pour le Préfet du Gers,  
Pour le Délégué de l'ANAH**



**Franck ALBERO**



# La communication

## ***La communication auprès du grand public :***

L'opérateur ou le Point Rénovation Information Service (PRIS) souhaitant s'engager dans une action de communication « ANAH » transmettra au préalable à la délégation locale, pour validation, les dates prévues de l'action, ainsi que les modalités envisagées et les documents réalisés.

La délégation locale informera les opérateurs et le PRIS, dès connaissance, des actions de communication nationales et locales sur les aides ANAH.

Le numéro de téléphone des PRIS et des opérateurs sont mentionnés sur les documents de communication diffusés auprès du grand public.

## ***Les modalités d'instruction et de contrôle des dossiers***

Le suivi des dossiers ANAH fait l'objet de contacts informels réguliers entre les instructeurs de la délégation locale et les techniciens des opérateurs.

Les échanges sur les dossiers ne font pas l'objet de réunions spécifiques. Une réunion peut être proposée par la délégation locale le cas échéant. Cette réunion aura notamment pour objet d'examiner les problématiques d'instruction et le suivi des contacts.

L'ordre du jour sera établi en fonction de l'actualité et des demandes des partenaires.

Une visite conjointe de logement (ANAH/opérateurs) peut être organisée à l'initiative de l'une des parties (sous réserve de la disponibilité de chacun). Il s'agira pour l'opérateur de partager avec l'ANAH ses problèmes / difficultés et ses bonnes pratiques dans l'accompagnement des demandeurs.

La délégation locale de l'Anah informera les opérateurs de la date de clôture de l'exercice (dates des derniers engagements et paiements) dès qu'elle en aura connaissance.

## Les dossiers urgents

Les partenaires traiteront en priorité les dossiers pour lesquels sont avérés des besoins urgents de travaux. Il s'agit là des urgences techniques et non financières, dans le cadre de projets cohérents avec les objectifs de l'ANAH.

Les situations à traiter en urgence sont les suivantes :

- Une sortie d'hospitalisation nécessitant d'adapter le logement du demandeur à une perte d'autonomie brutale.
- Une panne de chaudière l'hiver dans un logement ne possédant pas de système de chauffage alternatif (et nécessitant le remplacement de la chaudière).
- Une panne de chaudière l'été si, dans le logement, cet équipement gère également la production d'eau chaude (et nécessitant le remplacement de la chaudière).

**Les travaux peuvent commencer dès le dépôt du dossier,  
même pour un dossier incomplet.**

Avec la mise en place du service en ligne, afin d'identifier les dossiers urgents, parallèlement à l'enregistrement de la demande, l'opérateur pourra contacter la délégation afin de signaler le caractère urgent de la demande.

# Les délais d'intervention

Concernant les délais d'intervention, avec l'émergence du service en ligne, les divers partenaires respecteront le processus défini ci-dessous :

Le processus défini est le suivant :

- Le premier contact peut être pris soit avec la plateforme France Rénov, soit avec la délégation locale de l'ANAH, soit avec l'opérateur.
- Avec la mise en place de la plate-forme numérique <https://monprojet.anah.gouv.fr/>, tous les demandeurs doivent être orientés sur le service en ligne. Pour les demandeurs éloignés du numérique, il conviendra de les accompagner dans leur démarche (France Rénov ou opérateur)
- A partir du service en ligne, FranceRénov reçoit via le tableau de bord toutes les demandes à l'état de «prospection». En fonction de sa situation et de la localisation du logement, le demandeur est orienté vers l'opérateur pertinent dans un délai de 5 jours.  
Une carte des territoires d'intervention des opérateurs est mise à jour régulièrement par la délégation locale. La carte 2023 est jointe en annexe n°1 à la présente charte.

Une fois que le demandeur a validé le choix de l'opérateur, ce dernier a via le tableau de bord du service en ligne accès à toutes les demandes avec le statut « en cours de montage». Il devra prendre contact (téléphone ou courriel) avec le demandeur dans un délai de 15 jours.

L'opérateur propose la visite du logement dans un délai maximum de 40 jours. Les opérateurs visent un délai inférieur à 4 semaines en moyenne.

L'opérateur finalise son diagnostic, dans les meilleurs délais, à partir de la visite du logement et l'obtention des devis par les entreprises.

L'opérateur finalise le dossier. La description du projet doit être la plus complète et précise possible. L'opérateur apporte toutes les informations nécessaires à la compréhension du dossier dans les cases « précisions ». En plus des pièces réglementaires, toutes les pièces utiles (croquis, photos,...) pourront être téléversées dans le service en ligne.

L'opérateur soumet le dossier préparé au demandeur pour accord. Celui-ci valide le projet proposé et le plan de financement.

La délégation locale de l'Anah prend connaissance des dossiers « déposés par les demandeurs » via le tableau de bord du service en ligne. Si elle estime le dossier suffisamment explicite d'un point de vue technique et sans ambiguïté sur la recevabilité des travaux envisagés, elle s'efforcera de l'instruire dans un délai de 20 jours. Ce délai sera porté à 35 jours en cas de contrôle sur place avant engagement. Le cas échéant, le dossier devra être complété afin d'être suffisamment explicite pour être instruit.

La délégation locale informera l'opérateur, en cas d'indisponibilité de crédits qui retarderaient l'engagement.

- ◆ La demande de paiement est initiée par l'opérateur dans le service en ligne.
- ◆ La demande de paiement est ensuite validée par le demandeur qui la dépose à la délégation locale via le service en ligne.
- ◆ Si la demande de paiement est complète et si les éléments techniques fournis correspondent au programme de travaux prévu lors de la demande, la délégation locale

transmettra l'ordre de paiement à l'agence comptable dans un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier de demande de paiement. Ce délai sera porté à un mois en cas de contrôle sur place avant paiement. Le cas échéant, la délégation locale demandera les pièces complémentaires nécessaires à la mise en paiement

- ◆ Si l'Agence Comptable informe la délégation locale de l'Anah que les délais de paiement de l'Agence comptable sont supérieurs à 1 mois, la délégation locale en informera les opérateurs.

Tous les délais sont des délais moyens en jour calendaires.

### **Bilan des délais de traitement dans le Gers**

Délais moyens observés en 2022	Engagement	Paiement
Dossiers propriétaires occupants	27 jours	19 jours
Dossiers propriétaires bailleurs	126 jours	41 jours

Ces délais comprennent

- l'instruction proprement dite des dossiers par la DL32 dès lors que ceux ci sont complets
- le délai d'obtention auprès des opérateurs des pièces complémentaires demandés par la DL32 en application de la réglementation. Ce délai est variable de quelques jours à plusieurs semaines (voire mois) selon les dossiers

Le fonctionnement du service en ligne est rappelé à l'annexe 2.

# Les pièces justificatives du dossier

Conformément aux directives de l'agence et à la démarche de simplification, les pièces constitutives des dossiers de demande et de paiement des subventions et les exigences vis-à-vis des devis et factures seront conformes à la circulaire ANAH du 11 juillet 2016 sur les mesures de simplification.

Elles sont indiquées en annexe n°3 « Dossiers propriétaires occupants : constitution d'un dossier de demande de subvention », en annexe n°4 « précisions sur les exigences vis-à-vis des devis et factures présents dans les dossiers de subvention » et en annexe n°5 « précision sur les exigences vis-à-vis des RIB » à la présente charte.

Les plans ne sont pas obligatoirement nécessaires dans le dossier, sauf dans les cas suivants :

- Présence d'éléments de travaux difficilement identifiables ou quantifiables dans le devis.
- Dossiers propriétaires occupants LHI et « très dégradés ».
- Dossiers concernant l'adaptation à la perte d'autonomie (adaptation des salles de bain)

L'opérateur ayant déjà effectué une visite des lieux avant le dépôt du dossier, des photos prises à cette occasion peuvent permettre une meilleure appréciation du projet par le service instructeur

Pour les dossiers d'amélioration énergétique de l'habitat, les scénarios de travaux intermédiaires proposés au demandeur ne seront pas joints aux dossiers. Toutefois, l'opérateur sera tenu de les conserver pour répondre à un éventuel contrôle diligenté par l'ANAH.

## **Secteur sauvegardé et Architecte Bâtiments de France (ABF)**

En secteur sauvegardé, pour faire les travaux, le propriétaire doit obtenir une autorisation administrative. L'opérateur doit informer au plus tôt les demandeurs des démarches à effectuer en mairie. Le PO doit contacter sa mairie pour obtenir cette autorisation administrative, laquelle contient les préconisations de l'ABF.

# Contrôles

En lien avec la simplification, l'Anah souhaite renforcer sa politique de contrôle.

## **Contrôle avant engagement :**

Pour certains dossiers, des contrôles sur place, avant engagement, pourront être réalisés afin d'apprécier l'opportunité des travaux arrêtés. La transmission de plans/croquis et photos permettra de limiter le recours à ces contrôles, processus qui pourrait sembler intrusif pour le bénéficiaire qui a déjà reçu une ou plusieurs visites de l'opérateur.

Dans ce cadre, les modalités sont les suivantes :

- La délégation locale informera systématiquement l'opérateur par courriel, préalablement à la visite, de la réalisation d'un contrôle sur place avant engagement et lui transmettra, si un problème est relevé, le rapport de contrôle ;
- À réception du courriel d'information sur la visite d'un logement, l'opérateur répondra à toutes les questions de la délégation locale afin de permettre la poursuite de l'instruction du dossier.

Les contrôles sont généralement faits dans les 15 jours à partir de la réception de la demande d'engagement.

## **Contrôle avant paiement :**

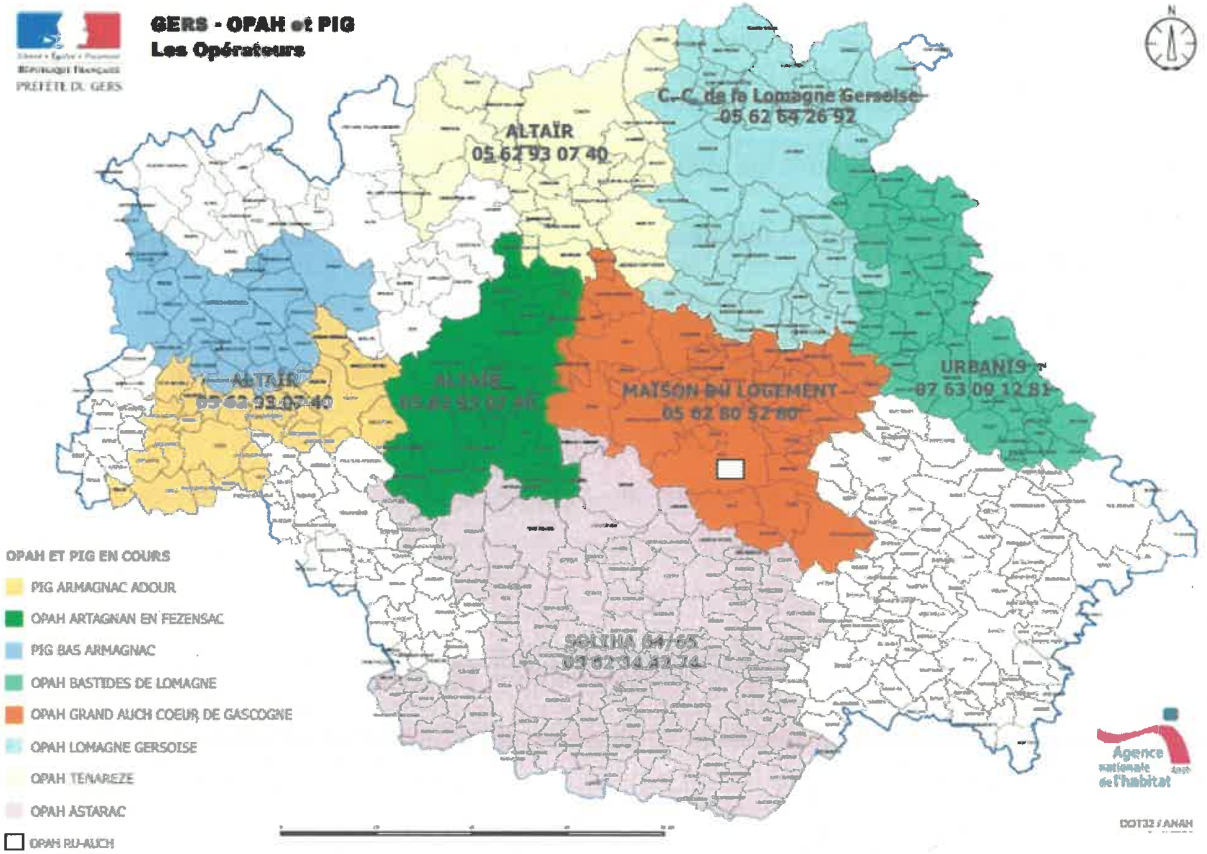
Le contrôle sur place avant paiement vise à s'assurer auprès des demandeurs de la réalité des travaux subventionnés. Dans le cadre de sa politique de contrôle, la délégation locale s'est fixée pour objectif de réaliser un contrôle sur place sur environ 15 % des dossiers. Les partenaires s'engagent à améliorer la lisibilité commune sur la situation du dossier en phase de contrôle.

Dans ce cadre, les modalités de travail des partenaires sont les suivants :

- Pour les dossiers à forts enjeux, une visite conjointe opérateur/instructeur pourra être demandé par l'opérateur ou la délégation.
- La délégation locale informera l'opérateur de la levée d'observation suite à un rapport de contrôle défavorable bloquant la mise en paiement.

Les contrôles sont généralement faits dans les 10 jours à partir de la réception de la demande de paiement (pour le solde).

# Annexe n°1 : Territoire d'intervention des opérateurs



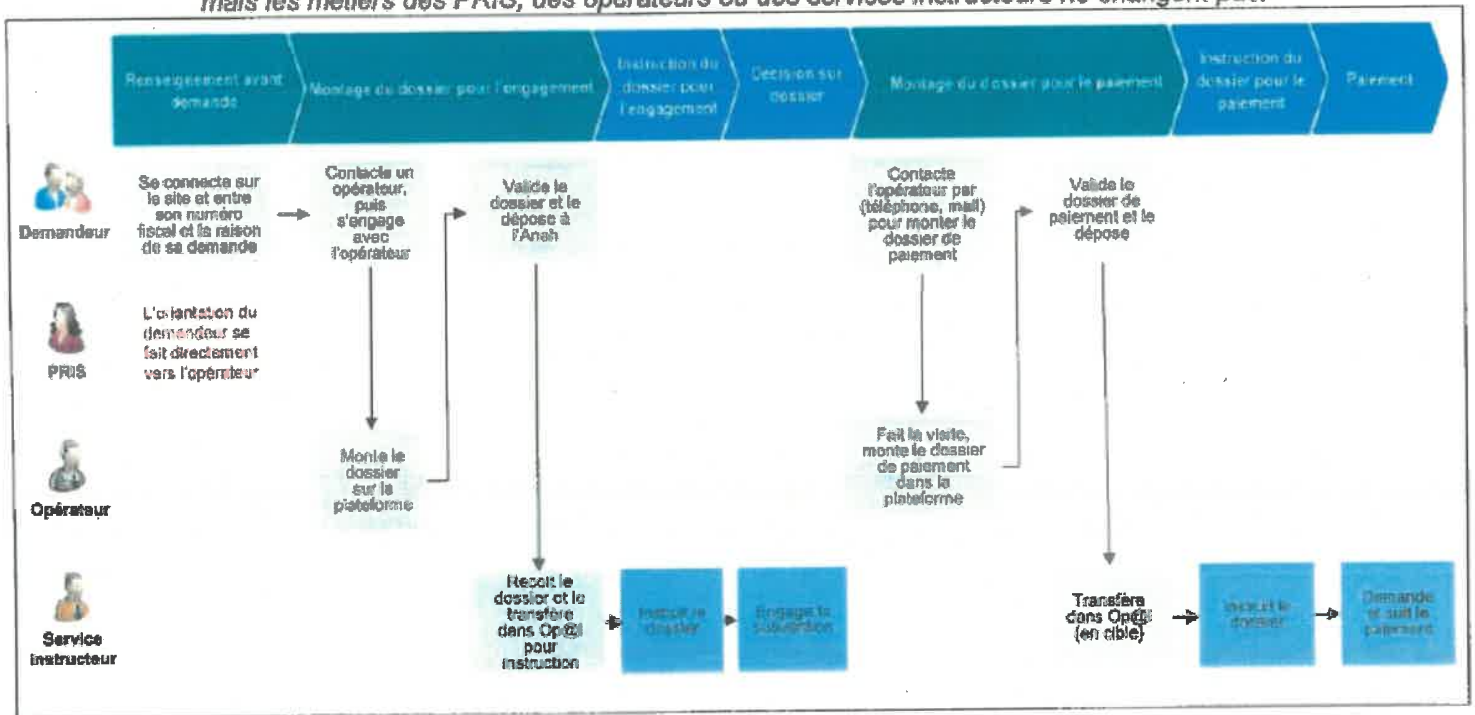
# Annexe n°2 : le fonctionnement du service en ligne



Le processus de traitement du dossier sur le service en ligne est aligné sur les processus métier actuels



Le Service en Ligne va permettre de dématérialiser le montage des dossiers pour engagement et pour paiement, mais les métiers des PRIS, des opérateurs ou des services instructeurs ne changent pas.



Légende :





# Annexe n°3 : Dossiers propriétaires occupants : constitution d'un dossier de demande de subvention

Dossiers propriétaires occupants : constitution d'un dossier de demande de subvention				
<b>Pièces communes à tous les dossiers PC à l'engagement :</b>				
- Imprimé de demande signé et daté - Copie des avis d'imposition des occupants - Fiche de synthèse - Devis des artisans ou estimation du maître d'œuvre				
Travaux lourds	Habitat Métré	Autonomie	Travaux d'amélioration	Autres Travaux
<ul style="list-style-type: none"> <li>une des pièces suivantes : rapport-grille dégradation ou arrêté insalubrité ou arrêté de péril ou rapport-grille insalubrité ou arrêté travaux sécurisés équipements communs ou justificatif assurances (modification ou CREP)</li> <li>évaluation énergétique éventuellement (sauf travaux hors énergie sur parties communes uniquement)</li> <li>contrat d'AMO en secteur Diffus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluation énergétique vivants/épave</li> <li>En secteur Diffus uniquement, devis et contrat d'AMO</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Justificatif handicap ou de perte d'autonomie (décision de la CDAPH ou OR)</li> <li>Document relatif au projet de travaux (évaluation PCH ou rapport ergonomie/accès ou diagnostic autonomie)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>une des pièces suivantes : arrêté insalubrité ou arrêté de péril ou rapport-grille insalubrité ou arrêté travaux sécurisés équipements communs ou justificatif assurances (modification ou CREP)</li> <li>évaluation énergétique éventuellement (sauf travaux hors énergie sur parties communes uniquement)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cas n°1 Travaux Assainissement non collectif : copie de la notification de l'avis de l'Agence de l'eau</li> <li>Cas n°2 Travaux en parties communes de copropriété : PV AG, clés de répartition</li> </ul>

Cas particuliers			
Si maître d'œuvre conforme obligatoire	Devis d'honoraires de maître d'œuvre / contrat de maître d'œuvre	Si adresse figurant sur l'avis d'imposition est différente de celle du logement objet des travaux	Juridict de la propriété par tout moyen : acte foncier / fiche cadastrale / attestation de propriété / fiche individuelle du propriétaire.
Si travaux réalisés en auto-réhabilitation	Copie de la convention conclue avec l'opérateur signé - formulaire spécifique - Charte Anah signée	Bien le cas, ayant une incidence sur l'évaluation des plafonds de ressources (FFR / nombre d'occupants)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Justificatif de séparation ou divorce</li> <li>Attestation de garde suite à logement de divorce</li> <li>Acte de décès</li> <li>Certificat de naissance ou d'entrée à naître</li> </ul>
Si travaux subventionnés (supérieurs à 100 000 €)	Plan de financement prévisionnel	Si logement destiné à héberger un ménage de ressources modestes	Copie du contrat ou du projet de contrat
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> <p>Pour les travaux lourds, la DL Anah souhaite une attestation de propriété</p> </div>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Procurateur pour dépôt de demande</li> <li>ou si professionnel : mandat de gestion bail-loger accompagné d'une copie de sa carte professionnelle</li> </ul>	Si non PC mais assumant la charge des travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si ascendant ou descendant du propriétaire : avis imposition des personnes vivant avec bénéficiaire + état des personnes hébergées dans le logement</li> <li>Si titulaire droit usage et d'hab : copie acte notarié ou autre avis imposition des personnes occupant le logement</li> </ul>
		Le cas échéant	Procurateur perception des fonds
Le cas échéant	Plans et croquis nécessaires à la compréhension du dossier	Si logement loué dans un bail commercial	État des lieux annexé au bail commercial et tous documents permettant de constater l'occupation effective du logement.

## Rappel :

- ✓ L'imprimé d'engagement CEE est inclus dans le formulaire simplifié
- ✓ Le plan de financement prévisionnel est inclus dans la fiche de synthèse

# Annexe n°4 : Précisions sur les exigences vis-à-vis des devis et factures présents dans les dossiers de subvention

## Exigences sur les devis : ce que demande l'ANAH

Pour simplifier la démarche d'instruction, en respectant les nécessaires contrôles de l'Agence, il sera vérifié uniquement la présence et la cohérence des éléments suivants :

1. nom, raison sociale et adresse de l'entreprise,
2. numéro Siren ou Siret,
3. date du devis,
4. nom et adresse du client,
5. adresse du chantier (cf page 9),
6. décompte détaillé et description (cf plus loin) de chaque prestation, en quantité et en prix unitaire,
7. somme globale à payer HT et TTC.

Pour un dossier embarquant des travaux d'économie d'énergie, trois précisions :

1. Le recours à une entreprise qualifiée RGE pour tous les travaux d'amélioration énergétique est obligatoire depuis le 1er juillet 2020 : Dans le cadre du contrat d'AMO ou d'une prestation de suivi animation, l'opérateur a en charge la vérification poste par poste de travaux de la qualification RGE (en diffus et en opérations programmés).
2. En cas d'engagement CEE, réagir à une éventuelle mention laissant craindre une valorisation en direct par l'entreprise
3. En cas d'isolation des parois opaques, vérifier la présence de la valeur R et sa conformité

**Pour un dossier propriétaire bailleur comportant plusieurs logements, les devis devront détailler les postes de travaux et quantités par logement.**

Si le devis comporte la mention « matériaux fournis par le client », réagir dès ce stade en rappelant la règle et en sollicitant un autre devis, il sera trop tard au paiement pour opposer une non recevabilité.

**En lieu et place d'un devis, une estimation établie par un maître d'œuvre est acceptée (RGA).**

**Il n'y a pas lieu d'exiger plusieurs devis.**

### **Exigences sur les factures : ce que demande l'ANAH pour tout paiement (acompte, solde)**

En respectant les nécessaires contrôles de l'Agence, il sera vérifié uniquement la présence et la cohérence des éléments suivants :

- ✓ nom, raison sociale et adresse de l'entreprise,
- ✓ numéro Siren ou Siret,
- ✓ date de la facture,
- ✓ numérotation de la facture,
- ✓ nom et adresse du client,
- ✓ adresse du chantier,
- ✓ décompte détaillé et description de chaque prestation, en quantité et en prix unitaire,
- ✓ somme globale à payer HT et TTC.

Pour un dossier embarquant des travaux d'économie d'énergie, trois précisions :

1. RGE : Lorsque qu'il y a un changement d'entreprise entre l'engagement et le paiement du dossier, la vérification de l'agrément RGE s'effectue à la date d'émission de la facture par l'entreprise ayant réalisé les travaux.
2. En cas d'engagement CEE, réagir à une éventuelle mention laissant craindre une valorisation en direct par l'entreprise
3. En cas d'isolation des parois opaques, vérifier la présence de la valeur R et sa valeur

**Pour un dossier propriétaire bailleur comportant plusieurs logements, les factures devront détailler les postes de travaux et quantités par logement.**

Si la facture comporte la mention « matériaux fournis par le client », réagir en rappelant la règle et en excluant les travaux.

En aucun cas un récapitulatif établi par un maître d'œuvre ne peut être accepté en lieu et place d'une facture.

*Les exigences sur les devis et factures pourront être transmis aux représentants des métiers concernés.*

# Annexe n°5 : Précisions sur les exigences vis-à-vis des RIB

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE - IBAN			
Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé
17806	00055	53456702000	17
IBAN			BIC
FR76 1780 6000 5553 4567 0200 017			AGRIFRPP8
Domiciliation			78
CHALON		Nom et adresse du titulaire	
AV. PARIS (00552)		Mr DUPOND Alain	
		10 IMPASSE DE LA BERGERIE	
		71530 FRAGNES	

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE ou RIB		SPECIMEN
Banque :	12548	
Guichet :	02980	
N° de compte :	00000001500	
Clé RIB :	86	
Nom du titulaire :	Mme Catherine SPECIMEN	
Domiciliation :	AXA Banque	
N° IBAN (international) :	FR76 1254 8029 9800 0000 0150 086	→ IBAN
Bank Identification Code :	AXABFRPP	→ BIC

## Les mentions obligatoires sur un RIB :

- ◆ Le nom du titulaire
- ◆ La domiciliation bancaire
- ◆ Le n°IBAN
- ◆ Le n°BIC
- ◆ La mention « Relevé d'identité bancaire » ou « RIB »

## Les RIB invalides :

- Les RIB de comptes épargne (livret A...)
- Les documents d'identité bancaires qui ne sont pas des RIB (remise de chèques)

## Les cas particuliers :

- ◆ Si le RIB mentionne un « Connecting BIC » et un « SWIFT BIC », il faut saisir uniquement le Connecting BIC
- ◆ Si le RIB mentionne uniquement un SWIFT BIC, il faut saisir le SWIFT BIC
- ◆ Si le BIC est plus court que le champ « BIC » dans OPAL, il faut compléter le champ avec des « XXX » à la fin
- ◆ Dans un dossier à l'immeuble (SDC), le paiement doit être fait sur un compte travaux au nom de la copropriété (dont le RIB porte la mention « travaux » ou « compte travaux ») si :
  - ◆ La subvention engagée est supérieur à 30 k€
  - ◆ Lorsque une demande d'avance a été faite, quel que soit le montant engagé



DDT

32-2023-04-26-00003

AP portant modification de l'AP n°  
32-2022-07-06-00018 mettant en demeure la  
commune de l'Isle-Jourdain



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
Délégation départementale du Gers  
Unité prévention et promotion de la santé  
environnementale**

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 32-2022-07-06-00018  
METTANT EN DEMEURE LA COMMUNE DE L'ISLE JOURDAIN**

**LE PRÉFET,**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

**VU** la directive (UE) n°2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L1321-1 à L1321-10, L1321-4 et suivants, L1324-1A et suivants ainsi que les articles R1321-1 et suivants et R1324-1 à R1324-6 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L171-6 à L171-12 et L211-3 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles R114-1 à R114-10 et R114-6 ;

**VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-07-06-00018 du 6 juillet 2022 mettant en demeure la commune de l'Isle Jourdain de respecter :

- Les articles du code de la santé publique :
  - L1321-2 (périmètres de protection des captages),
  - L1321-7 (autorisation utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine),
- Les articles du code de l'environnement :

- L215-13 (DUP dérivation d'un cours d'eau dans un but d'intérêt général),
- L181-1 et suivants (Autorisation environnementale),
- les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides conformément aux articles du code de la santé publique :
  - L1321-1 (eau propre à la consommation humaine),
  - L1321-4 I (obligation PRPDE),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-12-28-00006 du 28 décembre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 32-2022-07-06-00018 du 6 juillet 2022 quant au respect des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides et métabolites de pesticides ;

**Considérant** la nécessité de mettre en conformité les installations de captage et de production d'eau potable de la commune de l'Isle Jourdain avec la réglementation en vigueur et le délai d'un an notifié à la commune le 06 juillet 2022 pour déposer un dossier complet ;

**Considérant** que l'instruction en phase amont du dossier d'autorisation environnementale a conclu à la nécessité de procéder à un inventaire faune/flore dont la restitution est prévue à la mi-juillet 2023 ;

**Considérant** que le dossier déposé par la commune doit tenir compte des conclusions de l'étude faune/flore qui seront connues durant le mois de juillet 2023 et qu'il est rationnellement impossible pour la commune de satisfaire à l'obligation de dépôt d'un dossier complet à la date du 06 juillet 2023 ;

**Considérant** la demande justifiée, adressée le 02 février 2023 aux services de l'État, de prolongation du délai de dépôt du dossier d'autorisation environnementale initialement échue le 06 juillet 2023 de la commune de l'Isle Jourdain;

**Considérant** que les services de l'État doivent être destinataires d'un dossier unique actualisé et conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ainsi qu'aux articles R181-1 et suivants du code de l'environnement relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui ont été notifiés par courrier en date du 23/03/2023 ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale Occitanie ;

## ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n° 32-2022-07-06-00018 du 6 juillet 2022 susvisé est modifié comme suit :

### **Article 1**

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 32-2022-07-06-00018 du 6 juillet 2022 les mots :

« sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté »

sont remplacés par les mots :

« avant le 31 décembre 2023 »



## **Article 2 – Publication**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 3 – Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de L'Isle Jourdain et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **26 AVR. 2023**

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE

---

### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les recours suivants peuvent être introduits contre la présente décision :

#### **Recours administratif :**

- **recours gracieux**, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires Service Eau et Risques pour ce qui concerne le code de l'environnement ou ARS-DD32, pour ce qui concerne le code de la santé publique), Place de l'ancien foirail 32000 AUCH.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

- **recours hiérarchique**, adressé à Ministre de la Transition Ecologique - 246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris pour ce qui concerne le code de l'environnement ;  
ou Ministre des solidarités et de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP pour ce qui concerne le code de la santé publique.

Le recours administratif doit être déposé dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet.

#### **Recours contentieux :**

##### **Au titre du code de la santé publique :**

A adresser au tribunal administratif de Pau, Villa Noullobos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

2016 01VA 8 1

DDT

32-2023-04-24-00004

ARRÊTÉ autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques sur l'Auroue par l'association Migado du 1er juin au 31 août 2023



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRÊTÉ  
autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques  
sur l'Auroue par l'association Migado**

**du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2023**

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2023-02-09-00007 du 09 février 2023 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU la demande de l'association Migado en date du 31 mars 2023 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 18/04/2023 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 18/04/2023 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Tel : 02 67 03 46 45  
12 Place du Fédéral - 32000 AURAY  
www.gers.gouv.fr

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'association Migado représentée par son président est autorisée à réaliser des pêches électriques dans le but de mettre en place un réseau de caractérisation de la population d'anguilles en place dans le bassin Garonne Dordogne et Leyre, dans le cadre du PGA (plan de gestion anguille), dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et la commune ci-après :

Cours d'eau	Commune	Coordonnées en Lambert 93
Auroue amont	Gimbrède	X : 472 217,0 Y : 1 894 186,0

### **ARTICLE 2 : Responsables et opérateurs de l'exécution matérielle**

Vanessa LAURONCE (chargée de mission Migado) accompagnée de Florent CANDELIER (technicien supérieur Migado), François PRELLWITZ (technicien supérieur Migado), de personnel technique Migado et de stagiaires.

### **ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2023.

### **ARTICLE 4 : Objet de l'opération**

Caractérisation de la population d'anguille en place dans le cadre du PGA.

### **ARTICLE 5 : Lieu de capture et transport**

Cours d'eau et commune visés à l'article 1<sup>er</sup>. Aucun transport ne sera effectué.

### **ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture autorisés**

La méthode consistera en une pêche électrique avec un matériel de type Martin Pêcheur et aigrette.

Désinfection du matériel : entre chaque pêche, le matériel utilisé est désinfecté et nettoyé avec du désogérme afin d'assurer une sécurité sanitaire des cours d'eau.

### **ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

## **ARTICLE 8 : Prescriptions**

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel ([sd32@ofb.gouv.fr](mailto:sd32@ofb.gouv.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'OFB départementale, à la FDAAPPMA du Gers ([federationpeche32@orange.fr](mailto:federationpeche32@orange.fr)) et le service eau et risques de la DDT 32 ([ddt-peche@gers.gouv.fr](mailto:ddt-peche@gers.gouv.fr)) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

## **ARTICLE 9 : Destination du poisson**

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après identification et biométrie (tailles et poids) dans les meilleures conditions de survie possible. Les individus sauf ceux en mauvais état sanitaire, ou appartenant à des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite seront détruits sur place.

L'association MIGADO est autorisée à prélever quelques individus pour des analyses sanitaires dans l'hypothèse où les responsables de la présente opération identifient la présence de pathologies externes.

## **ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci sont disponibles auprès de l'association MIGADO.

## **ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document sur simple demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

## **ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

## **ARTICLE 14 : Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune concernée visée à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

## ARTICLE 15 : Exécution

Madame et messieurs,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,  
La maire de la commune de Gimbrède,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **24 AVR. 2023**  
Pour le préfet par délégation  
P/le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau et risques



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

---

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

---

DDT

32-2023-04-07-00003

ARRÊTÉ autorisant la capture et le transport du poisson présent dans le canal de Monlaur par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers pendant toute la durée de son chômage pour des travaux de restauration du canal réalisés par la CACG





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRÊTÉ n°**

**autorisant la capture et le transport du poisson présent dans le canal de Monlaur par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers pendant toute la durée de son chômage pour des travaux de restauration du canal réalisés par la CACG**

**du 10 avril 2023 au 31 mai 2023**

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2023-02-09-00007 du 09 février 2023 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 28 mars 2023 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 28 mars 2023 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde des différentes espèces de poissons présents dans le canal de Monlaur durant son chômage par la CACG pour des travaux de restauration du canal ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Tel : 05 82 61 46 46  
19 Place du Foirail - 32000 AUCH  
www.gers.gouv.fr

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), représentée par son président, est autorisée à capturer puis relâcher les poissons présents sur le canal de Monlaur, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et les communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
Canal de Monlaur	Lourties-Monbrun
	Saint-Arroman
	Esclassan-Labastide
	Samaran
	Aujan-Mournède
	Monlaur-Bernet

### ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Nicolas CANTO chargé d'étude, responsable de l'opération (FDAAPPMA),

Personnes participantes à l'opération :

Marjolaine BOURDIE, chargée d'étude (FDAAPPMA),  
Cyril LAMBROT, chargé de développement (FDAAPPMA),  
Johan ALLARD, animateur (FDAAPPMA).

### ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 10 avril au 31 mai 2023.

### ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Pêche de sauvegarde.

### ARTICLE 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

### ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture et de transport autorisés

Matériel portatif Martin pêcheur (Dream électronique), épuisettes et comportes.

Matériel utilisé pour le transport : comportes et cuves de transport

L'ensemble du matériel sera désinfecté avec un désogérme (Agrichoc) avant et après l'opération.

### ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

## **ARTICLE 8 : Destination du poisson**

Le canal devant être asséché sur sa partie aval, les poissons capturés seront remis à l'eau sur le Sousson, le Gers et dans le lac de Noilhan dans le cas de gros individus (carpes).

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques seront détruites sur place.

## **ARTICLE 9 : Prescriptions**

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel ([sd32@ofb.gouv.fr](mailto:sd32@ofb.gouv.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'OFB départementale ainsi qu'à la DDT 32 – service eau et risques – ([ddt-peche@gers.gouv.fr](mailto:ddt-peche@gers.gouv.fr)) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

## **ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

## **Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

## **ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

## **ARTICLE 14 : Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

## ARTICLE 15 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,

Les maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>,

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

**07 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation  
P/le directeur départemental des territoires,  
La cheffe du service eau et risques



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**  
Monsieur le Ministre de la transition écologique
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

DDT

32-2023-04-21-00005

Arrêté prononçant une mise en demeure à l'encontre de Monsieur Guillaume DEWAMIN de procéder à la régularisation administrative du plan d'eau situé au lieu-dit "Cassoua" sur la commune de Le Houga



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

**ARRÊTÉ N °**

**Prononçant une mise en demeure à l'encontre de Monsieur Guillaume DEWAMIN  
de procéder à la régularisation administrative du plan d'eau  
situé au lieu-dit "Cassoua" sur la commune de Le Houga**

**Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6 et L. 171-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Midouze ;

Vu le courriel de la direction départementale des territoires (DDT) en date du 10 août 2022 adressé à Monsieur Guillaume DEWAMIN l'informant des démarches à effectuer concernant le projet de curage de son plan d'eau situé au lieu-dit « Cassoua » sur la commune de Le Houga ;

Vu le courrier de la DDT en date du 04 octobre 2022 adressé par courriel en date du 06 octobre 2022 à Monsieur Guillaume DEWAMIN sollicitant la régularisation du plan d'eau susvisé ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 20 janvier 2023 ;

Considérant que  
le plan d'eau situé au lieu-dit « Cassoua » sur la commune de Le Houga est inconnu de la DDT ;

Considérant qu'il  
ne peut être fait application de l'article L214-6 du code de l'environnement, l'exploitation du plan d'eau ayant cessé depuis plus de deux ans ;

Considérant que  
à l'issue de la visite sur site réalisée par le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) le 02 septembre 2022, en présence notamment de Monsieur Guillaume DEWAMIN, il a été constaté que le plan d'eau n'était pas connecté à un cours d'eau caractérisé, et qu'une brèche était présente sur le barrage depuis plusieurs d'années ;

Considérant  
qu'à l'issue de la visite sur site réalisée par le service départemental de l'OFB le 27 octobre 2022, il a été constaté la reconstruction totale du barrage et le curage du plan d'eau situé au lieu-dit « Cassoua » sur la commune de Le Houga ;

Considérant que  
le plan d'eau situé au lieu-dit « Cassoua » sur la commune de Le Houga relève du régime de la déclaration (surface inférieure à 3 ha) au titre de l'article R214-32 du code de l'environnement, sous la rubrique n°3.2.3.0 (plans d'eau permanents ou non)

Considérant que  
le plan d'eau est exploité sans le titre requis à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en  
application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de la déclaration requise en application du présent code, le préfet met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation ;

Considérant  
que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le rapport de manquement administratif et sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui ont été transmis par courrier en date du 23 février 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

## ARRÊTE

**Article 1** – Monsieur Guillaume DEWAMIN domicilié au lieu-dit "Saint-Clément" à (32460) LE HOUGA est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes :

déposer un dossier de déclaration complet et recevable conformément à l'article R 214-32 du code de l'environnement. Seront également joints un dossier technique présentant un descriptif complet des travaux réalisés sur le barrage et une autorisation écrite de l'ensemble des propriétaires autorisant Monsieur Guillaume Dewamin à déposer ledit dossier	6 mois
produire une copie du cahier d'enregistrement des pratiques culturales, années 2022-2023 ou un justificatif de transfert à un tiers des boues de curage du plan d'eau	6 mois

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Monsieur Guillaume DEWAMIN est informé que le dépôt d'un dossier de demande de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Guillaume DEWAMIN s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à Monsieur Guillaume DEWAMIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers. Il est également publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4** – Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 21 AVR. 2023

le préfet,

Xavier BRUNETIERE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

DDT

32-2023-04-07-00002

ARRÊTÉ

prononçant

création d'une Zone d'Aménagement Différé  
sur le territoire de la commune de RAMOUZENS  
dénommée Z.A.D. de Ramouzens





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires du Gers**

**Service territoire et patrimoines**

**ARRÊTÉ n° 32-2023-  
prononçant**

**création d'une Zone d'Aménagement Différé  
sur le territoire de la commune de RAMOUZENS  
dénommée Z.A.D. de Ramouzens.**

**Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 212.1 et suivants, R 212.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Ramouzens en date du 01/02/2023 ;

Vu le mémoire explicatif et le plan de délimitation de la zone annexés au présent arrêté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 8 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT directeur départemental des Territoires du Gers;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Ramouzens conformément au plan annexé au présent arrêté.

Cette création motivée par les éléments développés dans le rapport justificatif du dossier, annexé au présent arrêté, a pour objet la création de logements communaux en vue d'offrir des logements locatifs à la population.

**Article 2** – La Zone d'Aménagement Différé ainsi créée est nommée : "**Z.A.D. de Ramouzens**".

**Article 3** – La commune de Ramouzens est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

**Article 4** – La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Une copie du présent arrêté et un plan précisant le périmètre de cette zone seront déposés à la Mairie de Ramouzens. Avis de ce dépôt sera donné par affichage à la Mairie et par insertion en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le Département.

Le présent arrêté sera exécutoire dès la réalisation de l'ensemble des mesures de publicité susvisées (la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué).

Tél : 05 62 61 46 46  
19 Place du Foirail - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Une copie du présent arrêté est transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques, à la Chambre Départementale des Notaires, au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance, au greffe de ce tribunal.

**Article 6** – La sous-préfète de Condom, le maire de Ramouzens, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 7 avril 2023

P/le préfet, par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur  
de la Direction Départementale  
des Territoires du Gers

Xavier VANT

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires – Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**  
Mme la Ministre de la transition écologique
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le même délai.

---

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

N°06-022023
Membres en exercice : 10
Présents : 06
Votants : 06
Pour : 06
Contre : 0
Abstention : 0
Convocation du 24 janvier 2023

Le 1er février deux mil vingt-trois à vingt heures, le conseil Municipal de la Commune de Ramouzens, dûment convoqué, sous la présidence de Monsieur CHABREUIL Jacques.

Étaient présents : Mme. AUGER Lisette, Mme PAVLOUNOVSKI Katia, M. CHABREUIL Jacques, M. MAGNIN Patrick, M. BAQUERISSE Franck, M. DURAND Georges-Manuel

Excusées : M. BACQUÉ Alain, Mme Delphine LACAVE, Mme Bettina SCHÄFER

Absents : M. DA SILVA MARQUES Marco

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L. 2121-15 et L. 2121-17, la majorité des membres en exercice étant présente, le conseil municipal peut valablement délibérer et M. Patrick MAGNIN est désigné secrétaire de séance, fonction qu'il accepte.

**OBJET : Création ZAD**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 212.1 et R212.1, et suivants ;

Considérant que la commune de RAMOUZENS souhaite construire trois ou quatre logements à vocation sociale au centre du village. Compte tenu de la loi climat et résilience qui réduit fortement les emprises possibles sur la commune. Considérant que la commune souhaite se rendre maître du foncier pour mieux maîtriser l'implantation des logements en réutilisant l'espace déjà artificialisé. Les parcelles B 844 3552 m<sup>2</sup> actuellement propriété de la succession de Mr et Mme Socques à proximité immédiate de la mairie offrent une opportunité unique de remplir toutes les conditions pour la réussite du projet. En outre un bâtiment existant à usage d'ancien poulailler ainsi qu'une ancienne grange sont deux bâtiments originaux avec une architecture intéressante qu'il convient de conserver et d'aménager en lieu d'exposition temporaire pour offrir aux habitants un lieu culturel au centre du village.

Après en avoir délibéré :

- . décide de la création de la Zone d'Aménagement Différé sur le secteur du village parcelle B 844 dont le périmètre est délimité par le plan ci-annexé ;
- . demande à M le Préfet du Gers d'approuver cette Zone d'Aménagement Différé
- . demande à ce que la commune de Ramouzens soit titulaire du droit de préemption de la Zone d'Aménagement Différé ;
- . donne délégation au Maire de Ramouzens afin d'exercer par voie d'arrêté de préemption, lorsqu'il sera applicable.

Après en avoir délibéré le conseil municipal opte à l'unanimité pour élaborer une ZAD parcelles considérées.

Ainsi fait et délibéré en séance publique aux jour, mois et an susdits.

Le Maire,

*Vu pour être annexé à l'arrêté*

Pour extrait conforme,

*Préfecture*

*m<sup>o</sup> 32-2023*

*du 7 avril 2023*

*Par délégation, le directeur départemental des Territoires,*



# Département du Gers

\*\*\*\*\*

## MAIRIE DE RAMOUZENS

2, place de la Fraternité

32800 RAMOUZENS

05 62 06 57 27

## NOTICE EXPLICATIVE

### 1 – Justification :

La commune de Ramouzens se situe à mi chemin entre Eauze et Vic-Fezensac. Polarité de niveau 5 dans le SCoT de Gascogne, sa population de 177 habitants au dernier recensement réaugmente de façon régulière depuis 2012. Pour répondre à une volonté de dynamiser l'activité économique du territoire essentiellement agricole, la commune envisage de se doter de logements, y compris locatifs, et répondre à une demande existante non pourvue à ce jour. A titre d'exemple, nous avons été sollicité par 34 demandeurs en 72 heures pour un logement remis en location au village!

Pour mettre en œuvre ce projet la commune a choisi de se rendre maître des espaces fonciers disponibles pour optimiser au mieux l'usage des ENAF dans le respect des nouvelles règles imposées par la loi climat et résilience, entre autre.

La carte communale en cours d'élaboration décrit la partie à vocation urbanisable en ZC1 (zone déjà équipée) et zone ZC2 ( zone urbanisable sous réserve d'aménagement). Afin de diminuer autant que possible la zone ZC2, la commune souhaite utiliser au mieux les possibilités de construction offertes par la zone ZC1 par densification. C'est la raison pour laquelle la commune souhaite acquérir un espace déjà occupé par trois bâtiments à proximité directe de la mairie. Ces bâtiments faisaient partie d'une ancienne exploitation disparue depuis de nombreuses années. Actuellement, l'un d'entre eux sert de dépendance agricole temporaire à un fermier dont l'exploitation principale se trouve à l'extérieur du village.

Cette ZAD permettra d'y installer les quatre logements à vocation locative prévus dans le projet global (17 habitations). Deux bâtiments existants en mauvais état présentent un intérêt architectural que nous souhaitons conserver en les restaurant pour y installer une halle d'exposition temporaire qui servirait de point d'intérêt pour les touristes de passage accolé à un espace paysager avec un lieu d'accueil pique-nique. Par ailleurs, le schéma d'assainissement collectif projeté par la commune ne se justifie au niveau de son coût que si le nombre de raccordements de proximité le rend possible.

### 2 – Caractéristiques de la zone :

Superficie de la commune: 1669ha

Surface de la ZAD : B 844; 3552m<sup>2</sup>

total 3552m<sup>2</sup> soit 0,03 % du territoire.

### 3 – Procédure :

Les Zones d'Aménagement Différé sont codifiées par les articles L. 212-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'arrêté préfectoral autorisant la ZAD ouvre un droit de préemption, c'est-à-dire un droit d'achat prioritaire sur tout immeuble bâti ou non :

- devant faire l'objet d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux,
- ou devant faire l'objet d'une aliénation à titre gratuit, dans certaines conditions définies par les textes en vigueur,

La durée du droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de la date d'application de l'arrêté préfectoral de création.

Toute aliénation volontaire ou non est subordonnée à une déclaration préalable du propriétaire adressée au Maire. Cette Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) doit comporter l'indication du prix de vente, sauf dispositions contraires dans certains cas.

Dans les deux mois de la réception de la DIA, le bénéficiaire du droit de préemption doit faire connaître au propriétaire :

- soit, sa décision d'acquiescer au prix proposé,
- soit, son offre d'acquiescer à un prix fixé par lui.

Le silence du bénéficiaire du droit de préemption à l'expiration du délai de deux mois à compter de la réception de la DIA, vaut renonciation à l'exercice de ce droit sur le bien visé.

Dans le cas d'une offre de prix par la collectivité différente du prix proposé dans la DIA, dès lors que le propriétaire n'accepte pas l'offre de la collectivité, le prix est fixé comme en matière d'expropriation.

Tout propriétaire dont le terrain est situé à l'intérieur d'une ZAD peut mettre en demeure le bénéficiaire du droit de préemption d'acquiescer son bien : c'est le droit de délaissement.

Si le titulaire du droit de préemption ne donne pas suite à la demande d'acquisition dans les deux mois, le bien visé cesse d'être soumis au droit de préemption.

### 4 – Financement :

La commune de Ramouzens peut, le cas échéant, faire face à l'achat de ces terrains à l'aide de ses fonds propres.

Elle pourra éventuellement solliciter un emprunt auprès des organismes financiers concernés (en particulier Caisse des Dépôts et Consignations).

*Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° 32-2023 du 7 avril 2023*

*Par le Préfet de Gers,  
Par déléguation, le directeur départemental des Territoires,*

Le Directeur  
de la Direction Départementale  
des Territoires de Gers

Xavier VANIER

Département :  
GERS

Commune :  
RAMOUZENS

Section : B  
Feuille : 000 B 03

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 21/02/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

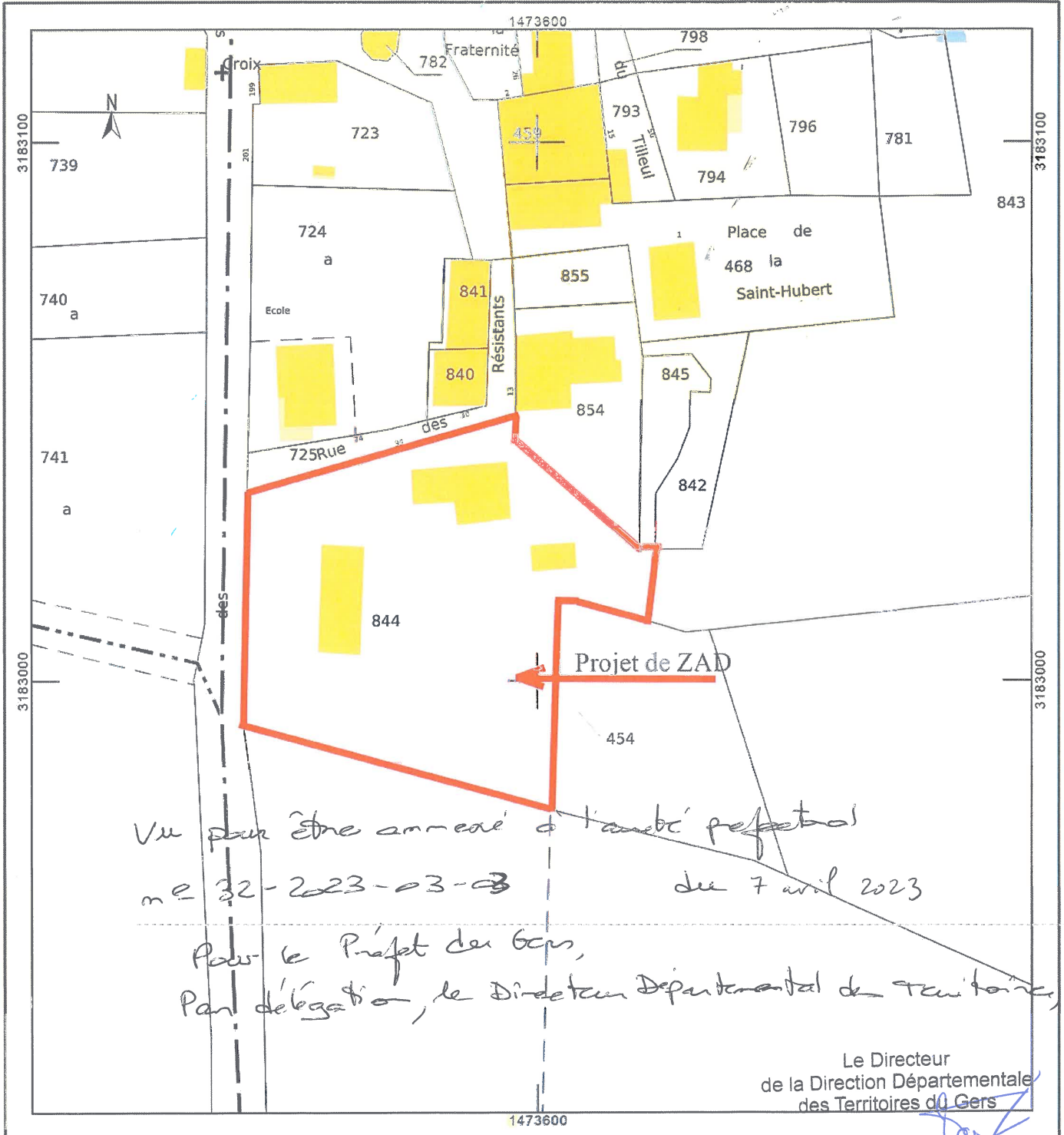
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC AUCH  
14 RUE LECONTE DE L'ISLE 32010  
32010 AUCH CEDEX  
tél. 05 62 61 59 39 -fax  
cdif.auch@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



*Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° 32-2023-03-03 du 7 avril 2023*

*Pour le Préfet des Gers,  
Par délégué, le Directeur Départemental de Territoires,*

Le Directeur  
de la Direction Départementale  
des Territoires du Gers

Xavier VAN [Signature]

DDT

32-2023-04-03-00001

Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour les remises en état des prairies et des ressemis, et les dates limites d'enlèvement de récolte, pour 2023



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service territoire et patrimoines  
Unité environnement**

**ARRÊTÉ N°  
fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de grands gibiers  
pour les remises en état des prairies et des ressemis,  
et les dates limites d'enlèvement de récolte, pour 2023**

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-18,  
Vu les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance du 24 janvier 2023,  
Vu les décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, réunie le 17 mars 2023,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 8 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers  
Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2023-02-09-00007 du 9 février 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,  
Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

**ARRÊTE**

**Article 1 –**

Le barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour la remise en état des prairies et les ressemis dans le département Gers pour l'année 2023 est fixé comme suit :

	<b>Prix en €</b>
<b>Remise en état des prairies</b>	
Manuelle	21,65 € / heure
Herse (2 passages croisés)	98,39 € / ha
Herse à prairie, étaupinoir	75,13 € / ha
Herse rotative ou alternative seule	103,72 € / ha
Herse rotative ou alternative + semoir	148,82 € / ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	109,48 € / ha
Rouleau	40,89 € / ha
Charrue	148,04 € / ha
Rotavator	109,47 € / ha
Semoir	75,13 € / ha

Tél. 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
www.gers.gouv.fr



Traitement	55,40 € / ha
Semoir à semis direct	85,97 € / ha
Semence fourragères	160,89 € / ha
<b>Ressemis des principales cultures</b>	
Herse rotative ou alternative + semoir	148,82 € / ha
Semoir	75,13 € / ha
Traitement	55,40 € / ha
Semoir à semis direct	85,97 € / ha
Semence certifiée de céréales	128,14 € / ha
Semence certifiée de maïs	206,49 € / ha
Semence certifiée de pois	220,04 € / ha
Semence certifiée de colza	106,29 € / ha
Semence fourragères	160,89 € / ha

#### **Article 2 –**

Les dates limites d'enlèvement de récolte sont fixées comme suit :

- Céréales à paille : 31/08/2023
- Colza et pois : 15/08/2023
- Tournesol et soja : 30/11/2023
- Maïs et sorgho : 31/12/2023

Pour les autres cultures, en cas de contestation, le dossier sera examiné en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier.

#### **Article 3 –**

Les stades limites, suivant les cultures, pour déclarer les dégâts sont fixés comme suit :

- sur semis de maïs et sorgho : 5 feuilles
- sur céréales à paille : fin de tallage
- sur colza et pois : 4 feuilles vraies étalées ou déployées
- sur tournesol et soja : 4 feuilles étalées
- sur vigne : feuilles étalées (stade E de l'IFV)

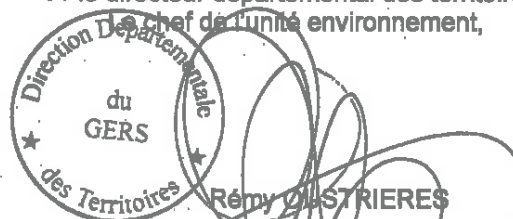
#### **Article 4 –**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le président de la fédération des chasseurs du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat

Fait à Auch, le - 3 AVR. 2023

P/ le préfet

P/ le directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité environnement,



Dans les deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre en charge de l'écologie.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de publication (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le même délai.

ONACVG

32-2023-04-18-00001

Arrêté portant prorogation des membres du conseil départemental du Gers pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service départemental du Gers de l'Office national des  
combattants et des victimes de guerre**

**ARRETE N°**

**Portant prorogation du mandat des membres du conseil départemental du Gers pour les anciens  
combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment ses articles R.613-5 et R.613-9 ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment l'article 14 de la sous-section 2 concernant le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

**Vu** le décret n°2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

**Vu** l'arrêté du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2019-05.09.030 du 09 mai 2019 portant nomination du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire du Gers,

**Vu** la directive générale 5/B de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du 11 mars 2019 définissant la composition, l'organisation et le fonctionnement des structures partenariales de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Sur proposition du directeur du service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre du Gers ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La validité du mandat des membres du conseil départemental du Gers pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est prorogée jusqu'à la date de renouvellement du conseil d'administration de l'Office national des combattants et victimes de guerre, soit le 1er février 2024.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Gers et le directeur du service départemental de l'office des combattants et des victimes de guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Auch, **18 AVR. 2023**

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE

PREF-SSI

32-2023-04-17-00001

Arrêté autorisant l'organisation d'une bourse aux  
armes à SAMATAN



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités  
Unité sécurité publique**

**A R R Ê T É n°**

**autorisant l'association "La Société de Chasse Saint Hubert de la Save"  
à organiser une « BOURSE AUX ARMES »  
à SAMATAN le DIMANCHE 11 JUIN 2023**

**Le préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, dans sa partie législative notamment le livre III, et dans sa partie réglementaire, notamment l'article R313.20 ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L310-2, R310-8 et R310-9 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 321-7, 321-8 et R312-9 à R321-12 ;

VU la circulaire NORINTD9900096C du 19 avril 1999 relative aux bourses aux armes ;

VU le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

VU la demande d'autorisation de vente d'armes déposée le 12 mars 2023 par Monsieur Jean-Jacques ESCLASSAN, président de la société de chasse "**SAINT HUBERT DE LA SAVE**" à **SAMATAN** ;

VU l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie du Gers en date du 12 avril 2023 ;

SUR proposition de Madame la Directrice du Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> -**

Monsieur Jean-Jacques ESCLASSAN, président de la société de chasse "**SAINT HUBERT DE LA SAVE**" à **SAMATAN**, est autorisé à organiser une BOURSE AUX ARMES, le **DIMANCHE 11 JUIN 2023**, à la Halle aux gras à SAMATAN (32130).

**Article 2 -**

Seules peuvent être autorisées à y vendre des armes, des éléments d'armes et des munitions des catégories C et du a, b, c, h, i et j de la catégorie D, les personnes titulaires :

- soit de l'autorisation d'un local de vente au détail délivrée dans les conditions prévues à l'article R.313-8 du CSI ;
- soit d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet attestant que les conditions de la vente des armes, des éléments d'arme et des munitions ne présente pas de risque pour l'ordre et la sécurité publics.

Les organisateurs de ces manifestations commerciales où sont présentés ou vendus des armes, leurs éléments ou leurs munitions sont tenus de vérifier que les exposants possèdent l'une de ces autorisations.

**Article 3 -**

Au cours de cette manifestation, ne pourront être présentées et vendues sur place que les armes de catégorie C et D. Les armes de catégorie B ne pourront être vendues que sur catalogue.

**Article 4 -**

L'organisateur devra s'assurer du respect par les participants des mesures relatives à la sécurisation des armes : les armes de catégorie C et du h de la catégorie D exposées et vendues sur le lieu de la bourse aux armes sont enchaînées par passage d'une chaîne ou d'un câble dans les pontets, la chaîne ou le câble étant fixés au mur.

A défaut d'enchaînement, les armes sont exposées sur des râteliers ou dans des vitrines munis de tout système s'opposant à leur enlèvement contre la volonté de l'exposant.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'occasion des opérations de présentation des armes à la clientèle.

**Article 5 -**

Aucune arme ne pourra être vendue aux mineurs. L'acquisition de l'arme pour le compte du mineur doit être faite par la personne titulaire de l'autorité parentale, et sous réserve que le mineur soit titulaire soit d'une licence de tir, soit d'un permis de chasser.

**Article 6 -**

Les munitions sont conservées ou présentées dans des conditions interdisant l'accès libre au public.

**Article 7 -**

Les restrictions à l'acquisition et à la détention des armes, munitions et de leurs éléments doivent faire l'objet d'un affichage sur les lieux de la vente et sur ceux de l'exposition.

**Article 8 -**

Le président, organisateur de la manifestation, est tenu de constituer un registre des exposants conforme au modèle prévu par l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers.

Ce registre est coté et paraphé par le commandant de la brigade de gendarmerie de SAMATAN ou à défaut par le maire de la commune de SAMATAN. Il est tenu à la disposition des services de police, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la bourse aux armes.

Ce registre sera ensuite transmis dans les huit jours à la préfecture.

**Article 9 -**

Madame la Directrice du cabinet de la préfecture, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers et Monsieur le maire de SAMATAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 17 AVR. 2023

Pour le Préfet,  
La Directrice de Cabinet,

Julie DAVID



Préfecture du Gers

32-2023-04-25-00001

AP portant modification de la CDCI





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service des relations avec les collectivités locales  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

**ARRÊTÉ n°32-2023-  
portant modification de la composition  
de la commission départementale  
de la coopération intercommunale (CDCI) du Gers**

Le PRÉFET du GERS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

**VU** le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale suite à la désignation sans élections des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale suite aux élections départementale et régionales de juin 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2022 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Gers ;

Considérant le décès de Monsieur Pascal MERCIER, président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifié comme suit :

**- Collège D : Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 12 sièges**

- 1 – M. ARIES Gérard, Président de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone
- 2 – Mme NETO Barbara, Présidente de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac
- 3 – M. GOUANELLE Vincent, Président de la communauté de communes du Bas Armagnac

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH  
Tél : 05 62 61 44.00  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

- 4 – M. SILHERES Jean-Luc, Président de la communauté de communes Bastides de Lomagne
- 5 – M. FANTON Patrick, Président de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne
- 6 – M. BEYRIES Philippe, Président de la communauté de communes du Grand Armagnac
- 7 – Mme SALLES Céline, Présidente de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne
- 8 – M. BOISON Maurice, Président de la communauté de communes de la Ténarèze
- 9 – M. PETIT Michel, Président de la communauté de communes Armagnac-Adour
- 10 – M. RIVIERE François, Président de la communauté de communes Val de Gers
- 11 – M. LAGARDE Jérémy, Conseiller communautaire de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise
- 12 – Mme FEUILLET-GALABERT Patricia, Vice-Présidente de la communauté de communes Bas Armagnac.

## **ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 25 AVR. 2023

Le préfet

Xavier BRUNETIÈRE

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

Préfecture du Gers

32-2023-04-04-00001

Arrêté mettant fin aux fonctions de régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la police municipale de la commune de Fleurance



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service des relations avec les collectivités locales**

**ARRÊTÉ mettant fin aux fonctions de régisseur de recette et de son suppléant auprès de la police municipale de la commune de Fleurance**

**Le préfet du Gers,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-5 et L. 2212-5-1 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles L. 121-4, L.130-4, L.130-5, R.130-2, R. 130-4 et R. 130-5 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-2 ;
- VU le code de procédure pénale, notamment son article 529-1 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2021-969 du 21 juillet 2021 relatif à l'indemnité de caisse et de responsabilité ;
- VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Fleurance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 portant nomination d'un régisseur de recette auprès de la police municipale de la commune de Fleurance ;
- VU la lettre en date du 30 juin 2022 de M. le Maire de Fleurance ;
- VU l'avis en date du 23 février du directeur départemental des finances publiques du Gers ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Il est mis fin aux fonctions du régisseur et de son suppléant auprès de la police municipale de la commune de Fleurance nommés par arrêté préfectoral du 12 mai 2009 portant nomination d'un régisseur de recette et de son suppléant auprès de la police municipale de la commune de Fleurance.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Fleurance et l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 portant nomination d'un régisseur de recette auprès de la police municipale de la commune de Fleurance sont abrogés.

### **ARTICLE 3 :** Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet du Gers – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Service des relations avec les collectivités locales – 3, place du Préfet Claude Érignac – BP 10322 – 32 007 AUCH ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au ministre en charge des collectivités territoriales – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

**ARTICLE 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers et M. le Maire de la commune de Fleurance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à AUCH, le  
Pour le préfet  
Le secrétaire général

- 4 AVR. 2023

  
Jean-Sébastien BOUCARD.

Préfecture du Gers

32-2023-04-04-00002

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes  
d'Etat auprès de la police municipale de la  
commune de Fleurance



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service des relations avec les collectivités locales**

**ARRÊTÉ portant dissolution de la régie de recette d'État auprès de la  
police municipale de la commune de Fleurance**

**Le préfet du Gers,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-5 et L. 2212-5-1 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles L. 121-4, L.130-4, L.130-5, R.130-2, R. 130-4 et R. 130-5 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-2 ;
- VU le code de procédure pénale, notamment son article 529-1 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
- VU le décret n° 2021-969 du 21 juillet 2021 relatif à l'indemnité de caisse et de responsabilité ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Fleurance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 portant nomination d'un régisseur de recette auprès de la police municipale de la commune de Fleurance ;
- VU la lettre en date du 30 juin 2022 de M. le Maire de Fleurance ;
- VU l'avis en date du 23 février 2023 du directeur départemental des finances publiques du Gers ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1:** La régie de recettes de l'État instituée par arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 auprès de la police municipale de la commune de Fleurance est dissoute.

**ARTICLE 2:** L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Fleurance et l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 portant nomination d'un régisseur de recette auprès de la police municipale de la commune de Fleurance sont abrogés.

**ARTICLE 3:** Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet du Gers – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Service des relations avec les collectivités locales – 3, place du Préfet Claude Érignac – BP 10322 – 32 007 AUCH ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au Ministre en charge des collectivités territoriales – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

**ARTICLE 4:** M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers et M. le Maire de la commune de Fleurance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à AUCH, le

- 4 AVR. 2023

Pour le préfet  
Le secrétaire général,

  
Jean-Sébastien BOUCARD.



Préfecture du Gers

32-2023-04-11-00004

Arrêté préfectoral abrogeant les arrêtés préfectoraux de mise en demeure (32-2022-12-20-0004) et rendant redevable d'une astreinte administrative journalière (32-2022-12-20-00005) la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, qui exploite un centre de dépollution de VHU, Zone Industrielle Empêtre, route de Sarramon sur le territoire de la commune de Gimont

**Arrêté préfectoral n° 32-2023-04-  
abrogeant les arrêtés préfectoraux de mise en demeure (32-2022-12-20-00004) et rendant  
redevable d'une astreinte administrative journalière (32-2022-12-20-00005) la société CASSE  
AUTO GIMONTOISE SARL, qui exploite un centre de dépollution de VHU, Zone Industrielle  
Empêtre, route de Sarramon sur le territoire de la commune de Gimont**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 05 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 20 juillet 1977, autorisant Monsieur Alain CAZENAVE à exploiter un dépôt de ferrailles sur le territoire de la commune de GIMONT ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 10 décembre 1992 à la société CASSE AUTO GIMONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2006 portant agrément n° 32 00004 D de la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, ZI Empêtre sur le territoire de la commune de GIMONT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 12 octobre 2012, portant renouvellement de l'agrément n° 32 00004 D du centre VHU exploité par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, ZI Empêtre à GIMONT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 04 mars 2015, modifiant le classement des activités de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage (centre VHU) exploitées par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, ZI Empêtre à GIMONT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 09 octobre 2018, prononçant le renouvellement de l'agrément n° 32 00004 D du centre VHU exploité par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, ZI Empêtre à GIMONT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, n°32-2022-12-20-0004, mettant en demeure l'installation de centre dépollution de VHU exploitée par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, zone industrielle Empêtre, route de Sarramon sur le territoire de la commune de Gimont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°32-2022-12-20-00005, rendant redevable d'une astreinte administrative journalière, la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, zone industrielle Empêtre, route de Sarramon sur le territoire de la commune de Gimont ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 28 mars 2023 faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL en date du 08 mars 2023, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 28 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 08 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société CASSE AUTO GIMONTOISE s'est conformée aux différents articles de la mise en demeure qui cesse de faire effet ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société CASSE AUTO GIMONTOISE est lié à la mise en demeure, l'astreinte n'a pas lieu d'être maintenue ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral, n°32-2022-12-20-0004, mettant en demeure l'installation de centre dépollution de VHU exploitée par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, zone industrielle Empêtre, route de Sarramon sur le territoire de la commune de Gimont, est abrogé.

### ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n°32-2022-12-20-00005, rendant redevable d'une astreinte administrative journalière, la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, zone industrielle Empêtre, route de Sarramon sur le territoire de la commune de Gimont, est abrogé.

### ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, sise Zone Industrielle Empêtre, route de Sarramon, à Gimont (32200).

### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Gimont.

Fait à Auch, le 11 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gers

32-2023-04-21-00002

Arrêté préfectoral de mise demeure pris à l'encontre de M. Valentin CHANTROUX pour l'exercice d'une activité illégale de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Gimont

**Arrêté préfectoral n° 32-2023-04-  
de mise en demeure pris à l'encontre de M. Valentin CHANTROUX  
pour l'exercice d'une activité illégale de stockage, dépollution et démontage de véhicules  
hors d'usage sur le territoire de la commune de Gimont**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-7, R. 511-9, R. 543-156 à R. 543-171 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 21 octobre 2022, nommant Madame Julie DAVID, Directrice de cabinet du Préfet du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié n° DEVP1206435A du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712, alinéa 1, (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 avril 2023, accordant la suppléance des fonctions préfectorales à Madame Julie DAVID, Directrice de Cabinet du jeudi 20 avril 2023 14h00 au vendredi 21 avril 2023 17h00 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 28 mars 2023, faisant suite à la visite d'inspection du 20 mars 2023 de l'installation exploitée sur le territoire de la commune de Gimont par M. Valentin CHANTROUX, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 28 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation de M. Valentin CHANTROUX, dans le délai imparti de quinze jours, au sujet du projet d'arrêté de mise en demeure proposé à son encontre ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 20 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'entreposage de plus d'une quinzaine de véhicules hors d'usage sur les parcelles 01 et 02, section ZE du cadastre de la commune de Gimont, représentant une surface utilisée supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 20 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'il est procédé, sur les parcelles 01 et 02, section ZE du cadastre de la commune de Gimont, au démontage des véhicules, de leurs batteries, à l'entreposage d'huiles mécaniques ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 20 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence, sur les parcelles 01 et 02, section ZE du cadastre de la commune de Gimont, d'un volume important de pneumatiques faisant peser une menace sérieuse pour l'environnement et l'habitation présente sur site en cas de départ de feu ;
- Considérant** que cette installation d'entreposage de véhicules hors d'usage relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712, alinéa 1, de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant** que cette installation est exploitée sans l'arrêté préfectoral d'enregistrement et sans l'agrément prévu aux articles R. 543-162, R. 515-37 et 38 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le fait d'exploiter une installation de véhicules hors d'usage en toute méconnaissance des prescriptions techniques qui lui sont applicables est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement dans l'objectif de faire régulariser par M. Valentin CHANTROUX la situation administrative de son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur le territoire de la commune de Gimont ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet du Préfet du Gers,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

M. Valentin CHANTROUX, dont l'exploitation se situe au chemin du Tounet, parcelles 01 et 02, section ZE du cadastre de la commune de Gimont, est mis en demeure, sous un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable et un dossier de demande d'agrément conformément aux articles R. 515-37 et 38 du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à l'enlèvement des véhicules hors d'usage et de l'ensemble des déchets issus de leur démontage afin de les acheminer vers des installations dûment autorisées à les recevoir et en procédant à la remise en état du site, conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

### ARTICLE 2

Tout nouvel entreposage de véhicules hors d'usage sur le terrain de M. Valentin CHANTROUX est interdit à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité dans les conditions prévues par l'article 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 3

Les déchets présents sur le site, autres que les VHU (batteries, pneumatiques, huiles ...) doivent être éliminés et traités vers des installations dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs d'élimination doivent être tenus à la disposition de l'Inspection.

### ARTICLE 4

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 à 3 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à M. Valentin CHANTROUX, chemin du Tounet à Gimont (32200).

### ARTICLE 7

Madame la Directrice de cabinet du Préfet du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de Gimont.

Fait à Auch, le **21 AVR. 2023**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de cabinet du Préfet du Gers

  
Julie DAVID

**Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gers

32-2023-04-03-00005

Arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de M. Laurent LEFEVRE pour une activité illégale de stockage et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint-Germé



**Arrêté préfectoral n°32-2023-04-  
de mise en demeure pris à l'encontre de M. Laurent LEFEVRE  
pour l'exercice d'une activité illégale de stockage et démontage de véhicules hors d'usage sur  
le territoire de la commune de Saint-Germé**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-7, R. 511-9, R. 543-156 à R. 543-171 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE Préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié n° DEVP1206435A du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712, alinéa 1, (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 05 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 8 mars 2023, faisant suite à la visite d'inspection du 7 mars 2023 de l'installation exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Germé par M. Laurent LEFEVRE, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 08 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation de M. Laurent LEFEVRE, dans le délai imparti de 15 jours, sur le projet d'arrêté de mise en demeure proposé à son encontre ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 7 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'entreposage de plus d'une vingtaine de véhicules hors d'usage sur la parcelle 466 sur le territoire de la commune de Saint-Germé, représentant une surface utilisée supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 7 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'il est procédé, sur la parcelle 466 de la commune de Saint-Germé, au démontage des véhicules, de leurs batteries, à l'entreposage d'huiles mécaniques et d'un volume important de pneumatiques faisant peser une menace sérieuse pour l'environnement et l'habitation présente sur site en cas de départ de feu ;
- Considérant** que cette installation d'entreposage de véhicules hors d'usage relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712, alinéa 1, de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant** que cette installation est exploitée sans l'arrêté préfectoral d'enregistrement et sans l'agrément prévu aux articles R. 543-162, R. 515-37 et 38 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le fait d'exploiter une installation de véhicules hors d'usage en toute méconnaissance des prescriptions techniques qui lui sont applicables est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et de dangers vis-à-vis des tiers ;
- Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement dans l'objectif de faire régulariser par M. Laurent LEFEVRE la situation administrative de son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur le territoire de la commune de Saint-Germé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

M. Laurent LEFEVRE, dont l'exploitation se situe au 710, route de Tarbes sur le territoire de la commune de Saint-Germé (parcelle 466), est mis en demeure, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable et d'agrément conformément aux articles R. 515-37 et 38 du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à l'enlèvement des véhicules hors d'usage et déchets issus de leur démontage afin de les acheminer vers des installations dûment autorisées et en procédant à la remise en état du site, conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

### ARTICLE 2

Tout nouvel entreposage de véhicules hors d'usage sur le terrain de M. Laurent LEFEVRE est interdit à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité dans les conditions prévues par l'article 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 3

Les déchets présents sur le site autres que les VHU (batterie, huiles ...) doivent être éliminés et traités vers des installations dûment autorisées à cet effet.

### ARTICLE 4

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à M. Laurent LEFEVRE 710 route de Tarbes, à Saint-Germé (32400).

### ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de SAINT-GERME.

Fait à Auch, le **03 AVR. 2023**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

  
Jean-Sébastien BOUCARD

**Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gers

32-2023-04-21-00003

Arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de M. Marceau SPITZEL pour les installations d'entreposage de déchets qu'il exploite sur le territoire de la commune de Escorneboeuf

**Arrêté préfectoral n° 32-2023-04-  
de mise en demeure pris à l'encontre de M. Marceau SPITZEL pour les installations  
d'entreposage de déchets qu'il exploite sur le territoire de la commune de Escorneboeuf**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-7, R. 511-9, R. 543-156 à R. 543-171 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 21 octobre 2022, nommant Madame Julie DAVID, Directrice de cabinet du Préfet du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié n° DEVP1206435A du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712, alinéa 1, (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° TREP1800782A du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713, alinéa 2, (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 avril 2023, accordant la suppléance des fonctions préfectorales à Madame Julie DAVID, Directrice de Cabinet du jeudi 20 avril 2023 14h00 au vendredi 21 avril 2023 17h00 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 28 mars 2023, faisant suite à la visite d'inspection du 20 mars 2023 de l'installation exploitée sur le territoire de la commune de Escorneboeuf par M. Marceau SPITZEL, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 28 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation de M. Marceau SPITZEL, dans le délai imparti de quinze jours, au sujet du projet d'arrêté de mise en demeure proposé à son encontre ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 20 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'entreposage de plus d'une trentaine de véhicules hors d'usage sur les parcelles 279, 280, 281, 282, 278, 276, 277 et 714, section B du cadastre de la commune de Escorneboeuf, représentant une surface utilisée supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 20 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'il est procédé, sur les parcelles 279, 280, 281, 282, 278, 276, 277 et 714, section B du cadastre de la commune de Escorneboeuf, au démontage des véhicules, de leurs batteries, à l'entreposage d'huiles mécaniques ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 20 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence, sur les parcelles 279, 280, 281, 282, 278, 276, 277 et 714, section B du cadastre de la commune de Escorneboeuf, d'un volume important de pneumatiques faisant peser une menace sérieuse pour l'environnement et l'habitation présente sur site en cas de départ de feu ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 20 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de métaux, déchets de métaux, alliage de métaux, déchets d'alliage de métaux sur les parcelles 279, 280, 281, 282, 278, 276, 277 et 714, section B du cadastre de la commune de Escorneboeuf, représentant une surface utilisée supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712, alinéa 1, de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que l'installation de transit, regroupement, tri en vue de la réutilisation de métaux, déchets de métaux, alliage de métaux, déchets d'alliage de métaux relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713, alinéa 2, de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage est exploitée sans l'arrêté préfectoral d'enregistrement et sans l'agrément prévu aux articles R. 543-162, R. 515-37 et 38 du code de l'environnement ;

**Considérant** que M. Marceau SPITZEL n'a accompli aucune démarche administrative lui permettant d'exploiter en toute légalité des activités de transit de déchets au regard des dispositions des articles R. 512-46-1 et R. 512-47 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le fait d'exploiter des installations d'entreposage de déchets en toute méconnaissance des prescriptions techniques qui lui sont applicables est de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et de dangers vis-à-vis des tiers ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement dans l'objectif de faire régulariser par M. Marceau SPITZEL la situation administrative de ses installations d'entreposage de déchets qu'il exploite sur le territoire de la commune de Escorneboeuf;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet du Préfet du Gers,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

M. Marceau SPITZEL, dont l'exploitation se situe au lieu-dit « La Milloux », parcelles 279, 280, 281, 282, 278, 276, 277 et 714, section B du cadastre de la commune de Escorneboeuf, est mis en demeure, sous un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation des activités relevant de la rubrique 2712 conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable et un dossier de demande d'agrément conformément aux articles R. 515-37 et 38 du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à l'enlèvement des véhicules hors d'usage et de l'ensemble des déchets issus de leur démontage afin de les acheminer vers des installations dûment autorisées à les réceptionner et en procédant à la remise en état du site, conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Les justificatifs d'élimination seront tenus à la disposition de l'inspection.

### **ARTICLE 2**

Tout nouvel entreposage de véhicules hors d'usage sur le terrain de M. Marceau SPITZEL est interdit à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité dans les conditions prévues par l'article 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Les déchets présents sur le site, autres que les VHU (batteries, huiles, pneumatiques ...) doivent être éliminés et traités vers des installations dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs d'élimination seront tenus à la disposition de l'inspection.

### **ARTICLE 4**

M. Marceau SPITZEL, dont l'exploitation se situe au lieu-dit La Milloux, parcelles 279, 280, 281, 282, 278, 276, 277 et 714, section B du cadastre de la commune de Escorneboeuf, est mis en demeure, sous un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative soit :

- en procédant à la télédéclaration des activités relevant de la rubrique 2713 conformément aux articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à l'enlèvement de la totalité des métaux et déchets de métaux présents sur le site afin de les acheminer vers des installations dûment autorisées à les réceptionner et en procédant à la remise en état du site, conformément aux dispositions des

articles R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement. Les justificatifs d'élimination seront tenus à la disposition de l'inspection.

#### ARTICLE 5

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 à 4 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à M. Marceau SPITZEL, lieu-dit « La Milloux » à Escorneboeuf (32200).

#### ARTICLE 8

Madame la Directrice de cabinet du Préfet du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Escorneboeuf.

Fait à Auch, le **21 AVR. 2023**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de cabinet du Préfet du Gers

Julie DAVID

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gers

32-2023-04-03-00004

Arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de Rémy GRANGER pour l'exercice d'une activité illégale de stockage et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Barcelone du Gers



**Arrêté préfectoral n°32-2023-04-  
de mise en demeure pris à l'encontre de M. Rémy GRANGER  
pour l'exercice d'une activité illégale de stockage et démontage de véhicules hors d'usage sur  
le territoire de la commune de Barcelonne du Gers**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-7, R. 511-9, R. 543-156 à R. 543-171 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié n° DEVP1206435A du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712, alinéa 1, (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 5 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 08 mars 2023, faisant suite à la visite d'inspection du 07 mars 2023 de l'installation exploitée sur le territoire de la commune de Barcelonne du Gers par M. Rémy GRANGER, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 08 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation de M. Rémy GRANGER sur le projet d'arrêté de mise en demeure proposé à son encontre par courrier en date du 08 mars 2023 ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 07 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'entreposage de plus d'une cinquantaine de véhicules hors d'usage sur les parcelles 960, 961, 962 et 820 sur le territoire de la commune de Barcelonne du Gers, représentant une surface utilisée supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 07 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'il est procédé, sur les parcelles 960, 961, 962 et 820 sur le territoire de la commune de Barcelonne du Gers, au démontage des véhicules, de leurs batteries, à l'entreposage d'huiles mécaniques ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 07 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence, sur les parcelles 960, 961, 962 et 820 sur le territoire de la commune de Barcelonne du Gers, d'un volume important de pneumatiques faisant peser une menace sérieuse pour l'environnement et l'habitation présente sur site en cas de départ de feu ;
- Considérant** que cette installation d'entreposage de véhicules hors d'usage relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712, alinéa 1, de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant** que cette installation est exploitée sans l'arrêté préfectoral d'enregistrement et sans l'agrément prévu aux articles R. 543-162, R. 515-37 et 38 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le fait d'exploiter une installation de véhicules hors d'usage en toute méconnaissance des prescriptions techniques qui lui sont applicables est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et de dangers vis-à-vis des tiers ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement dans l'objectif de faire régulariser par M. Rémy GRANGER la situation administrative de son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur le territoire de la commune de Barcelonne du Gers ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

M. Rémy GRANGER, dont l'exploitation se situe au 64, route de Tarbes - Lieu-dit "au Thérou" sur le territoire de la commune de Barcelonne du Gers (parcelles 960, 961, 962 et 820), est mis en demeure, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable et d'agrément conformément aux articles R. 515-37 et 38 du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à l'enlèvement des véhicules hors d'usage et déchets issus de leur démontage afin de les acheminer vers des installations dûment autorisées et en procédant à la remise en état du site, conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2**

Tout nouvel entreposage de véhicules hors d'usage sur le terrain de M. Rémy GRANGER est interdit à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité dans les conditions prévues par l'article 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Les déchets présents sur le site autres que les VHU (batterie, huiles ...) doivent être éliminés et traités vers des installations dûment autorisées à cet effet.

### **ARTICLE 4**

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

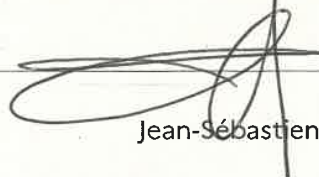
### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié à M. Rémy GRANGER 64, route de Tarbes - Lieu-dit "au Thérou" à Barcelonne du Gers (32720).

### **ARTICLE 7**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Barcelonne du Gers.

Fait à Auch, le **03 AVR. 2023**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

**Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gers

32-2023-04-21-00001

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales portant dérogation à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2940 exploitées par la société ÉTABLISSEMENT SERGE BEAUDONNET Zone Industrielle de Naudet, sur le territoire de la commune de Lectoure



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°32-2023-04-  
portant dérogation à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux  
prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique  
n° 2940 exploitées par la société ETABLISSEMENT SERGE BEAUDONNET  
Zone Industrielle de Naudet, sur le territoire de la commune de Lectoure**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R. 512-52 ;
- VU** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- VU** le décret, du 21 octobre 2022, nommant Madame Julie DAVID, Directrice de cabinet du Préfet du Gers ;
- VU** l'arrêté ministériel n°ATEP0210160A, du 02 mai 2002, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2940 ;
- VU** l'arrêté préfectoral, du 18 avril 2023, accordant la suppléance des fonctions préfectorales à Madame Julie DAVID, Directrice de Cabinet du jeudi 20 avril 2023 14h00 au vendredi 21 avril 2023 17h00 ;
- VU** le récépissé de déclaration, n° 10176, délivré le 04 décembre 2000 à la société ETABLISSEMENTS SERGE BEAUDONNET relatif à l'exploitation, en Zone Industrielle de Naudet à Lectoure, d'une fabrique de bennes pour camion répertoriée sous la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la preuve de dépôt n° 2017/0608, du 05 décembre 2017, relative à la déclaration des activités exploitées par la société ETABLISSEMENTS SERGE BEAUDONNET sous les rubriques 2560-2, 2940-2-b et 4718-2-b ;
- VU** la demande transmise par l'exploitant le 07 mars 2023, conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, relative à la sollicitation d'une dérogation à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 susvisé, concernant les règles d'implantation ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2023 dont une copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté par le préfet à la connaissance du déclarant, le 24 mars 2023, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;
- VU** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité, dans le délai imparti des quinze jours, par courriel du 30 mars 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 susvisé impose une distance minimale de 10 mètres entre l'installation et les limites de propriété ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux de stockage de solvant associés à la rubrique 2940 ne respectent pas cette distance réglementaire ;
- CONSIDÉRANT** que les murs extérieurs des locaux solvants vont être construits avec des matériaux de caractéristique REI120, en lieu et place de matériaux de caractéristique EI30 prévus à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que l'intégralité des deux locaux solvants vont être traités avec des matériaux de caractéristique REI120 ;
- CONSIDÉRANT** que des mesures compensatoires sont donc prévues pour diminuer le risque incendie sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures mises en place permettent d'assurer un niveau de sécurité équivalent aux prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet du Préfet du Gers ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Respect des prescriptions

La société ETABLISSEMENTS SERGE BEAUDONNET, dont le siège social est sis Zone Industrielle de Naudet à Lectoure, est tenue de respecter les prescriptions réglementaires imposées par le présent arrêté pour son site qu'elle exploite, Zone Industrielle de Naudet, sur le territoire de la commune de Lectoure.

### ARTICLE 2: Situation administrative et classement des installations

Les installations exploitées relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2560-2	<b>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</b> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Puissance des installations : 250 kW	DC
2940-2-b	<b>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</b> 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 50 kg/j	DC
4718-2-b	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres installations : b) Supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	Quantité totale susceptible d'être présente : 7,578 tonnes	DC

\*A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), ou NC (Non Classé).

L'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 « Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b » est applicable à l'installation, exceptés les articles 2.1, 2.3, 2.4.1, 2.4.2, 2.4.4 (II), 2.6 et 2.11 pour les installations existantes.

L'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 « Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. » est applicable à l'installation, excepté l'article 2.1 pour lequel une dérogation est accordée.

L'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 « Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel » est applicable à l'installation.

### ARTICLE 3 : Dérogation à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 susvisé

Pour les deux locaux de solvants, l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 n'est pas applicable. Un plan joint en annexe du présent arrêté indique les locaux ayant obtenu une dérogation.

Les locaux sont implantés conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Des mesures compensatoires sont mises en place :

- construction des locaux en matériaux de caractéristique REI 120 ;
- ajouts d'extincteurs supplémentaires, adaptés au risque, à proximité des zones à risques ;
- mise en place d'un système de détection incendie ;
- ajout d'une consigne interdisant l'apport de feu ;
- mise en place d'une procédure d'évacuation du personnel ;
- création et affichage d'un plan d'évacuation et d'intervention ;
- formation du personnel.

#### **ARTICLE 4 – Information des tiers**

Cet arrêté est publié et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Gers, pour une durée minimale de trois ans.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

#### **ARTICLE 5 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société ETABLISSEMENTS SERGE BEAUDONNET, dont le siège social est sis Zone Industrielle de Naudet à Lectoure (32700).

#### **ARTICLE 6 – Exécution**

Madame la Directrice de cabinet du Préfet du Gers, Madame la Sous-préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à Monsieur le Maire de Lectoure pour information.

À Auch, le 21 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de cabinet du Préfet du Gers

Julie DAVID

#### **Délai et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) :

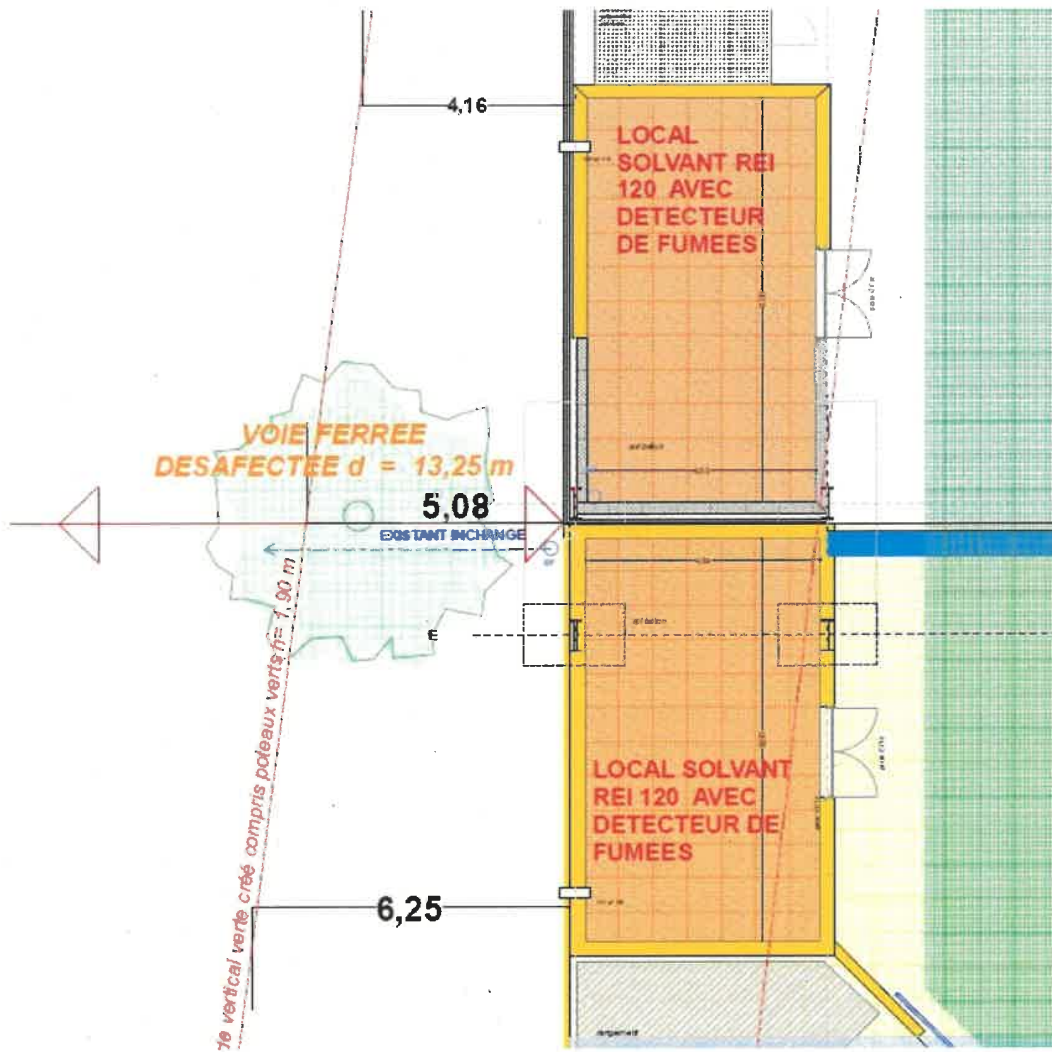
- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ANNEXE





Préfecture du Gers

32-2023-04-14-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°32-2023-04-11-00004 abrogeant les arrêtés de mise demeure (n°32-2022-12-20-0004) et rendant redevable d'une astreinte administrative journalière (n°32-2022-12-20-00005), la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL qui exploite un centre de dépollution de VHU, Zone Industrielle Empêtre, route de Saramon sur le territoire de la commune de Gimont

**Arrêté préfectoral n° 32-2023-04-  
modifiant l'arrêté préfectoral n°32-2023-04-11-0004 abrogeant les arrêtés de mise en demeure  
(n°32-2022-12-20-0004) et rendant redevable d'une astreinte administrative journalière,  
(n°32-2022-12-0-00005), la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL,  
qui exploite un centre de dépollution de VHU, Zone Industrielle Empêtre, route de Sarramon  
sur le territoire de la commune de Gimont**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 05 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 20 juillet 1977, autorisant Monsieur Alain CAZENAVE à exploiter un dépôt de ferrailles sur le territoire de la commune de GIMONT ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 10 décembre 1992 à la société CASSE AUTO GIMONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2006 portant agrément n° 32 00004 D de la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, ZI Empêtre sur le territoire de la commune de Gimont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 12 octobre 2012, portant renouvellement de l'agrément n° 32 00004 D du centre VHU exploité par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, ZI Empêtre à Gimont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 04 mars 2015, modifiant le classement des activités de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage (centre VHU) exploitées par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, ZI Empêtre à Gimont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 09 octobre 2018, prononçant le renouvellement de l'agrément n° 32 00004 D du centre VHU exploité par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, ZI Empêtre à Gimont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, n°32-2022-03-09-00003, mettant en demeure l'installation de centre de dépollution de VHU exploitée par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, ZI Empêtre à Gimont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, n°32-2022-12-20-0004, mettant en demeure l'installation de centre dépollution de VHU exploitée par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, zone industrielle Empêtre, route de Sarramon à Gimont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°32-2022-12-20-00005, rendant redevable d'une astreinte administrative journalière, la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, zone industrielle Empêtre, route de Sarramon à Gimont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-04-11-0004 abrogeant la mise en demeure (n°32-2022-12-20-0004) et rendant redevable d'une astreinte administrative journalière (32-2022-12-0-00005) la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, qui exploite un centre de dépollution de VHU, Zone Industrielle Empêtre, route de Sarramon sur le territoire de la commune de Gimont ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 28 mars 2023 faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL en date du 08 mars 2023, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 28 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 08 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société CASSE AUTO GIMONTOISE s'est conformée aux différents articles de la mise en demeure n°32-2022-03-09-00003 qui cesse de faire effet ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas répondu aux exigences de l'arrêté préfectoral, n°32-2022-12-20-0004, mettant en demeure l'installation de centre dépollution de VHU exploitée par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, zone industrielle Empêtre, route de Sarramon à Gimont ;

**Considérant** que c'est à tort que la mise en demeure n°32-2022-12-20-0004 a été abrogé en lieu et place de la mise en demeure n°32-2022-03-09-00003 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Il convient de remplacer l'article 1 de l'arrêté préfectoral, du 11 avril 2023, abrogeant la mise en demeure n°32-2022-12-20-0004 par :

« L'arrêté préfectoral, n°32-2022-03-09-00003, mettant en demeure l'installation de centre dépollution de VHU exploitée par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, zone industrielle Empêtre, route de Sarramon sur le territoire de la commune de Gimont, est abrogé. »

### **ARTICLE 2**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral, n°32-2022-12-20-0004, mettant en demeure l'installation de centre dépollution de VHU exploitée par la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, zone industrielle Empêtre, route de Sarramon à Gimont, sont maintenues.

### **ARTICLE 3**

Les autres dispositions de l'arrêté d'abrogation n°32-2023-04-11-00004, restent inchangées.

### **ARTICLE 4**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### **ARTICLE 5**

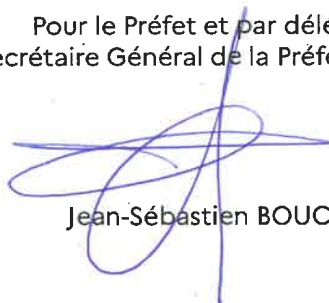
Le présent arrêté sera notifié à la société CASSE AUTO GIMONTOISE SARL, sise Zone Industrielle Empêtre, route de Sarramon, à Gimont (32200).

### **ARTICLE 6**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Gimont.

Fait à Auch, le **14 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers

  
Jean-Sébastien BOUCARD

**Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gers

32-2023-04-03-00002

Scan-PREF-23040313040



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

**Arrêté portant prorogation du délai imparti par l'article R.181-41 du code de l'environnement à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de CONDOM, lieu-dit « quartier de Sarrazan »**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil et notamment les articles 640 et 641 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du patrimoine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet d'Auch, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté n°76-2021-0900 en date du 9 juillet 2021 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 adopté par le comité de bassin le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS TÉNARÈZE ÉNERGIES, filiale de la société BayWa r-e France SA, en date du 29 avril 2021 enregistrée sous le numéro 0100000352 ;

VU l'accusé de réception de la demande du 29 avril 2021 en date du 4 mai 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles – archéologie en date du 9 juillet 2021 ;

VU l'avis de la mission régionale d'Autorité environnementale en date du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

Tel : 05 62 81 44 00  
3 Place du Préfet Claude Frignac - 32000 AUCH  
www.gers.gouv.fr

VU le mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2022, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 13 décembre 2022 au lundi 16 janvier 2023 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et l'avis favorable au dossier d'autorisation environnementale en date du 13 février 2023, reçu en préfecture le 14 février 2023, et notifié au pétitionnaire le 16 février 2023 ;

VU l'information au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale doit être délivrée dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant la complexité d'instruction du dossier renforcée par les nouvelles dispositions réglementaires qui lui seront applicables ;

Considérant de ce fait que l'instruction de cette demande ne pourra être achevée dans le délai prévu ;

Considérant qu'il convient donc de proroger le délai d'instruction de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable du pétitionnaire, SAS TÉNARÈZE ÉNERGIES filiale de la société BayWa r-e France SA, en date du 29 mars 2023, à la prorogation du délai de deux mois pour statuer sur la demande d'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

#### ARRÊTE -

Article 1<sup>er</sup>: Est prorogé de deux mois à dater du 16 avril 2023 et conformément aux dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement, le délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale formulée par la SAS Ténarèze Énergies, filiale de la société BayWa r-e France SA, relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « Quartier de Sarrazan » sur la commune de Condom.

#### Article 2 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Gers ;
- d'un affichage pendant un mois à la mairie de Condom.

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Condom, Monsieur le Maire de Condom, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le - 3 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Jean-Sébastien BOUCARD

## **Délais et voies de recours**

### Recours administratifs :

- recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques – Place de l'ancien foirail – 32 000 AUCH)  
Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.
- recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246 Boulevard Saint-Germain, 75 007 PARIS)

Le recours administratif doit être déposé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision.

Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet.

### Recours contentieux :

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours de Lyautey – BP 543 – 64 000 PAU Cedex) dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- (1) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- (2) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code susvisé, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cette décision sur le site internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux (1) et (2).

---



Préfecture du Gers

32-2023-04-11-00002

AP acte de courage et de dévouement - médaille  
de bronze



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service de la communication interministérielle  
et de la représentation de l'État**

Auch, le **11 AVR. 2023**

**ARRÊTÉ portant attribution de récompenses  
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 09 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la circulaire n° 70.208 du 14 avril 1970 relative aux modalités d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

CONSIDÉRANT les propositions issues de la commission récompenses du service départemental d'incendie et de secours du Gers du 06 mars 2023 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Mathieu DUPRE  
Intervention pour un feu d'habitation dans la nuit du 4 au 5 novembre 2022 à AUCH
- Monsieur Victor CALMET  
Intervention pour un feu d'habitation dans la nuit du 4 au 5 novembre 2022 à AUCH
- Monsieur Tom LARRIEU  
Intervention pour un feu d'habitation dans la nuit du 4 au 5 novembre 2022 à AUCH
- Monsieur Brandon HERBOMEL  
Intervention pour un feu d'habitation dans la nuit du 4 au 5 novembre 2022 à AUCH

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

  
Le préfet  
*Xavier BRUNETIERE*

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Préfecture du Gers

32-2023-04-11-00003

AP acte de courage et de dévouement - mention  
honorable



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service de la communication interministérielle  
et de la représentation de l'État**

Auch, le **11 AVR. 2023**

**ARRÊTÉ portant attribution de récompenses  
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 09 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la circulaire n° 70.208 du 14 avril 1970 relative aux modalités d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

CONSIDÉRANT les propositions issues de la commission récompenses du service départemental d'incendie et de secours du Gers du 06 mars 2023 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Emmanuel ZARZYCKI  
Intervention pour un feu d'habitation dans la nuit du 4 au 5 novembre 2022 à AUCH
- Monsieur Stéphane BERDOT  
Intervention pour un feu d'habitation dans la nuit du 4 au 5 novembre 2022 à AUCH
- Monsieur Samuel MOURIER  
Intervention pour un feu d'habitation dans la nuit du 4 au 5 novembre 2022 à AUCH

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

  
Le préfet  
*Clavier BRUNETIERE*

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Préfecture du Gers

32-2023-04-19-00029

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection BLUE BOX à AUCH



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice de cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Arnaud HERCE, expert infrastructure DSI de l'établissement « BLUE BOX », sis Avenue Franc Pommiès - 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 février 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 17 avril 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – Le gérant de l'établissement « BLUE BOX », sis Avenue Franc Pommiès - 32000 AUCH, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0030. Le système autorisé est composé de 8 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le gérant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
  
Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2023-04-19-00024

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection BOULANGERIE DE  
MARIE à FLEURANCE





# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme Marie BLACHERE, directrice de l'établissement « BOULANGERIE DE MARIE », sis 54 avenue Robert Castaing - 32500 FLEURANCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 février 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 17 avril 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – La directrice de l'établissement « BOULANGERIE DE MARIE », sis 54 avenue Robert Castaing - 32500 FLEURANCE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0132. Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le gérant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2023-04-19-00027

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection CAFE DU FOIRAIL à  
MASSEUBE



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Mathieu DESPLAS, gérant de l'établissement « SARL COULEUR CAFÉ 32 – CAFÉ DU FOIRAIL », sis 1 place du Foirail - 32140 MASSEUBE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 mars 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 17 avril 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – Le gérant de l'établissement « SARL COULEUR CAFÉ 32 – CAFÉ DU FOIRAIL », sis 1 place du Foirail - 32140 MASSEUBE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0037. Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le gérant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2023-04-19-00019

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection Commune de  
BECCAS



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection, présentée par M. le maire de BECCAS (32730) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 février 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 17 avril 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – Monsieur le Maire de BECCAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection à proximité de l'aire à containers, sise route départementale 261 – 3270 BECCAS, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0002. Le système autorisé est composé de 1 caméra sur la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---



Préfecture du Gers

32-2023-04-19-00015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection EARL LA FERME DE  
LAS CRABERES à L'ISLE-JOURDAIN



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Jean-Christophe DARDENNE, gérant de l'établissement « EARL LA FERME DE LAS CRABERES », sis 77 route de Toulouse - 32600 L'ISLE-JOURDAIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 17 avril 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

**Article 1er** – Le gérant de l'établissement « EARL LA FERME DE LAS CRABERES », sis 77 route de Toulouse - 32600 L'ISLE-JOURDAIN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0003. Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le gérant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Julie DAVID



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2023-04-19-00023

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection FUTUR AGRI à  
CONDOM



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Frédéric LODETTI, gérant de l'établissement « FUTUR AGRICULTURE », sis 2 rue des Artisans - 32100 CONDOM et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 février 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 17 avril 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – Le gérant de l'établissement « FUTUR AGRICULTURE », sis 2 rue des Artisans - 32100 CONDOM, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0001. Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure et de 4 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le gérant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2023-04-19-00030

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection Groupement de  
gendarmerie du Gers à AUCH



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice de cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Colonel Sébastien MAHEY, commandant le « GROUPEMENT DE GENDARMERIE DU GERS », sis 2 rue Jean de la Fontaine - 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 février 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 17 avril 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

**Article 1er** – Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sis 2 rue Jean de la Fontaine - 32000 AUCH, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0033. Le système autorisé est composé de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, défense nationale, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...



Article 4 – Le gérant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

Julie DAVID



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2023-04-19-00004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection LBM 32 à LASSEUBE  
PROPRE



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Jérôme LAVIGNE, gérant de l'établissement « LBM 32 », sis 6 chemin des quatre chênes - 32550 LASSEUBE PROPRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 février 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 17 avril 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – Le gérant de l'établissement « LBM 32 », sis 6 chemin des quatre chênes - 32550 LASSEUBE PROPRE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0005. Le système autorisé est composé de 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personne – défense contre l'incendie.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le gérant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2023-04-19-00003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection MANGEONS FRAIS à  
FLEURANCE



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

**Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme Marie BLACHERE, directrice de l'établissement « SAS LES HALLES BLACHERE B - MANGEONS FRAIS », sis 54 avenue Robert Castaing - 32500 FLEURANCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 février 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 17 avril 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – La directrice de l'établissement « SAS LES HALLES BLACHERE B - MANGEONS FRAIS », sis 54 avenue Robert Castaing - 32500 FLEURANCE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0130. Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le gérant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Julie DAVID



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2023-04-19-00025

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection MC DONALD'S à  
FLEURANCE





# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Aryn BERZANE, franchisé de l'établissement « MC DONALD'S », sis 2 bis avenue Robert Castaing - 32500 FLEURANCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 février 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 17 avril 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

**Article 1er** – Le gérant de l'établissement « MC DONALD'S », sis 2 bis avenue Robert Castaing - 32500 FLEURANCE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0154. Le système autorisé est composé de 8 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le gérant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :
  - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2023-04-19-00009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection MONDIAL RELAY à  
L'ISLE JOURDAIN



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Quentin BENAULT, responsable service sûreté de l'établissement « MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°31061 », sis 3 rue Jean Moulin – 32600 L'ISLE-JOURDAIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 février 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 17 avril 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – Le responsable service sûreté de l'établissement « MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°31061 », sis 3 rue Jean Moulin – 32600 L'ISLE-JOURDAIN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0023. Le système autorisé est composé de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 4** – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

**Article 11** - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2023-04-19-00006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection MONDIAL RELAY à  
LECTOURE



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Quentin BENAULT, responsable service sûreté de l'établissement « MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°78851 », sis route d'Agen – 32700 LECTOURE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 février 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 17 avril 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – Le responsable service sûreté de l'établissement « MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°78851 », sis route d'Agen – 32700 LECTOURE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0007. Le système autorisé est composé de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---



Préfecture du Gers

32-2023-04-19-00007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection MONDIAL RELAY à  
LOMBEZ



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Quentin BENAULT, responsable service sûreté de l'établissement « MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°17160 », sis 23 avenue du Maquis de Meilhan – La Ramondère – 32220 LOMBEZ et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 février 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 17 avril 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

**Article 1er** – Le responsable service sûreté de l'établissement « MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°17160 », sis 23 avenue du Maquis de Meilhan – La Ramondère – 32220 LOMBEZ, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0008. Le système autorisé est composé de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2023-04-19-00008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection MONDIAL RELAY à  
MARCIAC



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Quentin BENAULT, responsable service sûreté de l'établissement « MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°15859 », sis route de Mirande – 32230 MARCIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 février 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 17 avril 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – Le responsable service sûreté de l'établissement « MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°15859 », sis route de Mirande – 32230 MARCIAC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0009. Le système autorisé est composé de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2023-04-19-00010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection MONDIAL RELAY à  
MASSEUBE



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Quentin BENAULT, responsable service sûreté de l'établissement « MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°16688 », sis route d'Auch – 32140 MASSEUBE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 février 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 17 avril 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – Le responsable service sûreté de l'établissement « MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°16688 », sis route d'Auch – 32140 MASSEUBE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0026. Le système autorisé est composé de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...



Article 4 – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2023-04-19-00031

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection SARL AZORI à  
AUCH



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice de cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Joseph INGLESE, gérant de l'établissement « SARL AZORI », sis 90 route de Roquelaure - 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 février 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 17 avril 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – Le gérant de l'établissement « SARL AZORI », sis 90 route de Roquelaure - 32000 AUCH, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0035. Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le gérant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2023-04-19-00026

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection SARL CHEZ MAME à  
LOMBEZ



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Mathieu DESPLAS, gérant de l'établissement « SARL CHEZ MAME », sis 8 place de la Cathédrale - 32220 LOMBEZ et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 février 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 17 avril 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – Le gérant de l'établissement « SARL CHEZ MAME », sis 8 place de la Cathédrale - 32220 LOMBEZ, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0034. Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure et de 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 22 jours.

.../...

Article 4 – Le gérant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **9 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2023-04-19-00016

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection SAS  
CRISTEL-INTERMARCHE à LOMBEZ





# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Romain BAILACQ, Président Directeur Général de l'établissement « SAS CRISTEL - INTERMARCHE », sis centre commercial La Ramondère - 32220 LOMBEZ et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 février 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 17 avril 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – Le gérant de l'établissement « SAS CRISTEL - INTERMARCHE », sis centre commercial La Ramondère - 32220 LOMBEZ, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0029. Le système autorisé est composé de 50 caméras intérieures et de 7 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le gérant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2023-04-19-00028

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection SOPRA-RETRO  
GARAGE à MAULICHERES



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Jean-Charles RODRIGUEZ, gérant de l'établissement « SOPRA - RETRO GARAGE », sis route de Bordeaux - 32400 MAULICHERES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 mars 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 17 avril 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – Le gérant de l'établissement « SOPRA - RETRO GARAGE », sis route de Bordeaux - 32400 MAULICHERES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0036. Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue, prévention des atteintes aux biens.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 4 – Le gérant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2023-04-19-00035

Arrêté portant modification d'installation d'un  
système de vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE  
à EAUZE

Dossier n° 2012 / 0072

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_**

**Le PRÉFET du GERS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéo protection au sein de l'Agence « CAISSE D'ÉPARGNE », sis 6 avenue des Pyrénées – 32800 EAUZE ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection pour l'Agence « CAISSE D'ÉPARGNE », sis 6 avenue des Pyrénées – 32800 EAUZE, présentée par le chargé de la sécurité et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 février 2023 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 17 avril 2023 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le directeur de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012-0072.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2** – Les modifications portent sur l'ajout de 1 caméra intérieure : le système est composé de 4 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 14 février 2018 demeure applicable.

Article 5 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-



Préfecture du Gers

32-2023-04-19-00032

Arrêté portant modification d'installation d'un  
système de vidéoprotection CENTRE  
HOSPITALIER à AUCH



Dossier n° 2013 / 0079

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_**

**Le PRÉFET du GERS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 portant modification d'un système de vidéo protection au sein de l'établissement « CENTRE HOSPITALIER D'AUCH », sis Allée Marie Clarac – 32000 AUCH ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement « CENTRE HOSPITALIER D'AUCH », sis Allée Marie Clarac – 32000 AUCH, présentée par la directrice de l'établissement et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 février 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 17 avril 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – La directrice de l'établissement est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013-0079.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2** – Les modifications portent sur l'ensemble du dispositif de vidéoprotection : le périmètre vidéoprotégé est délimité par l'allée Marie Clarac.


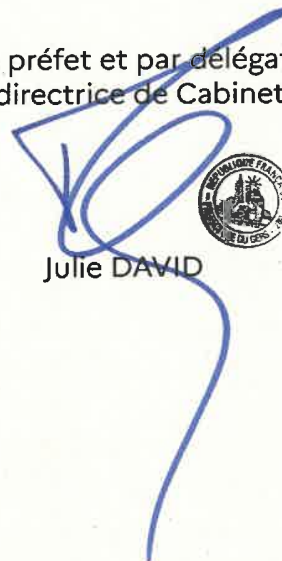
**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 6 mai 2021 demeure applicable.

Article 5 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2023-04-19-00033

Arrêté portant modification d'installation d'un  
système de vidéoprotection Compagnie de  
gendarmerie à CONDOM

Dossier n° 2017 / 0090

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_**

**Le PRÉFET du GERS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection au sein de la Compagnie de Gendarmerie de CONDOM, sis 12 avenue des Pyrénées – 32100 CONDOM ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection pour la Compagnie de Gendarmerie de CONDOM, sis 12 avenue des Pyrénées – 32100 CONDOM, présentée par M. Cyril KAUFFMANN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mars 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 17 avril 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de CONDOM, sis 12 avenue des Pyrénées – 32100 CONDOM, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017-0090. Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2** – Les modifications portent sur la suppression de 1 caméra intérieure et de 1 caméra extérieure : le système autorisé est composé de 2 caméras extérieures.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 5 octobre 2017 demeure applicable.

Article 5 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2023-04-19-00034

Arrêté portant modification d'installation d'un  
système de vidéoprotection GIFI à CONDOM

Dossier n° 2018 / 0026

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_**

**Le PRÉFET du GERS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéo protection au sein de l'établissement « GIFL », sis avenue des Pyrénées – 32100 CONDOM ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement « GIFL », sis avenue des Pyrénées – 32100 CONDOM, présentée par le responsable Sécurité et Moyens Généraux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 février 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 17 avril 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le directeur de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0026.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2** – Les modifications portent sur l'ajout de 1 caméra extérieure : le système est composé de 7 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.



Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 5 juin 2018 demeure applicable.

Article 5 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

  
  
Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2023-04-19-00011

Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
CAISSE D'EPARGNE à MARCIAC



Dossier n° 2018 / 0014

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_**

**Le PRÉFET du GERS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéo protection au sein de l'Agence « CAISSE D'ÉPARGNE », sis 10/12 place de l'Hôtel de Ville – 32230 MARCIAC ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection pour l'Agence « CAISSE D'ÉPARGNE », sis 10/12 place de l'Hôtel de Ville – 32230 MARCIAC, présentée par le chargé de la sécurité et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 février 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 17 avril 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le directeur de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0014.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2** – Les modifications portent sur l'ajout de 1 caméra intérieure et de 1 caméra extérieure : le système est composé de 4 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 5 juin 2018 demeure applicable.

Article 5 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

  
  
Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2023-04-19-00012

Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
CAISSE D'EPARGNE à MIRANDE



Dossier n° 2012 / 0070

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_**

**Le PRÉFET du GERS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant modification d'un système de vidéo protection au sein de l'Agence « CAISSE D'ÉPARGNE », sis 17 rue du Président Wilson – 32300 MIRANDE ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection pour l'Agence « CAISSE D'ÉPARGNE », sis 17 rue du Président Wilson – 32300 MIRANDE, présentée par le chargé de la sécurité et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 février 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 17 avril 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le directeur de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012-0070.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2** – Les modifications portent sur l'ajout de 1 caméra intérieure : le système est composé de 4 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 5 juin 2018 demeure applicable.

Article 5 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2023-04-19-00013

Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
CAISSE D'EPARGNE à NOGARO





Dossier n° 2013 / 0025

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_**

**Le PRÉFET du GERS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéo protection au sein de l'Agence « CAISSE D'ÉPARGNE », sis 5 place Jeanne d'Arc – 32110 NOGARO ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection pour l'Agence « CAISSE D'ÉPARGNE », sis 5 place Jeanne d'Arc – 32110 NOGARO, présentée par le chargé de la sécurité et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 février 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 17 avril 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le directeur de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013-0025.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2** – Les modifications portent sur l'ajout de 1 caméra intérieure : le système est composé de 4 caméras intérieures.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 14 février 2018 demeure applicable.

Article 5 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,



JULIE DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
    - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2023-04-19-00014

Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
CAISSE D'EPARGNE à VIC-FEZENSAC



Dossier n° 2015 / 0117

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_**

**Le PRÉFET du GERS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 portant modification d'un système de vidéo protection au sein de l'Agence « CAISSE D'EPARGNE », sis 13 cours Albert Delucq – 32190 VIC-FEZENSAC ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection pour l'Agence « CAISSE D'EPARGNE », sis 13 cours Albert Delucq – 32190 VIC-FEZENSAC, présentée par le chargé de la sécurité et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 février 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 17 avril 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le directeur de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0117.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2** – Les modifications portent sur l'ajout de 1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures : le système est composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 14 février 2018 demeure applicable.

Article 5 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

  
Julie DAVID



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2023-04-19-00017

Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
LA POSTE à AUBIET



Dossier n° 2012 / 0064

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_**

**Le PRÉFET du GERS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéo protection au sein de l'Agence LA POSTE, sis avenue du groupe scolaire – 32270 AUBIET ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection pour l'Agence « LA POSTE », sis avenue du groupe scolaire – 32270 AUBIET, présentée par le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional « Groupe La Poste » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 février 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 17 avril 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Le directeur de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012-0064.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

**Article 2** – Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional « Groupe La Poste » est la personne habilitée à accéder aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 5 octobre 2017 demeure applicable.

Article 5 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

  
  
Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-



Préfecture du Gers

32-2023-04-19-00020

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
LA POSTE à COLOGNE



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de LA POSTE, sis place de la Halle - 32430 COLOGNE ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional de l'agence « LA POSTE », sis place de la Halle - 32430 COLOGNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 janvier 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 17 avril 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional de l'agence « LA POSTE », sis place de la Halle - 32430 COLOGNE, par arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012-0090 ; Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 5 octobre 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2023-04-19-00021

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
LA POSTE à FLEURANCE



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de LA POSTE, sis 79 rue Gambetta - 32500 FLEURANCE ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional de l'agence « LA POSTE », sis 79 rue Gambetta - 32500 FLEURANCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 janvier 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 17 avril 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional de l'agence « LA POSTE », sis 79 rue Gambetta - 32500 FLEURANCE, par arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012-0092 ; Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 5 octobre 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

**Article 5** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2023-04-19-00022

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
LA POSTE à MIRANDE



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de LA POSTE, sis 23 rue Victor Hugo - 32300 MIRANDE ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional de l'agence « LA POSTE », sis 23 rue Victor Hugo - 32300 MIRANDE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 janvier 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 17 avril 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional de l'agence « LA POSTE », sis 23 rue Victor Hugo - 32300 MIRANDE, par arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012-0094 ; Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 5 octobre 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...




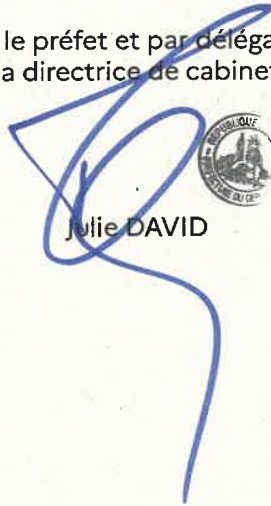
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :
  - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey.- 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2023-04-19-00018

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
TABAC PRESSE PROXI à BARRAN



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement « TABAC PRESSE PROXI », sis lieu-dit Saint-Sauveur – 32350 BARRAN ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. Camille DAMBES, gérant de l'établissement « TABAC PRESSE PROXI », sis lieu-dit Saint-Sauveur – 32350 BARRAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 décembre 2022 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 17 avril 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le gérant de l'établissement « TABAC PRESSE PROXI », sis lieu-dit Saint-Sauveur – 32350 BARRAN, par arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014-0102 ; Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 13 janvier 2015 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2023-04-19-00005

Arrêté renouvellement vidéoprotection CAISSE  
D'EPARGNE à LECTOURE



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement « CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRENEES », sis 130 route Nationale - 32700 LECTOURE ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le chargé de sécurité de l'établissement « CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRENEES », sis 130 route Nationale - 32700 LECTOURE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 février 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 17 avril 2023 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à l'exploitant de l'établissement « CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRENEES », sis 130 route Nationale - 32700 LECTOURE, par arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012-0068 ; Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 5 octobre 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

**Article 5** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2023-01-16-00010

ScanPref-23050214550





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités  
Unité sécurité publique**

**Arrêté préfectoral fixant la composition du  
comité social d'administration des services déconcentrés  
de la police nationale dans le département du Gers**

**Le préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'École nationale supérieure de la police ;

**Vu** l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

**Vu** le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet du Gers,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les arrêtés préfectoraux des 26 février 2019, 13 mars 2019 et 12 novembre 2020 portant respectivement répartition des sièges des représentants du personnel, nomination et modification des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du département du Gers sont abrogés.

Les arrêtés préfectoraux des 26 février 2019, 17 février 2020 et 12 novembre 2020 portant composition et modifications du comité technique des services déconcentrés de la police nationale dans le département du Gers sont abrogés.

**Article 2 :** Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'administration susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
UNITE SGP POLICE	3	3
ALLIANCE POLICE NATIONALE, UNSA POLICE, SNIPAT, SYNERGIE OFFICIERS, UATS, SCPN, SNPPS, SICP, UDO, SPPN, UNSA FASMI	2	2

**Article 3 :** La directrice de cabinet du préfet du Gers, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Auch, le 16 JAN. 2023

Le préfet,

Xavier BRUNETIÈRE

SDIS

32-2023-03-10-00008

A-SDIS32-23-168 SAV Arrêté



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE

portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés  
**Sauveteurs Aquatiques**  
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2023

LE PRÉFET DU GERS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2023 est établie comme suit :

Nom – Prénom	Grade	Affectation
FURON Frédéric	Lieutenant-colonel	DDISIS
AZZOLA Lyonel	Adjudant-chef	CIS Auch
BATTAGLIA Philippe	Lieutenant	CIS Nogaro
BAVIERE Pascal	Caporal-chef	CIS L'Isle-Jourdain
BERDOT Stéphane	Adjudant-chef	CIS Auch <i>CIS Barcelonne du Gers</i>
BOUSIGON David	Adjudant-chef	CIS Auch

Nom – Prénom	Grade	Affectation
CAMBLONG Frédéric	Caporal-chef	CIS Pavie
CAMPO-CASTILLO Julien	Sergent	CIS Auch
DAL MAS Mathieu	Caporal-chef	CIS Auch
DEGUILHEM Frédéric	Sergent	CPI Pavie
ENDERLI Frédéric	Adjudant-chef	CIS Condom <i>CIS Aignan</i>
FORET Adrien	Caporal-chef	CIS Lectoure
GIMENES Frédéric	Lieutenant	DD SIS
IDRAC Pierre	Caporal-chef	CIS Lombez
JUNCA Jérôme	Lieutenant	CIS Mirande <i>CIS Nogaro</i>
LACOURT Patrick	Sergent <i>Lieutenant</i>	DD SIS <i>Compagnie Save Gimone</i>
LAFFITTE Paul	Adjudant-chef	CIS Auch <i>CIS Plaisance du Gers</i>
LAFFORGUE Jean-Philippe	Adjudant-chef	CIS Auch
LALANNE Philippe	Capitaine	CIS Auch
LATAPIE Cédric	Caporal	CIS Auch
LAURET Jean-Michel	Caporal-chef	CIS Plaisance du Gers
LEMASSON Guillaume	Sergent	CIS Nogaro
LEMONNIER Loïc	Adjudant	CIS Eauze
LUPI Bruno	Sergent	CIS L'Isle de Noé
MAJ Cyrille	Caporal-chef	CIS Pavie
MANSUY Yoann	Adjudant	CIS Auch
MELET Sébastien	Adjudant-chef	CIS Auch
MESTDAGH Fabrice	Lieutenant	CIS Auch <i>CIS Mirande</i>
MIJNSBERGEN Louis	Caporal	CIS La Romieu
PENET Nicolas	Sergent <i>Adjudant-chef</i>	DD SIS <i>CIS Auch</i>
PERRE David	Sergent <i>Adjudant-chef</i>	DD SIS <i>CIS Condom</i>
ROUX Julien	Sergent-chef	DD SIS
SABADIE Frédéric	Adjudant-chef	CIS Eauze
THORIGNAC Nicolas	Adjudant-chef	CIS Condom <i>CIS Aignan</i>

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, et le Lieutenant-Colonel Frédéric FURON sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le 17 0 MARS 2023

Le préfet

Xavier BRUNETIERE

SDIS

32-2023-04-14-00004

A-SDIS32-23-171 PREV Arrêté



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRETE** **portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés** **Prévention** **du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2023**

**LE PRÉFET DU GERS**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

**VU** l'arrêté du 11 juillet 2022 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine de la prévention du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2023 est établie comme suit :



### Préventionniste et responsable départemental de la prévention

Peuvent être déclarés aptes pour trois ans, le préventionniste et le responsable départemental de la prévention qui ont participé à une formation de maintien des acquis, au plus tard dans l'année civile de la date anniversaire de la délivrance du diplôme de préventionniste ou de l'attestation de stage de maintien des acquis.

NOM – Prénom	Grade	Niveau *	Affectation Emploi tenu
BIFFI Patrick	Capitaine	<b>PRV 3</b>	Groupe territorial SUD Adjoint au chef du groupe territorial SUD
GADAL Benjamin	Commandant	PRV 2	DDISIS Chef du Groupe des Services Opérationnels
DESBRUERES Mickaël	Capitaine	PRV2	DDISIS Adjoint au chef de groupe GSO
LAHAEYE Eric	Lieutenant	PRV 2	DDISIS Préventionniste
VIVES Jean-Luc	Adjudant-chef	PRV 2	DDISIS Préventionniste
BASTIEN Frédéric	Commandant	PRV 2	DDISIS Chef du Groupe des Affaires Administratives et Financières
GOURIER Eric	Capitaine	PRV 2	Groupe NORD Chef du groupe
BERNIER Périg	Commandant	PRV 2	Groupe territorial SUD Chef du groupe
GAUZERE Hervé	Lieutenant	PRV 2	Groupe territorial NORD Adjoint au chef du groupe

**\* Niveau :**

- PRV 3 : Responsable départemental
- PRV 2 : Préventionniste

## Agent de prévention

Peut être déclaré apte pour trois ans, l'agent de prévention qui a participé, au niveau de son SDIS aux séances d'information portant sur l'évolution des textes réalisées dans le cadre des activités de maintien des acquis.

NOM – Prénom	Grade	Niveau *	Affectation Emploi tenu
BOUE Christophe	Adjudant-chef	PRV 1	CS AUCH Agent au bureau prévention / prévision
GHILBERT Thierry	Lieutenant	PRV 1	DDISIS Chef du bureau prévision
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant-chef	PRV 1	CS L'ISLE JOURDAIN Agent au bureau prévention / prévision
MARTINEAU Cyril	Adjudant-chef	PRV1	Groupement NORD Agent bureau Prévention / prévision
PAULEAU Eric	Lieutenant	PRV 1	DDISIS Chef du service Préparation et Mise en Œuvre Opérationnelle
RIERA Laurent	Lieutenant	PRV 1	DDISIS Chef du bureau FI secourisme et sport
LARCHER Anne	Rédacteur Principal 2ème classe	AP 1	DDISIS Secrétariat du Groupement Pilotage Stratégique
NADALUTTI Christine	Adjoint Administratif Principal 1er classe	AP 1	DDISIS Secrétariat du Groupement des Services Opérationnels

**\* Niveau :**

- PRV 1 : Agent de prévention
- AP 1 : Agent de prévention

## ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental sapeurs-pompiers, et le Capitaine Patrick BIFFI, Référent technique Départemental, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le 14 AVR. 2023

Le préfet

  
Xavier BRUNETIERE